
Dépôt Institutionnel de l'Université libre de Bruxelles /
Université libre de Bruxelles Institutional Repository
Thèse de doctorat/ PhD Thesis

Citation APA:

Idder, D. E. (1979). *Les réactions sociales à l'égard de la délinquance : leur évolution et leur avenir* (Unpublished doctoral dissertation). Université libre de Bruxelles, Faculté de droit – Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles.

Disponible à / Available at permalink : <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/286853/4/d42dc322-b4ff-4576-8aad-0a7e2466e9a0.txt>

(English version below)

Cette thèse de doctorat a été numérisée par l'Université libre de Bruxelles. L'auteur qui s'opposerait à sa mise en ligne dans DI-fusion est invité à prendre contact avec l'Université (di-fusion@ulb.be).

Dans le cas où une version électronique native de la thèse existe, l'Université ne peut garantir que la présente version numérisée soit identique à la version électronique native, ni qu'elle soit la version officielle définitive de la thèse.

DI-fusion, le Dépôt Institutionnel de l'Université libre de Bruxelles, recueille la production scientifique de l'Université, mise à disposition en libre accès autant que possible. Les œuvres accessibles dans DI-fusion sont protégées par la législation belge relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Toute personne peut, sans avoir à demander l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant-droit, à des fins d'usage privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi, lire, télécharger ou reproduire sur papier ou sur tout autre support, les articles ou des fragments d'autres œuvres, disponibles dans DI-fusion, pour autant que :

- Le nom des auteurs, le titre et la référence bibliographique complète soient cités;
- L'identifiant unique attribué aux métadonnées dans DI-fusion (permalink) soit indiqué;
- Le contenu ne soit pas modifié.

L'œuvre ne peut être stockée dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'identifiant unique (permalink) indiqué ci-dessus doit toujours être utilisé pour donner accès à l'œuvre. Toute autre utilisation non mentionnée ci-dessus nécessite l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou de l'ayant droit.

----- English Version -----

This Ph.D. thesis has been digitized by Université libre de Bruxelles. The author who would disagree on its online availability in DI-fusion is invited to contact the University (di-fusion@ulb.be).

If a native electronic version of the thesis exists, the University can guarantee neither that the present digitized version is identical to the native electronic version, nor that it is the definitive official version of the thesis.

DI-fusion is the Institutional Repository of Université libre de Bruxelles; it collects the research output of the University, available on open access as much as possible. The works included in DI-fusion are protected by the Belgian legislation relating to authors' rights and neighbouring rights. Any user may, without prior permission from the authors or copyright owners, for private usage or for educational or scientific research purposes, to the extent justified by the non-profit activity, read, download or reproduce on paper or on any other media, the articles or fragments of other works, available in DI-fusion, provided:

- The authors, title and full bibliographic details are credited in any copy;
- The unique identifier (permalink) for the original metadata page in DI-fusion is indicated;
- The content is not changed in any way.

It is not permitted to store the work in another database in order to provide access to it; the unique identifier (permalink) indicated above must always be used to provide access to the work. Any other use not mentioned above requires the authors' or copyright owners' permission.

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Faculté de Droit

Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil

RAYON MONOGRAPHIES

LES REACTIONS SOCIALES A L'EGARD DE LA DELINQUANCE

LEUR EVOLUTION ET LEUR AVENIR

VOLUME II

Thèse présentée par Djamel Eddine IDDER
en vue de l'obtention du grade de docteur
en sciences criminologiques

Directeur de thèse: Professeur Jean DUPREEL

Année académique 1978—1979

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Faculté de Droit

Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil

243.94
IDDEL
v2

LES REACTIONS SOCIALES A L'EGARD DE LA DELINQUANCE

LEUR EVOLUTION ET LEUR AVENIR

VOLUME II

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
ULB

Thèse présentée par **Djamel Eddine IDDER**
en vue de l'obtention du grade de docteur
en sciences criminologiques

Directeur de thèse: Professeur Jean DUPREEL

Année académique 1978—1979

CHAPITRE II: L'ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES D'INDIVIDU- ALISATION DE L'AMENDE

Toutes les sanctions pénales sont avant tout des réactions négatives, en ce sens qu'elles matérialisent la désapprobation sociale face à l'infraction.

Jusqu'à ces dernières décennies cette réaction négative accompagnait intimement le caractère rétributif propre à la sanction pénale, jusqu'à ce que la politique criminelle voit dans la resocialisation du délinquant son but principal. Cette évolution se manifeste par le recours au traitement, d'abord pénitenciaire, puis en liberté, où l'aspect éducatif est censé primer sur l'aspect rétributif.

Dans ce mouvement, l'amende pénale est restée à l'écart, conservant pleinement son caractère punitif et coercitif. Il est hors de question de voir dans l'amende, telle qu'elle est organisée de nos jours, un moyen de répondre aux exigences les plus modernes de la politique criminelle comme le fait la probation par exemple.

L'amende est restée une sanction sans contenu positif, consistant à s'acquitter passivement de son montant dans les caisses de l'Etat.

L'évolution que peut subir l'amende pénale c'est de devenir, dans la mesure du possible, une sanction éducative et utile ayant pour but principal la satisfaction légitime de la partie lésée, satisfaction qui se répercutera nécessairement sur la société globale car l'apaisement social est aussi un des buts de toute bonne politique criminelle, au même titre que la protection de la société (294) ou l'amendement des délinquants.

/...

(294) " La protection de l'individu et de la société par le droit pénal" a été le thème des Premières Journées Belgo-Polonoises de droit qui ont eu lieu les 10 et 11 mai 1979 à l'Université Libre de Bruxelles.

Cette évolution de l'amende pénale peut être immédiatement réalisée, d'une part, par le recours aux techniques probatoires dont la condition essentielle d'octroi sera l'indemnisation de la victime par le délinquant.

D'autre part, lorsqu'une telle mesure sera sans effet en raison de l'état de fortune du délinquant, possibilité sera offerte au tribunal de la condamner à des travaux d'utilité publique, sans privation de liberté.

Enfin, en vue de conférer à l'amende pénale un rôle proprement social, il pourra être établi que les amendes seront destinées, en totalité ou en partie, à indemniser les victimes d'infractions qui n'auront pas obtenu réparation du condamné ou d'autre source.

Première section: L'amende et les mesures probatoires

I. Les principes de la probation

Les études sur la probation sont innombrables. Cette abondance de la matière rend superflu un autre examen de la question sous un angle théorique qui n'aboutirait qu'à des redites.

D'autre part le problème qui nous préoccupe n'implique pas une étude systématique de la question mais seulement de voir dans quelles mesures certaines techniques et conditions de la probation pourraient être étendues à l'amende pénale.

Ceci dit, les besoins du raisonnement exigent toutefois qu'on définisse le principe même de la probation.

Il n'y a pas une seule définition de la probation car il existe plusieurs expériences de mise sous probation (295). Malgré cette

/...

(295) Une étude de la probation en droit comparé figure dans l'étude de R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK: "Suspension, sursis et probation" Voir le Répertoire pratique du droit belge (R.P.D.B.), Complément, Tome IV, 1972. Une étude plus complète est contenue dans la Revue de droit pénal et de criminologie (R.D.P.C.) 1969-70, p. 521 à 724.

diversité il est cependant possible d'avancer une définition susceptible d'englober les caractéristiques essentielles du système. Cette définition est celle proposée par les Nations Unies: " la probation est une méthode de traitement de délinquants spécialement sélectionnés et consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le délinquant étant placé sous une surveillance personnelle et recevant une orientation (guidance) ou un traitement individuels" (296).

Il ressort de cette définition que la probation comporte cinq éléments distinctifs:

1. C'est une méthode de traitement en liberté par la mise à l'épreuve.
2. Son octroi est, d'une part, limité par des conditions légales (antécédents judiciaires, nature et gravité de l'infraction commise etc. ..), d'autre part, éventuellement, fonction des résultats d'une enquête préalable sur le comportement du prévenu et son milieu (297).
3. Le bénéfice de la probation exclut l'application immédiate de la peine normalement prévue. Cette suspension peut porter sur le prononcé même de la condamnation ou sur son exécution seulement.

La suspension du prononcé de la condamnation n'est d'ailleurs pas uniquement possible devant les

, juridictions de jugement: en Belgique, par exemple, les juridictions d'instruction sont compétentes lorsqu'elles estiment que " la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement" (art. 3 al. 2).

/...

(296) C'est la traduction française de l'ouvrage PROBATION AND RELATED MEASURES, PROBATION ET MESURES ANALOGUES Melun, imprimerie administrative, 1953, p. 4.

(297) En Belgique, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (Moniteur belge du 17 juillet 1964), n'impose pas le recours systématique à l'enquête sociale (art. 2).

Par ailleurs, dans les pays où existe le système de l'opportunité des poursuites (comme en Belgique), le parquet peut faire dépendre le classement sans suite de certaines affaires de la bonne conduite de l'intéressé. Cela a donné naissance en Belgique (et en France) à des expériences officieuses de probation bien avant l'adoption de la loi du 29 juin 1964, qui d'ailleurs n'entame pas le pouvoir des parquets en matière d'appréciation des poursuites (298).

4. La probation définit des conditions positives de conduite que le délinquant doit satisfaire en vue de son amendement, contrairement au système du sursis traditionnel qui se contente d'imposer un cadre de conduite "négatif", c'est à dire se limitant à prescrire de ne pas se rendre coupable d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve.
5. La mise sous probation n'abandonne pas le délinquant une fois la décision prononcée. Il est au contraire suivi par le service de probation qui veille d'une part à "guider" les probationnaires dans leur recherche de l'amendement et, d'autre part à veiller à l'exécution des décisions fixées par le tribunal. La première tâche du service de probation est essentiellement une tâche d'assistance éducative, tandis que la deuxième est une tâche de contrôle.

La définition des Nations Unies, si elle couvre la plupart des systèmes de probation, ne saurait s'appliquer à certains autres. En effet il existe des pays où la probation est une sanction autonome, prononcée en tant que telle et non pas une mesure de remplacement pour d'autres sanctions. Alors que dans la plupart

/...

(298) Sur cette question, en Belgique, consulter notamment:
BEKAERT, H. : " Une expérience de probation ", J.T. 1949, p. 491
CHARLES, R. : " Circulaire du 19 mai 1951 au parquet de Bruxelles ", J.T. 1951, p. 547.
" Réflexions sur dix ans de probation prétorienne ", J.T. 1961, p. 457.

des pays l'échec de la probation entraîne l'application de la sanction suspendue, dans le système de probation autonome, le tribunal statue à nouveau sur la condamnation: c'est le cas en Suède (299) et au Royaume-Uni (300).

En fait ce qui constitue le moteur et l'essence de la probation (par rapport à des mesures comme le sursis simple) c'est l'action rééducative exercée sur le probationnaire.

C'est ainsi que la probation, appréciée plus du point de vue général du traitement que du seul point de vue de la suspension, peut être définie comme un "traitement ambulatoire de récupération sociale active, individualisé, assisté et contrôlé, soit dans le milieu naturel, soit dans un milieu de remplacement" (301).

Ce traitement repose sur la définition par le tribunal et par le service de probation (les deux organes se complètent) de prescriptions que le délinquant doit respecter pendant le délai d'épreuve fixé. Les autorités compétentes ne peuvent cependant pas imposer n'importe quelle condition car ces mesures doivent viser, en premier lieu, le traitement de l'individu et non pas sa punition. Aussi ces mesures doivent-elles être comprises et acceptées dans ce sens. D'ailleurs certaines législations, dont la belge, imposent

/...

(299) Voir le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1966, p. 105.

(300) idem, p. 131

(301) DAUTRICOURT, J.Y.: "Le rôle de la probation dans le traitement des délinquants en Belgique".
R.D.P.C. 1969-70, p. 540.

Remarque: l'expression "milieu de remplacement" se réfère au fait que la décision de probation peut imposer des traitements dans des institutions spécialisées en vue de désintoxication alcoolique ou toxicologique ou encore en vue d'un traitement médical.

comme condition à l'application de la probation le consentement de l'intéressé (302).

Il est essentiel à l'esprit et au succès de la probation que les mesures de traitement ne constituent pas une intrusion excessive dans la personnalité du délinquant et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité de l'homme (303).

Dans le respect de ces limites, les conditions accompagnant la mise sous probation peuvent être classées en conditions générales imposées à tout probationnaire et en conditions spéciales propres à chaque cas d'espèce (304).

/...

(302) loi du 29 juin 1964, art. 3 al. 1er (pour la suspension du prononcé de la condamnation) et art. 8 paragraphe 2 (pour la suspension de l'exécution de la condamnation).

(303) Voir Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1970, p. 37.

En Belgique cette exigence est explicitement affirmée par le législateur dans son exposé des motifs de la loi du 29 juin 1964, en ces termes:

"Il ne faudrait pas que la mise sous probation soit accompagnée de conditions vexatoires bridant la liberté d'opinion ou limitant sans raison plausible la jouissance des droits civils ou de la liberté d'action. A cet égard il faut faire confiance aux juridictions qui veilleront à respecter les opinions religieuses ou philosophiques des délinquants en déterminant les conditions de la mise à l'épreuve".

cf. Documents parlementaires, chambre, session 1956-57, no. 598, I, p. 6.

(304) La plupart des législations n'imposent pas au juge une liste limitative des conditions accompagnant la probation comme c'est le cas en France (art. R.58 et R.59 du C.P.P. français), où on considère cette énumération limitative comme une garantie contre la définition par le juge de mesures arbitraires.

suite /...

1. Les conditions générales:

- Ne pas récidiver pendant le délai d'épreuve.
- Se soumettre aux directives fixées par le tribunal.
- Accepter et se conformer aux mesures d'assistance et de contrôle du service de probation.

2. Les conditions spéciales

Ces conditions, définies en fonction de la personnalité du délinquant, peuvent prescrire une interdiction ou une obligation active. "Les conditions d'une probation doivent avant tout être positives, viser à parfaire la formation professionnelle, à stabiliser le travail et la résidence, à créer des contacts affectifs, à faire suivre si besoin des traitements physiques et psychiques" (305). Des conditions prononcées dans cet esprit "peuvent être mieux contrôlées, sont plus constructives car elles touchent aux points faibles de la personnalité et le traitement instauré aura pour objet de les atténuer ou, à tout le moins, de les neutraliser" (306).

/...

(304) suite et fin:

Une telle liste exhaustive est en fait regrettable et contraire à l'esprit du traitement probatoire où tout esprit de routine doit être exclu au profit d'une individualisation qui aura été le fruit d'une enquête préliminaire.

Une liste en la matière peut être la bienvenue quand elle est seulement indicative.

En Belgique dans le corps de la loi du 29 juin 1964, il n'y a aucune énumération; la définition des conditions de la probation est de la compétence du juge. On trouve cependant dans l'exposé des motifs de la loi une liste indicative de ces conditions "à titre d'exemple".
cf. Doc.parl. (sus-cités), p. 6.

(305) VERSELE, S.C.: "Les sanctions probatoires"

Rev. de l'Inst. de Socio. (U.L.B.) 1964, p. 741.

(306) CHARLES, R.: "L'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation depuis son entrée en vigueur".
R.D.P.C. 1967-68, p. 171.

Les conditions spéciales peuvent imposer de:

- réparer le dommage causé à la victime;
- exercer une activité professionnelle;
- suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- s'acquitter des charges familiales;
- payer les pensions alimentaires;
- avoir une résidence stable;
- se soumettre à un traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou à un traitement psychiatrique;
- ne pas consommer de boissons alcoolisées ou de drogues;
- ne pas fréquenter certains endroits ou certaines personnes;
- ne pas conduire certains véhicules;
- ne pas engager de paris etc. . . .

Le non respect des conditions imposées au probationnaire est diversement sanctionné et à plus forte raison la rechute dans la délinquance (307).

1. L'inobservation des conditions de la probation sans rechute dans la délinquance.

- Dans cette hypothèse la révocation de la mesure probatoire n'est que facultative; elle n'intervient généralement qu'en cas de faits graves et à l'initiative du service de probation.

- Si la révocation est prononcée, le tribunal décidera du quantum de la peine (en cas de suspension du prononcée de la condamnation) ou rendra exécutoire la peine qui avait été prononcée conditionnellement.

- Le tribunal peut définir de nouvelles conditions.

- Le tribunal ou le service de probation peut adresser un avertissement ou une réprimande à l'intéressé.

- Il peut prolonger le délai d'épreuve.

- Une amende peut être prononcée aussi.

/...

(307) Voir: Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérés sous condition.

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C. 1970, p. 57 à 59.

2. Les sanctions en cas de nouvelle infraction.

- La règle en la matière est la révocation automatique de la mesure probatoire.

La révocation doit cependant remplir des conditions légales, notamment l'importance de la nouvelle condamnation (sans sursis).

La conséquence principale de la révocation de plein droit est que la condamnation suspendue et la nouvelle condamnation peuvent se cumuler.

- Lorsque la nouvelle infraction ne remplit pas les conditions légales, la révocation, selon les cas, n'est pas possible ou l'est facultativement.

Une plus grande liberté devrait être laissée au tribunal pour apprécier dans chaque cas l'opportunité de la révocation eu égard à la personnalité du probationnaire récidiviste, à sa conduite générale pendant la période d'épreuve et aux conséquences pratiques de la nouvelle infraction.

En bref, la révocation de la mesure probatoire ne devrait pas être automatique en cas de récidive.

En outre, le législateur de la plupart des pays soumet le système de la probation à des conditions d'octroi assez limitées: d'une part nombre d'individus sont exclus du bénéfice de cette mesure en raison de leur passé judiciaire ou en raison de l'infraction commise même s'ils sont des délinquants primaires (308).

/...

(308) En Belgique les conditions d'octroi sont les suivantes:

1. Pour la suspension probatoire du prononcé de la condamnation:
 - pas de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois;
 - le fait délictueux ne doit pas paraître de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou à une peine plus grave.
2. Pour la suspension probatoire de l'exécution de la condamnation:
 - pas de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois;
 - la condamnation à une ou plusieurs peines ne dépassant pas trois ans d'emprisonnement.

Enfin, nous regrettons que les mesures probatoires ne puissent pratiquement pas s'appliquer à l'amende pénale, même lorsque la possibilité théorique existe. La prescription spéciale qui pourrait le mieux accompagner la suspension probatoire de l'amende serait la réparation du dommage causé à la victime.

II. La réparation du dommage causé à la victime comme condition privilégiée de l'amende probatoire

1. Exposé de la question

La pratique de la probation est essentiellement une réaction à la peine privative de liberté, notamment à celle de courte durée. Ce régime de mise à l'épreuve, quand les conditions prescrites par le tribunal sont respectées, dispense le délinquant de connaître l'emprisonnement.

Ce souci n'a pas animé le législateur quant à l'autre sanction traditionnelle: l'amende pénale. Pourtant, l'élargissement des mesures probatoires à l'amende n'est pas dénué d'intérêt ni d'efficacité étant donné que le respect des conditions imposées ou acceptées dispensera du paiement de l'amende.

Les divers systèmes de probation étudiés excluent la possibilité d'appliquer à la suspension de l'amende pénale la technique probatoire.

Pourtant, en Belgique la loi du 29 juin 1964 instituant la probation n'exclut pas a-priori de son champ d'application la peine d'amende. Aucune indication expresse ne va en ce sens. Tout au contraire, les conditions d'octroi du sursis probatoire étant les mêmes que celles du sursis ordinaire (l'engagement du condamné de respecter les conditions que le tribunal fixe est requis dans le premier cas) il s'ensuit que l'amende aussi pourrait être prononcée d'une façon probatoire.

Cependant les travaux préparatoires de la loi citée offrent deux indications qui infirment cette interprétation.

D'une part il y est dit que "le mot probation désigne une méthode de traitement des délinquants consistant en la suspension

sous certaines conditions, du prononcé de la peine d'emprisonnement ou de l'exécution de celle-ci" (309).

Ces termes excluent clairement la possibilité d'une suspension probatoire de l'amende.

Il y est précisé d'autre part que: " Dans l'esprit du législateur il ne paraît pas indiqué d'appliquer la mesure de suspension ou de probation pour des infractions légères qui ne doivent être sanctionnées que d'une amende ou d'une très courte peine d'emprisonnement" (310).

En outre, dans la partie de la loi traitant de la probation il n'est question que d'emprisonnement.

C'est pour ces raisons que l'amende probatoire n'est quasiment pas prononcée par les tribunaux et probablement aussi, en vertu du principe selon lequel "toute loi doit être interprétée selon la volonté du législateur" (311).

Pourtant une peine d'amende prononcée sans autre condition que celle de s'en acquitter dans les caisses du Trésor public n'a aucun effet éducatif. Satisfait-elle un quelconque intérêt légitime si ce n'est que, comme toute peine, elle vient affirmer la dés-

/...

(309) Doc.parl. Chambre, session 1956-57, no. 598, I, p.2..

(310) Voir 1) Doc.parl. Chambre, session 1956-57, no. 598, I, p. 7.

2) Doc.parl. Sénat, session 1962-63, no. 355
Rapport de M. HOUSIAUX, p. 11, no. 22.

(311) Voir l'arrêt de la Cour de cassation: Cass., 16 juin 1936,
Pas. 1936, I, 297.

et les commentaires faits par M. LEGROS: voir
LEGROS, R.: "l'influence des lois particulières sur le
droit pénal général"
R.S.C. 1968, p. 255 à 257.

approbation sociale devant le comportement délictueux et le faire rétribuer ? Ce but de rétribution est significatif s'agissant de la peine d'amende comme elle est organisée de nos jours, consistant à fixer que telle infraction coûte telle somme. Le délinquant deviendra-t-il honnête homme lorsqu'il aura payé cette somme ?

Cette conception de l'amende est contraire aux idées modernes de politique criminelle qui veulent que la sanction ait un contenu positif aussi bien dans le chef du condamné à qui on fait accomplir des prestations (au profit de la communauté, de sa victime) ou qu'on "traite" lorsque sa personnalité manifeste des troubles ou de la dangerosité, que dans celui de la société entière à laquelle elle doit apporter l'apaisement et la Justice.

Dans les lignes qui suivent nous nous attacherons à voir dans quelles mesures la suspension de l'exécution d'une peine d'amende probatoire peut être assortie de la condition que le condamné indemnise sa victime. Ces développements ne seront que sommaires car une étude plus complète des mesures réparatrices sera entreprise dans la partie suivante.

2. Critique du recours à l'amende probatoire assortie de la prescription de réparer

Le fait d'étendre à l'amende pénale toutes les mesures normalement appliquées à l'emprisonnement, et notamment le recours au prononcé de l'amende assortie du sursis probatoire, dont la condition particulière de réparation serait privilégiée par rapport aux autres (sauf si, bien entendu, eu égard au cas d'espèce, la réparation ne s'imposait pas, n'était pas possible ou que d'autres conditions seraient manifestement plus urgentes), est, logiquement, difficilement attaquant.

/...

Pourtant, l'indemnisation du préjudice (ainsi que le paiement de la pension alimentaire) comme condition à la probation en général est critiquée par l'un des spécialistes belges en la matière, en ces termes: " Elle nous paraît contraire à l'esprit de l'institution probatoire en ce qu'elle met l'assistant de probation au service non pas du probationnaire, mais d'autres parties au procès. Quelques respectables que soient les intérêts du préjudicié et surtout du créancier d'aliments, ils disposent en Belgique d'autres moyens d'obtenir un titre et d'exiger leur dû, que la contrainte probatoire et notamment la constitution de partie civile ou une action civile" (312) .

Cette prise de position appelle plusieurs observations dont certaines ne seront qu'énoncées pour avoir été déjà évoquées:

- la probation, comme toutes les autres sanctions, participe à l'objectif suprême de la politique criminelle qui est sinon d'enrayer la criminalité, du moins de la réduire à sa plus faible expression possible.

- cet objectif ne sera pas atteint lorsque la société ne se sentira pas protégée. La protection ne consiste pas seulement à isoler les délinquants, mais aussi à faire que ceux-ci réparent ou essaient de réparer leur méfait, non pas par une sorte d'expiation méditative en prison mais directement, matériellement. Sans apaisement social il n'y a point d'ordre public et donc point de protection de la collectivité.

- la probation n'est pas une mesure de clémence ou du moins ne doit-elle pas être vue comme telle. Certes elle appelle une relation d'aide et de compréhension lorsque cela est nécessaire, relation qui fait sa particularité, mais elle ne demeure pas moins une

/...

(312) DAUTRICOURT, J.Y.: " Le rôle de la probation dans le traitement des délinquants en Belgique" R.D.P.C. 1969-70, p. 547.

la même position est adoptée par l'auteur dans: "Probation et politique correctionnelle" R.D.P.C. 1979, no. 3, p. 226 et 232.

mesure pénale, donc susceptible d'en favoriser le respect par le recours à la coercition. En outre, ne comporte-t-elle pas toujours la menace d'être révoquée et remplacée par une mesure moins favorable? D'où son côté intimidant (313).

Faut-il rappeler que la notion de traitement, même en milieu ouvert, n'est pas exclusive de la limitation de liberté et de l'intervention pénale? Selon la personnalité et les dispositions du cas individuel, ce traitement sera à dominante éducative ou coercitive. Le traitement ne veut certainement pas dire excuser, ne pas manifester la désapprobation sociale devant la violation de la loi. L'élément nouveau qu'a introduit le traitement, par rapport à la réaction exclusivement et uniformément punitive d'avant, est que la criminalité doit être appréhendée d'une façon multiforme et que, à la limite, chaque délinquant appelle une réaction individualisée à sa délinquance, cette réaction pouvant être ne pas prendre de mesure du tout lorsque la personnalité de l'agent et les conséquences (plutôt les non-conséquences) de l'acte le permettent.

- Est-il possible de nier, d'autre part, que la condamnation à la réparation du préjudice sous la menace d'une peine éventuelle n'est pas une pression autrement plus importante et effective qu'une condamnation du tribunal civil?

- Quant au moyen de la constitution de partie civile devant le tribunal répressif, contentons-nous, pour le moment, de laisser le législateur belge en apprécier l'efficacité: "le Commissaire royal (à la réforme de la procédure pénale) se préoccupe de promouvoir une réglementation qui permettrait dans la plus large mesure de sauvegarder les droits et les intérêts matériels et moraux de la partie préjudiciée, et dans les limites du possible d'assurer la réparation du préjudice et l'exécution effective

/...

(313) CORNIL, P.: "La probation: sanction pénale ou mesure de faveur?"

J.T. 1958, p. 141 à 145.

ou potentielle des restitutions" (314).

Ce qui nuirait effectivement à l'esprit et à l'atmosphère de la probation serait de combiner une condamnation ferme à l'amende et une mise sous probation avec comme condition particulière le devoir de réparation. Cette double condamnation présenterait la particularité d'astreindre le délinquant à payer deux fois (quand la restitution de la chose n'est pas possible), lorsque ce n'est pas trois fois si on compte les frais de justice. Lorsqu'on sait que l'amende est immédiatement exigible, ou dans des délais assez courts, alors que la réparation due à la victime peut s'étendre sur toute la durée du délai d'épreuve, on voit ce qui risque de se produire: le paiement de l'amende pourrait rendre aléatoire, voire compromettre les chances de voir la victime satisfaite.

Par ailleurs, une telle combinaison ferait subsister de deux manières la menace de l'emprisonnement: emprisonnement subsidiaire pour non paiement de l'amende et emprisonnement suite à la révocation du sursis probatoire. Cette double menace n'est en soi pas mauvaise car porteuse de plus d'intimidation, mais est-elle compatible avec l'ambiance qui doit régner dans la relation probatoire?

Enfin, la combinaison d'une amende effective et de la probation aux fins d'indemnisation ferait apparaître l'assistant de probation pour ce qu'il n'est pas, c'est à dire un rouage de l'appareil répressif. En étant chargé d'amener son client à s'acquitter de

/...

(314) Voir "Le projet de loi contenant le budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1964".

Doc. parl. Sénat, session 1963-64, no. 129, IV, p. 16
Le commissaire royal en question est le Professeur
H. BEKAERT.

l'amende il se place inévitablement dans le sillage du processus pénal, tandis que lorsqu'il l'encourage à réparer il est vu comme un intermédiaire bienveillant et désintéressé qui fera, si possible, que les anciens ennemis se rencontrent et, pourquoi pas, se pardonnent: il aura accompli une tâche d'apaisement social, ce que recherchent toutes les politiques criminelles éclairées.

Ainsi pouvons-nous remarquer que le fait d'adjoindre la nécessité de réparation du dommage à la mise sous probation, loin d'aller à l'encontre du but recherché par la mesure probatoire en particulier et la politique pénale en général, peut être un moyen de rapprochement entre les individus que ne satisfait aucune autre mesure.

3. Formes de l'action probatoire en réparation

En guise de préliminaire il faut dire que ces développements ne valent que lorsqu'il y a nécessité et possibilité de réparation.

Lorsqu'il apparaît manifestement que l'auteur du dommage n'est pas en mesure de réparer et que cette réparation ne se résoud pas en une simple restitution il faut éviter de recourir à cette mesure ainsi qu'à l'amende effective. D'autres mesures, que nous évoquerons par la suite, pourront être prononcées, sans devoir nécessairement faire appel au "900" du système pénal, à savoir la peine privative de liberté. Nous ne résistons pas à la tentation de dire que lorsqu'il n'y a pas de préjudice matériel et que l'infraction ne compromet pas sérieusement l'ordre public, il serait possible de condamner le prévenu, en séance publique, à présenter des excuses à la partie préjudiciée (315).

/...

(315) Cette mesure n'est pas une simple vue de l'esprit. Elle est prévue par le Code pénal soviétique (R.S.F.S.R.), à l'article 32, al.4.

Voir les Codes pénaux européens, Tome IV, 1971, p. 2250.

Lorsque par contre la situation matérielle du condamné ne permet la réalisation de la mesure que provisoirement, le juge ou la commission de probation autorisera l'accomplissement de la réparation par des paiements à tempérament. Ce moyen d'exécution peut faire sourire mais seulement lorsqu'on ne lui prête pas attention: en effet que gagnerait la partie préjudiciée à ce que le juge contraigne par tous les moyens l'agent à effectuer le paiement si cela est fort improbable. Au contraire la victime ne peut que consentir aux efforts du tribunal et de l'organe de probation en vue d'adapter l'exécution de la prestation aux capacités du délinquant. Il est contraire aux intérêts de la partie lésée que ce dernier soit condamné à verser une indemnité dépassant ses moyens, surtout lorsque ce versement n'est pas assorti de facilités méritées.

Ceci dit, la décision judiciaire et l'organe de probation doivent amener le condamné à payer, sans faiblesses mais avec raison.

Il y a même des auteurs qui pensent que "la compensation, si désirable qu'elle soit, ne devra être considérée que comme un effet secondaire, dans la plupart des cas, et il pourra ne s'agir même que d'une partie insignifiante. Néanmoins il semble désirable d'insister pour que le délinquant paie, si possible, quelque chose" (316).

Pour l'évaluation du dommage à réparer, le juge doit prendre en considération l'étendue réelle des dégâts, des pertes consécutives à l'infraction et, s'il y a lieu, du préjudice éprouvé. Cependant les estimations de la partie lésée ne pourront servir que d'indication pour le tribunal, car celui-ci doit aussi tenir compte, comme pour la fixation de la peine

/...

(316) STRAHL, I.: "Structure de la probation: la décision de mise sous probation, conditions spéciales, sanctions" in Cycle d'études européen sur la probation (Londres, 20-30 octobre 1952) New York, Nations Unies, 1954, p. 82.

d'amende, des possibilités de paiement du condamné: le bulletin de salaire, la feuille d'impôt, la quittance du loyer (ou un extrait du revenu cadastral), les charges familiales, le train de vie sont de nature à en donner une estimation proche de la réalité.

Le tribunal pourrait se décharger de ces formalités sur le service de probation, quitte à ne l'avaliser qu'ultérieurement.

En cas de difficultés d'évaluation, le juge ou l'organe de probation pourra faire commettre un expert à la charge du tribunal.

Il sera aussi statué sur les modalités de la réparation: périodicité des versements, personne à qui le condamné doit les effectuer, les moyens de ce paiement (de main à main, par virement bancaire, par ordre permanent donné à l'institution bancaire, par l'intermédiaire de l'assistant de probation ... etc.).

Concernant ce dernier point, nous pensons que l'assistant de probation devrait servir d'intermédiaire, ce qui lui permettra de recueillir les doléances, difficultés et réclamations de chacune des parties et les soumettre à la commission de probation si leur résolution est délicate ou outrepassé ses pouvoirs.

Le condamné à la réparation ainsi que le bénéficiaire disposeront du droit d'introduire une demande en modification du montant initialement fixé: le premier en vue d'une diminution, si des circonstances nouvelles et acceptables ont entamé ses capacités de paiement; le second en vue d'une majoration, lorsqu'il a les preuves que le débiteur a dissimulé une partie de ses revenus lors de l'évaluation, ou que des faits nouveaux sont venus l'enrichir. Cependant, quelque soit l'importance de la nouvelle situation du condamné, le créancier ne peut pas

/...

prétendre obtenir plus qu'il n'a demandé et dans la limite du préjudice réel.

Une demande de modification peut provenir, pourquoi pas?, conjointement des deux intéressés, en vue de fixer un nouveau taux, suspendre le versement de la créance ou même y mettre un terme. Une telle démarche doit toujours être reçue par l'organe de probation, en s'assurant éventuellement que le créancier n'a pas été victime de pressions ou de menaces.

Si le probationnaire ne satisfait pas au paiement, ne restitue pas ou ne remet pas les choses en l'état dans les délais prescrits, la commission de probation, avant de se prononcer, doit étudier la situation de près pour en extraire les raisons de la carence. S'il apparaît que le défaut de réparation n'est pas dû à de la mauvaise volonté, la commission pourra, si cela est utile, revoir les conditions imposées à l'intéressé (317). Si malgré cela la victime n'obtient pas entière satisfaction malgré la bonne volonté constatée du probationnaire, la somme restante doit être supprimée.

Si par contre il résulte que le condamné n'a pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui et que cela soit dû à de la mauvaise foi attestée par l'assistant de probation qui le suit, la commission de probation lui infligera un avertissement, avec possibilité de prorogation des délais. Si au bout de tout cela, aucun effort n'est consenti par le probationnaire, la commission décidera d'entamer une procédure en saisine du tribunal, lequel peut aller jusqu'à révoquer le sursis probatoire à l'amende (318).

Dans ce cas l'exécution de l'amende n'est plus suspendue. Le condamné doit payer.

/...

(317) En Belgique, la commission de probation peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois, les rendre plus sévères (art. 12, loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation). Voir R.P.D.B., Complément, Tome IV, 1972.

(318) En Belgique, l'initiative de la révocation pour inobservation des conditions imposées appartient à la seule commission de probation, qui transmet au ministère public un "rapport

/... suite:

Le recouvrement des amendes pose au moins autant de problèmes que celui des créances civiles. Ce sont ces difficultés que nous étudierons dans la section suivante, en essayant de formuler quelques propositions.

/...

(318) suite et fin:

tendant à la révocation" (art. 14, al.2). Même dans ce cas la révocation du sursis probatoire est facultative pour le juge, lequel peut encore assortir de nouvelles conditions la mesure ordonnée lors de la première condamnation.

Nous estimons que cette procédure répond le mieux possible aux impératifs d'individualisation de la sanction. C'est pourquoi nous y souscrivons complètement, ce qui n'est pas le cas pour la révocation en cas de nouvelle infraction.

Deuxième section: L'individualisation des moyens de perception
de l'amende pénale.

Théoriquement, le fait de fixer le montant de la peine d'amende en tenant compte des capacités de paiement de chaque individu, - particulièrement dans les systèmes connaissant la technique du jour-amende - est de nature à faciliter grandement sa perception (319).

La réalité n'est pourtant pas aussi simple, pour les raisons principales suivantes:

1. Le principe de l'individualisation de l'amende au stade du prononcé de la condamnation n'a pas que des partisans au sein des instances judiciaires. Même dans les législations connaissant l'amende journalière, il est possible au magistrat de détourner le système de sa finalité en manipulant le nombre de jours-amende et le montant du jour-amende afin de parvenir à la somme globale souhaitée par lui.
2. Pour être correctement individualisé, le montant de l'amende doit être le résultat d'une série d'investigations auxquelles participent le juge, le ministère public, l'intéressé, certaines administrations ou encore l'employeur du prévenu. Nous voyons dès lors la masse de travail et d'échanges d'informations que cela nécessiterait si chaque fois le souci de rigueur était poursuivi jusqu'au bout. Incontestablement, la mise en œuvre d'une telle procédure n'est pas possible, surtout quand on sait, d'une part, la place qu'occupent les condamnations à l'amende dans les statistiques pénales et, d'autre part, la lenteur déjà réelle de l'appareil judiciaire.

/...

(319) " En individualisant l'amende on facilite déjà sa perception" disait M. DUPREEL. Voir:
Contribution à l'étude des courtes peines privatives de liberté et des mesures répressives de nature à réduire leur application.

" De la substitution de l'amende aux courtes peines de prison", par J. DUPREEL.

R.D.P.C. 1939, p. 574, note (1).

3. Le processus de détermination du montant de l'amende est plus dépendant de la gravité de l'infraction que des ressources de l'individu. Il est en effet fortement ancré dans la mentalité de chacun qu'une infraction grave, même commise par un délinquant démuné pécuniairement, ne peut être sanctionnée seulement en considération de cette capacité financière.

Nous étions tenté de dire qu'à contrario, une infraction de faible gravité, commise par un individu riche, ne pouvait pas être sanctionnée d'une forte amende. A la réflexion, et nous rappelant les principes de Justice en matière d'amende, nous dirons que dans cette deuxième hypothèse, il est indiqué que l'amende soit, malgré le fait, assez élevée, de sorte que le condamné la ressente véritablement comme une sanction, sinon où se situerait son efficacité?

Quant à la première hypothèse, et toujours par référence au critère d'efficacité de la sanction, il est recommandé de ne pas condamner à l'amende lorsqu'il est manifeste que le condamné ne pourra pas payer (320).

4. Même si cette volonté d'individualisation était réellement voulue et tentée, le tribunal n'est pas toujours pourvu de moyens légaux, matériels et humains suffisants pour atteindre ce but. Une telle procédure nécessite, par exemple, que chaque juridiction soit dotée d'un organe chargé de procéder à la collecte d'informations utiles à la fixation de la peine. Cet organe ne doit pas être principalement la police parce que celle-ci a déjà fort à faire dans ses domaines propres. Il devrait être créé un corps de fonctionnaires spécialisés, au service du tribunal et agissant en son nom.

/...

(320) C'est la solution retenue par le code pénal tchécoslovaque, art. 54, al.1er.
Voir les Codes pénaux européens, Tome IV, p. 2027.

5. Ce travail d'investigation ne sera tout à fait possible que lorsque la loi lèvera ou atténuera le principe des secrets fiscal et bancaire dans les pays où ils existent, et lorsque les employeurs ne pourront pas négliger les demandes des tribunaux de fournir certains renseignements.
6. Le principe de la proportionnalité en matière d'amende n'exclut pas, par conséquent, que le tribunal soit amené à fixer un montant trop élevé par rapport aux capacités du délinquant, ce qui compliquera la procédure de perception.
7. Une amende justement individualisée au moment du prononcé de la condamnation peut ne plus pouvoir être acquittée en raison de la survenance de circonstances non prévues: chômage, maladie, frais de réparations obligatoires et urgents, faillite, etc....
8. Enfin, le condamné lui-même peut être capable de se soustraire au paiement de l'amende en dissimulant ses revenus et ses biens ou en observant une attitude passive que seule la mauvaise volonté motive.

C'est pour toutes ces raisons qu'une individualisation de la peine d'amende est nécessaire même au stade de l'exécution. Il résulte de ce qui précède que, pour réaliser le paiement du maximum d'amendes possible, il est nécessaire de disposer aussi bien d'outils facilitant le paiement que de moyens de contrainte.

Parmi les premiers il y aura l'octroi de délais, le fractionnement du montant de l'amende, la remise d'une partie ou de la totalité de la somme.

Parmi les seconds, il y aura les voies d'exécution sur les biens, les voies d'exécution sur la personne.

L'ensemble de ces moyens fera l'objet du paragraphe I.

Le paragraphe II aura pour ambition d'évaluer dans quelle mesure le travail au profit de la communauté (qui peut aussi être une sanction à titre principal) peut utilement être un moyen d'exécution lorsque le paiement ne peut pas être effectué directement.

/...

Nous achèverons les développements consacrés à ce chapitre en nous interrogeant sur la destination des amendes pénales payées et voir si une partie de ces amendes ne peut pas servir à indemniser les victimes d'infractions qui n'ont pas pu obtenir réparation directement du coupable.

I. Les solutions aux problèmes rencontrés lors de l'exécution de la peine d'amende

1. Les solutions facilitant le paiement

Une preuve supplémentaire du souci de la politique pénale de recourir à l'individualisation de la sanction se situe dans les procédures de perception de l'amende. Ce souci résulte aussi du désir de faire de cette sanction une mesure efficace et éducative, car par le prélèvement qu'elle opère sur le budget de l'individu, elle est susceptible d'amener ce dernier à méditer son acte et à adapter son comportement au minimum de principes et de normes nécessaires à la vie en société.

Cet objectif ne peut cependant pas être atteint lorsque la somme due au trésor public ne peut pas être acquittée. Il se produira au contraire chez le condamné un sentiment de révolte ou une attitude rebelle tout à fait néfastes aux intérêts de la Justice et de la communauté.

En outre, même si l'Etat disposait des moyens de faire payer sur le champs toutes les amendes, il se produirait toujours qu'une grande partie des condamnés se retrouverait, sinon dans le besoin, du moins dans la gêne. Cette chose ne doit être souhaitée par personne car ces condamnés, dont la situation économique deviendrait insoutenable, pourraient faire grossir davantage les statistiques criminelles.

Bref, une répression efficace ne signifie pas une répression aveugle et sans nuances, tout au contraire, car pour atteindre son but la sanction doit être exécutée et ressentie comme méritée (aussi bien qualitativement que quantitativement). C'est pour ces

/...

raisons que lorsque l'amende ne peut pas être payée totalement et en une fois il est prévu des moyens d'en faciliter l'acquittement sans recourir à la force.

a. Les délais de paiement

Normalement, l'amende, comme toute peine, doit être exécutée dès qu'elle devient irrévocable. Cependant il est apparu très tôt que cette règle ne pouvait pas s'appliquer en matière d'amende car tous les condamnés ne disposent pas toujours immédiatement de la somme nécessaire. Il faut donc leur donner le temps de la rassembler. C'est pourquoi, depuis fort longtemps, des codes prévoyaient déjà expressément l'octroi de délais de paiement, comme par exemple, les codes hollandais (délai de deux mois) et bulgare (délai de trois mois) (321).

Actuellement la plupart des législations retiennent ce principe. Ce sont, dans l'ordre alphabétique:

- le code pénal ouest-allemand (parag. 42 du C.P.)

Cette mesure, ainsi qu'un certain nombre d'autres été introduite par une loi de 1921 "pour l'extension de l'application de l'amende et la restriction des peines restrictives de liberté de courte durée" (322). La législation actuelle confirme cette tendance: le tribunal peut l'inclure dans la condamnation même, ou l'octroyer ultérieurement. Il n'est cependant pas fixé de délai déterminé:

/...

(321) VAMBERY, R.: Rapport au Congrès pénitentiaire international de Budapest (Septembre 1905), sur la Première question de la section première ainsi formulée:

- "A. Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?
- B. Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?"

ACTES, Budapest et Berne, Bureau de la C.P.I., Vol. II, 1906, p. 169.

(322) Voir l'Annuaire de législation étrangère (Paris), 1921, p. 236.

- le code pénal danois (art. 52, al.1er)

Le tribunal peut fixer un délai de 3 mois au plus.

- le loi criminelle pour le Groenland (art. 96)

L'initiative appartient au tribunal.

- le code pénal espagnol (art. 90)

Le délai est octroyé par le tribunal, soit immédiatement, soit dans les quinze jours du prononcé de la condamnation, sans précision de sa durée.

- la législation de Grande-Bretagne

Les premières dispositions en la matière furent contenues dans la loi dite "Money Payments Act" de 1935 (323). Le délai devait être demandé par l'intéressé. La loi parle seulement d'un délai "raisonnable".

Par la suite, le "Criminal Justice Act" de 1948 et le "Magistrates' Courts Act" de 1952 ont apporté des indications: le tribunal doit accorder aux condamnés qui n'ont pas les moyens de payer immédiatement l'entiereté de la somme un délai d'au moins sept jours (324).

Le "Criminal Justice Act" de 1967 n'a pas prévu de disposition différente (325).

- le code pénal islandais (art. 52)

Le tribunal ne peut pas octroyer un délai supérieur à six mois.

/...

(323) PATERSON, A.: Rapport sur la loi dite "Money Payments Act 1935". Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, (Bulletin de C.I.P.P.) Vol. V, 1935-36, p. 364.

(324) SPARKS, R.F.: "The Enforcement of Fines
The Process from Sentence to Committal"
in the British Journal of Criminology, 1973, p. 95.

(325) Idem, p. 106 et 107.

- la législation pénale néerlandaise (326)

Jusqu'en 1955 l'autorité chargée du recouvrement des amendes était l'administration de l'Enregistrement. C'était elle qui fixait le délai accordé pour le paiement: en principe deux mois au maximum (art. 56 du C.P.P.). Ce délai peut être prolongé jusqu'à deux années en cas de nécessité (art. 561 C.P.P.). Après expiration du délai fixé, il peut être encore possible de payer. Cependant le montant de l'amende est majoré de 20% (voir sur ce dernier point VAN HONSTE: note (289), p. 706). Depuis 1955 l'exécution de la peine d'amende relève du ministère public (327).

- loi suédoise du 19 avril 1937 sur l'exécution de la peine d'amende (328)

C'est l'autorité administrative chargée du recouvrement de l'amende qui peut accorder un "sursis" au paiement. Ce sursis peut aller jusqu'à quatre mois et, en cas de raisons spéciales, être porté à huit mois (art. 1er).

- le code pénal suisse (art. 49, 1er, al. 1er).

L'autorité compétente fixera au condamné un délai de paiement de un à trois mois.

Le législateur suisse ne restreint pas l'octroi de délai, c'est une mesure qui peut bénéficier à tous les condamnés à l'amende.

/...

- (326) Consulter FETTWEIS, A.: Principes généraux du droit pénal positif des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg
extrait des Novelles, Droit pénal, Tome I,
Volume II. Bruxelles, F. Larcier, 1962, no. 4319,
p. 248.
- (327) VAN HONSTE, V.: "Politique criminelle et sanctions patrimoniales". J.T. 1975, p. 705.
- (328) SCHLYTER, K.: "la loi du 9 avril 1937 sur l'exécution de la peine d'amende".
Rec.doc. mat. pén. et pénit. (Bulletin de la C.I.P.P.)
Vol. VII, 1938, p. 72.

- le code pénal turc (art. 19, al.2)

C'est le procureur qui envoie l'ordre de paiement au condamné en lui intimant l'ordre de payer dans un délai d'un mois.

- le code pénal yougoslave (art. 37, al.2).

Le jugement fixera toujours un délai pour le paiement de l'amende; il ne pourra être inférieur à quinze jours ni excéder trois mois.

b. Le fractionnement de l'amende

Le fractionnement de l'amende est un complément utile de l'octroi de délais. Il existe toujours des condamnés qui, malgré le délai prévu par la loi ou offert par le juge (ou par l'autorité chargée du recouvrement), ne peuvent, sans compromettre leur situation matérielle et celle de leur famille, s'acquitter en une seule fois de la totalité de l'amende. En outre, d'autres condamnés peuvent ne pas disposer du tout des moyens nécessaires.

Le paiement par fractions devra normalement être fonction des possibilités financières du condamné. L'autorité fixant ces modalités prendra en considération l'importance des rentrées régulières de l'individu, laquelle servira de base au montant de chaque fraction.

Comme pour la fixation de la peine d'amende, l'avance à payer à chaque terme ne correspondra pas seulement à ce que l'intéressé peut aisément économiser. Sans devoir entraîner des privations et des souffrances intolérables, cette somme, étant donné qu'elle est une sanction, gagnera à sensibiliser le débiteur. C'est pour cela que le condamné solvable ne devra en général pas bénéficier de ces facilités, sinon la peine ne sera pas ressentie comme telle.

Des auteurs ont vu d'autres "avantages" au paiement fractionné (329):

/...

(329) NEYMARK, E.: "la peine d'amende"
R.D.P.C. 1928, p. 1056.

1. Le juge pourra, conformément aux circonstances de l'affaire, prononcer une amende assez élevée que le délinquant sera néanmoins en état d'acquitter sans qu'il en résulte une brèche sérieuse dans son budget.

A notre avis cette conception heurte de front la raison d'être même des paiements échelonnés. Il est clair que plus l'amende sera élevée, plus elle sera difficile à recouvrer car ces aménagement procéduraux viennent assister les délinquants les moins favorisés pécuniairement.

Elle heurte aussi le bon sens parce qu'il n'est pas de bonne politique d'offrir d'une main ce qu'on retire d'une autre.

2. L'étalement du paiement dans le temps accroîtra l'action répressive de la peine car, le coupable, chaque fois qu'il effectuera un paiement partiel se sentira atteint par la peine qui lui a été infligée.

Cette remarque procède du même esprit que la précédente, à savoir que l'établissement des paiements fractionnés ne sert pas principalement à rendre la sanction effective, c'est à dire assumée et exécutée sans trop d'effets secondaires, mais plutôt à accentuer ses conséquences déjà "pénibles". En termes familiers nous dirons que cette vue des choses tend à faire durer le "plaisir", probablement nullement partagé.

Les législateurs de beaucoup de pays ne sont pas restés insensibles aux avantages de ce mode d'exécution de l'amende:

- le code pénal ouest-allemand (parag.42)

La possibilité pour le tribunal de permettre le paiement par acomptes existe depuis 1921 (voir note 322). Le montant de ces acomptes est fixé dans la même décision. Le paiement échelonné peut même être autorisé au stade de l'exécution de la peine. Si le condamné n'effectue pas ses versements aux dates fixées (330), ou si sa situation économique s'améliore sensiblement, le tribunal

/...

(330) Le code pénal précise que le non-paiement aux échéances fixées ne doit pas être possible avec une bonne application du système des jours-amende.

pourra révoquer la mesure.

Depuis 1975, date d'entrée en vigueur de la Deuxième Loi de réforme du code pénal, c'est la ministère public qui est chargé de faire exécuter l'amende (331).

- le code pénal danois (art. 52, al.2)

C'est la police, chargée de l'exécution de la peine d'amende, qui peut autoriser le paiement par acomptes.

- le code pénal espagnol (art. 90, al.2).

Le tribunal peut autoriser le condamné qui manque de ressources à s'acquitter par paiements échelonnés dont le montant et la date seront déterminés compte tenu de la situation de l'individu.

- le code pénal français (art 41 nouveau)

La loi du 11 juillet 1975 autorise le juge à décider le fractionnement du paiement de l'amende pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

- la législation pénale de Grande-Bretagne

La possibilité d'effectuer des paiement par acomptes hebdomadaires existe depuis 1935 (voir note 323). Cette facilité n'est cependant offerte par le tribunal que si une enquête sur les moyens du condamné la justifie.

- le code pénal islandais (art 52, al.2).

Le commissaire de police compétent, chargé du recouvrement des amendes, peut autoriser le paiement par acomptes.

- le code pénal norvégien (art. 28, al. 1er).

L'administration chargée de l'exécution des peines pécuniaires peut permettre au condamné de payer l'amende par versements échelonnés.

/...

(331) GREBING, G.: "l'amende"

Compte rendu des Journées de l'Association allemande de droit comparé (Hambourg, 21 septembre 1973), traduction française. R.S.C. 1974, p. 705.

- le code pénal néerlandais

Il ressort de l'article 23, al. 2 et 3 que le paiement par fractions est autorisé. Cette opération ne peut cependant pas dépasser les deux mois ou, exceptionnellement, deux années (voir note 367).

- la législation pénale suédoise

L'article premier de la loi du 9 avril 1937 sur l'exécution de la peine d'amende (voir note 328) permet à l'administration chargée du recouvrement des amendes d'autoriser le condamné à se libérer par acomptes. Ce paiement devra se faire à raison d'une somme déterminée à verser au moins une fois par mois et, en outre, dans des conditions telles que l'amende soit totalement acquittée dans le délai d'un an. En cas de raisons spéciales ce délai pourra être porté à deux années.

L'administration pourra aussi modifier les détails du paiement échelonné sans toutefois toucher au délai maximum cité plus haut.

- le code pénal suisse (art. 49, 1er, al.2).

L'autorité compétente pourra autoriser le condamné à payer l'amende par acomptes, le montant et date des paiements étant fixés d'après la situation du condamné.

- le code pénal grec (art. 19, al.3)

Théoriquement le paiement fractionné est possible.

Cependant cette mesure est dénuée de tout intérêt pratique étant donné que la somme doit être acquittée dans un délai d'un mois.

- le code pénal yougoslave (art. 37, al.2)

Le tribunal, pour des motifs légitimes, peut autoriser le condamné à payer l'amende par tranches. Il fixe alors le mode et le délai, qui ne devra pas dépasser deux années.

c. La remise totale ou partielle de l'amende

Cette mesure se situe en droite ligne dans le souci du législateur, des autorités judiciaires ou de l'autorité chargée du recouvrement des amendes de ne pas affliger inutilement ceux des condamnés qui ne peuvent manifestement pas s'acquitter.

/...

Bien entendu, la remise de la totalité de l'amende ou de la partie restante n'interviendra que lorsque les facilités de paiement décrites plus haut se seront avérées inefficaces.

Normalement, si le juge procède à la fixation du montant de l'amende en tenant compte réellement des possibilités de paiement du prévenu, notamment grâce au système des jours-amende, il ne peut qu'exceptionnellement arriver que ce montant ne puisse pas être exécuté. Cependant on sait que l'individualisation de l'amende est chose délicate, pour toutes les raisons que nous avons soulignées. Cette opération n'est pas réalisée par ordinateur, et quand bien même le serait-elle, il n'est point assuré qu'elle serait rigoureusement la meilleure, car l'ordinateur ne traite que les données qu'on lui soumet. Ces données sont appréciées par des hommes véhiculant une grande part de sensibilité et de subjectivité: la détermination du montant de l'amende se fera plutôt en fonction de critères et de convictions propres.

La remise d'une partie de l'amende ou de sa totalité est une mesure sociale utile qui n'affaiblit pas la répression, car elle est octroyée en connaissance de la situation et des efforts du condamné à remplir son obligation. Elle veut éviter aux individus les plus démunis un sort injuste qu'ils n'auraient pas connu s'ils étaient solvables. En d'autres termes, elle renonce à faire de la pauvreté (ou des situations analogues) une circonstance aggravante qui viendrait heurter de front les principes élémentaires de justice.

Ceci dit, cette mesure de faveur ne devra pas s'appliquer aux récidivistes de l'amende, même insolvables, car elle constituerait une prime à la délinquance. L'insolvabilité, dans ces conditions, exige qu'on ait recours à d'autres formes de réactions sociales.

La remise de l'amende n'est inscrite que dans un petit nombre de législations:

- la législation ouest-allemande (parag. 40 et 42 du C.P.)

La possibilité existe depuis la loi de 1921 (voir note 363), à trois conditions: Lorsque le tribunal a la certitude que l'amende ne pourra pas être recouvrée sur les biens meubles du condamné;

/...

Lorsque le défaut de paiement n'est pas fautif;
Lorsque le recours à l'emprisonnement de remplacement
constituerait une "rigueur inéquitable" (332) .

L'amende remise pourrait être recouvrée ultérieurement si le condamné revenait à de meilleures conditions financières (parag. 43, 2e).

Le Projet alternatif allemand (contre-projet à la version entrée en vigueur le 1er janvier 1975) a voulu amener le législateur à aller plus loin dans ce sens: Les auteurs de ce projet avaient proposé de faire automatiquement remise du dernier tiers de l'amende au cas où le condamné a payé ponctuellement et s'est conformé aux obligations imposées. Cette remise, ajoutaient ils, serait un encouragement pour le délinquant à se conformer aux directives. Cette façon d'organiser l'amende aboutirait à remplacer la menace par la récompense, ce qui encouragerait la resocialisation (333).

- la législation de Grande-Bretagne

Le " Money Payments Act" de 1935 n'a pas introduit la possibilité de remettre l'amende. Elle ne ressort pas non plus des lois postérieures (334). Pourtant il s'avère que "le juge, en se fondant sur les résultats d'une enquête, peut décider la remise totale ou partielle de l'amende" (335) .

/...

(332) GREBING, op.cit., p. 7

(333) BAUMANN, J. et MELZER, M.: "Peine pécuniaire échelonnée en tant que postulat et qu'instrument d'une individualisation pénale efficace".

Rapport au VII^e Congrès international de défense sociale (Paris 18-22 novembre 1971).

in Les techniques de l'individualisation judiciaire,
Rome, 1971.

Une idée semblable a été préconisée, dès 1905, par le Congrès pénitentiaire international de Budapest dans la résolution relative à la Première question de la Première section, en ces termes: "sera libéré du solde de l'amende tout condamné qui aura acquitté ponctuellement les trois quarts des acomptes à verser". Voir ACTES, Budapest et Berne, Bureau de C.P.I., Volume I, 1907, p. 372, paragraphe 3.

(334) L'article consulté passe en revue la pratique antérieure et postérieure au "Criminal Justice Act" de 1967. Voir:

SPARKS, R.F.: "The Enforcement of Fines

The Process from Sentence to Committal"

in the British Journal of Criminology, 1973, p. 92 à

107

(335) VAN HONSTE, op.cit., p. 705.

- la législation néerlandaise

Le condamné peut introduire une demande en vue de faire réduire le montant de l'amende prononcée. Cette demande n'est reçue que s'il est établi que la situation économique de l'intéressé a abouti à un appauvrissement (336).

Nous n'avons jusqu'à présent pas parlé de la pratique belge en la matière. Non pas que des facilités de paiement ne sont pas octroyées aux condamnés à l'amende, mais parce que nous n'avons évoqué dans les lignes qui précèdent que les pays incluant ces mesures dans leurs codes, et essentiellement leur code pénal.

Cette remarque nous amène à préciser que d'autres pays retiennent, même dans leur législation, des facilités d'exécution de l'amende, mais du fait que nous n'avons pu consulter personnellement et principalement que les Codes pénaux européens, nous n'avons pas pu éviter d'être incomplets. Cette lacune est quelque peu atténuée par le fait que ces développements ne constituent pas l'essentiel de notre travail. La référence aux codes ne nous sert que d'illustration et de comparaison des grandes tendances en la matière.

S'agissant de la Belgique (337), les mesures facilitant le paiement ne figurent ni dans le code pénal ni dans le code d'instruction criminelle. L'article 197, al. 2 de ce dernier code précise seulement que les poursuites pour le recouvrement des amendes seront faites au nom du Procureur du Roi par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

/...

(336) FETTWEIS, A.: "Principes généraux du droit pénal des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg"
extrait des Nouvelles, Droit pénal, Tome I, Vol. II.
Bruxelles, F. Larcier, 1962, no. 4320, p. 238.

(337) Consulter:

- CONSTANT, J.: Traité élémentaire de droit pénal
Liège, Imprimeries Nationales, Tome II,
1965, no. 681 à 683.
- VAN HONSTE, op. cit., p. 706.

Cette administration invite le condamné à s'acquitter des sommes dans la quinzaine. Si après un mois le débiteur ne s'est pas libéré, l'administration lui envoie, en recommandé, une seconde invitation à payer avec menace de recourir aux moyens de contrainte.

Elle peut aussi accorder des délais plus longs et permettre le paiement fractionné.

Cependant, dans la pratique, c'est le ministère public qui assume le gros de la procédure en matière d'octroi de facilités, car les agents du recouvrement ne disposent pas des moyens d'investigation nécessaires à la cause: jusqu'en 1953 ils demandaient aux autorités communales de leur fournir des renseignements sur les possibilités pécuniaires des condamnés. Cette collaboration a été abandonnée après la constatation de la réticence des autorités locales. Depuis, il s'est établi la pratique suivante: lorsque l'administration transmet au parquet les décisions judiciaires non recouvrées en vue de l'incarcération des condamnés, le ministère public fait procéder d'abord à une enquête approfondie sur leur solvabilité; S'il en découle que le débiteur n'est pas en faute, il lui est octroyé un délai déterminé ou la possibilité de s'acquitter par acomptes dont l'échéance et le montant lui sont indiqués.

2. Les solutions coercitives

a. Les modes d'exécution sur les biens

L'exécution sur les biens est une étape intermédiaire entre la procédure de compréhension et de dialogue que constituent les facilités de paiement et le remplacement pur et simple de l'amende par l'emprisonnement du condamné. Elle est l'antichambre conditionnelle de l'incarcération.

Cette position médiane ne réalise pas moins une sérieuse coercition, et certains débiteurs lui préféreraient certainement la privation totale de liberté. D'ailleurs elle n'est possible que si ce dernier a des biens à saisir. C'est pourquoi elle ne s'adresse qu'aux condamnés solvables.

/...

Les moyens d'exécution sur le patrimoine peuvent emprunter en principe toutes les voies d'exécution du code de procédure civile. Le demandeur dans cette instance est l'Etat, représenté par l'autorité chargée du recouvrement des amendes.

Donc toutes les législations doivent permettre ce moyen de recouvrement de l'amende, même s'il n'est pas inscrit dans les codes pénal ou de procédure pénale. Nous citons les exemples suivants:

- la législation ouest-allemande

Le recouvrement n'est possible que sur les biens mobiliers et seulement lorsque ceux-ci sont, d'une façon certaine, suffisants.

- la législation belge

L'exécution sur les biens n'est engagée que contre les personnes qui d'après les renseignements établis, sont solvables et qui font preuve de mauvaise volonté en ne s'acquittant pas spontanément. Le recouvrement peut s'effectuer sur les biens meubles et immeubles du condamné (338).

- la législation danoise (art. 52, al. 3 et 4)

Le recouvrement a lieu par voie de saisie. Il n'a pas lieu lorsqu'il est susceptible de constituer une atteinte grave aux conditions de vie du condamné.

Il n'a pas lieu non plus, à moins d'une disposition législative expresse, sur la succession du condamné, ni être exécuté sur aucune personne autre que celui-ci.

- la législation française

Les poursuites pour le recouvrement des amendes est faite au nom du procureur de la République par le percepteur des contributions directes (art. 707 du C.P.P.)

En dehors des voies traditionnelles ouvertes par le code de procédure civile, le droit français connaît l'hypothèque judiciaire,

/...

(338) VAN HONSTE, op. cit., p. 706.

qui n'a d'intérêt que si le condamné possède des immeubles et le privilège général du Trésor (339).

Ce privilège porte sur les meubles et les immeubles. Il a été étendu aux amendes en 1938, ce qui a eu pour résultat que la créance d'amende prime la créance de restitution et de dommages-intérêts de la victime. Cet ordre de préférence va à l'encontre des articles 54 et 468 du code pénal qui stipulent que les restitutions et les indemnités dues à la parties lésée sont préférées à l'amende. On ne voit pas alors l'intérêt de ces articles (340).

- la législation islandaise (art. 52, al. 3 et 4)

Le recouvrement est opéré par voie de saisie, à moins que le commissaire de police n'estime que cela entraînerait un trouble considérable dans la situation du condamné ou de sa famille. En outre, sauf dispositions législatives contraires, une amende ne peut être recouvrée sur la succession du condamné, ni perçue chez aucune autre personne que le condamné.

- la législation norvégienne (art. 28, al.2)

Le recouvrement de l'amende n'a pas lieu lorsque la situation de fortune ou les moyens d'existence de l'intéressé doivent en subir un préjudice sensible.

- la législation néerlandaise (art. 23, al.3)

Si les circonstances le permettent, le recouvrement est effectué sur les biens et revenus du condamné.

- le législation portugaise (art. 122, parag. 2)

Si le condamné a des biens suffisants et réalisables, le recouvrement y est effectué.

/...

(339) BOUZAT, P. et PINATEL, J.: Traité de droit pénal et de criminologie
Paris, Dalloz, Tome I (Droit pénal général), no. 576,
p. 468.

(340) En Belgique, l'amende n'est pas privilégiée par rapport aux restitutions et aux dommages-intérêts. Par contre les frais de justice le sont.

- la législation suédoise (art. 4 de la loi de 1937)

Les amendes sont recouvrées, lorsque cela est possible, par voie de saisie.

Outre les biens insaisissables en vertu de la loi sur la saisie, ne peuvent être saisis les biens mobiliers ou immobiliers dont le condamné à l'amende a besoin dans l'exercice de sa profession, pour assurer sa subsistance et celle de son conjoint et de ses enfants qui n'ont ni moyens d'existence propres, ni propre logis.

- la législation suisse (art. 49, parag. 2)

La poursuite pour dettes est toujours ordonnée si l'on peut en attendre quelque résultat.

- la législation russe (art. 30, al. 5 et art. 35, al. 2 et 3)

L'amende peut être recouvrée par voie de saisie. Cependant les objets qui ne sont pas susceptibles d'être confisqués ne peuvent pas être saisis: Ne peuvent être confisqués les objets nécessaires au condamné et aux personnes qui se trouvent à sa charge, conformément à une liste annexée au présent code (341)

- la législation yougoslave (art. 59, al. 1er et 4).

Le recouvrement par voie d'exécution sur les biens est le principe. La loi ne permet pas l'exécution de l'amende après le décès du condamné.

Nous voudrions faire une remarque sur une forme de recouvrement sur les revenus: la retenue sur salaire.

Cette mesure est toujours possible car elle est une voie d'exécution normale des créances (saisie-arrêt). Cependant certains pays la prévoient expressément dans leur code, ce qui signifie qu'ils lui accordent une importance particulière: il s'agit de la Grande-Bretagne, depuis le "Criminal Justice Act"

/...

(341) La liste figure dans le tome IV des Codes Pénaux européens p. 2315 et 2316.

de 1967 (342), de la Norvège (343) et de la Suède (art. 4 de la loi de 1937).

b. Les modes d'exécution sur la personne

Les modes d'exécution sur la personne constituent l'ultime moyen par lequel les autorités chargées du recouvrement des amendes espèrent amener les condamnés à s'acquitter.

Ces modes se réalisent par le recours à l'incarcération des débiteurs.

Il existe deux moyens juridiques de procéder à cette incarcération: la contrainte par corps et le remplacement de l'amende par une peine privative de liberté: l'emprisonnement subsidiaire.

Nous ne ferons qu'énoncer le premier, car il est d'application rare, contrairement au second, que presque toutes les législations connaissent.

La contrainte par corps

Elle n'est prévue que par les législations française et luxembourgeoise (344). La particularité de cette mesure est que son accomplissement ne libère pas le condamné de sa dette. Ce n'est pas une peine de remplacement de l'amende, mais un moyen de contrainte au paiement au sens plein du mot.

/...

(342) Voir SPARKS, op.cit. (note 334, p. 106.

(343) C'est le code qui régit le plus complètement cette mesure introduite en 1930: Il y est dit que si le condamné est employé chez quelqu'un, le ministère public peut imposer à l'employeur l'obligation de retenir et de verser à la police la partie de son salaire nécessaire au paiement de l'amende. Si l'employeur n'exécute pas convenablement l'ordre du ministère public, il devient responsable de la somme qui aurait dû être retenue.
Cette somme ne peut pas dépasser le tiers du salaire du condamné lorsque celui-ci n'est pas consentant (art. 28, alinéa 1er).

(344) Pour la France, art. 749 à 754 du Code de procédure pénale (C.P.P.). Pour le Luxembourg, art. 40 du Code pénal et la loi du 16 février 1877 sur "la contrainte par corps" ainsi que la loi du 8 février 1921. La matière est réglementée quasiment de la même façon dans les deux pays.

Le débiteur n'est cependant pas maintenu en prison jusqu'au moment où il paie. La durée de la détention dépend du montant de l'amende; elle est tarifée par la loi.

Le juge pénal fixe la durée de la contrainte par corps en même temps et par la même décision qui condamne à l'amende.

Cette mesure de contrainte au paiement connaît des limites; en droit français ce sont les suivantes:

- elle n'est possible qu'en matière pénale (art. 749 du C.P.P.);
- elle ne garantit que les condamnations prononcées au profit du Trésor public (art. 749 du C.P.P.);
- n'est possible ni pour les infractions politiques ni pour les infractions emportant une peine perpétuelle (art. 749 du C.P.P.);
- ne peut être prononcée contre les personnes mineures à l'époque des faits et contre celles qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation (art. 751, al. 1er du C.P.P.);
- elle est réduite de moitié pour celles qui sont entrées dans leur soixantième année au moment de la condamnation (art. 751, al. 1er du C.P.P.);
- elle est aussi réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés, et un certificat du maire de la commune de leur domicile, ou du commissaire de police (art. 752 du C.P.P.);
- elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de somme afférantes à des condamnations différentes (art. 753 du C.P.P.);
- elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante (art. 754, al. 1er du C.P.P.).

En fait la contrainte par corps est plus qu'une simple mesure d'exécution des amendes. Même si légalement elle n'est pas une peine, dans la pratique elle est soumise au régime de l'emprisonnement normal. En outre, à l'issue de cet emprisonnement, si le

/...

condamné se révèle avoir des biens ou en acquiert par la suite il sera toujours saisissable.

Cette double sanction présente apparemment un avantage: "elle rend impossible au délinquant de faire une bonne affaire en subissant la détention en lieu et place de la peine d'amende (345).

Cet avantage serait indéniable si la privation de liberté était effectivement considérée comme une "bonne affaire", si elle aboutissait à amener le condamné solvable à dévoiler ses revenus et si, enfin, elle ne frappait pas les débiteurs insolubles.

En dehors de ces limites, "l'institution en question a pour effet l'impunité partielle des délinquants qui dissimulent frauduleusement leur fortune et elle frappe les malheureux et les invalides sans aucun résultat positif pour l'administration de la justice" (346).

L'emprisonnement subsidiaire

Cette peine (347) remplace l'amende lorsque tous les moyens d'exécution volontaire et d'exécution forcée sur la patrimoine sont demeurés vains.

Cet emprisonnement est subsidiaire parce qu'il ne fait que se substituer à une peine principale ou accessoire qui n'a pas pu être exécutée en tant que telle.

Sa durée, selon les législations, est fonction de la nature juridique de l'infraction qui a donné lieu à l'amende (crime, délit ou contravention), ou de l'importance du montant de cette peine.

/...

(345) NEYMARK, E.: "La peine d'amende"
R.D.P.C. 1928, p. 1069.

(346) idem, p. 1071.

(347) Sur la caractère juridique de l'emprisonnement subsidiaire, consulter:

CONSTANT, J.: Traité élémentaire de droit pénal
Liège, Imprimeries nationales, Tome II,
1965, no. 686 et notes (1), (2), (3),
p. 742 et 743.

C'est ainsi que la loi fixe toujours des tarifs de conversion.

L'exécution de cette peine de remplacement dispense du paiement de la dette, mais il est possible de se libérer de cet emprisonnement en effectuant le paiement, sans que celui-ci puisse toujours subir une déduction pour la période passée en prison.

Si à l'issue de la peine subsidiaire on se rendait compte que le condamné avait dissimulé ses revenus ou était tout simplement revenu à meilleure fortune, la possibilité de le saisir ne serait pas permise.

Cette peine de substitution à l'amende est connue de toutes les législations, à l'exception de la soviétique en vertu du principe selon lequel "l'amende ne peut être remplacée par la privation de liberté ni la privation de liberté par l'amende" (348).

Nous pouvons regrouper ces législations en deux groupes: celles où l'emprisonnement subsidiaire est fixé en même temps que la peine d'amende et celles où il l'est par une nouvelle décision du tribunal.

Les législations du premier groupe:

- la législation belge (C.P., art. 40 et 41.)

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de l'emprisonnement subsidiaire: celle-ci est d'un maximum de six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour ceux à raison de délit et trois jours pour les autres.

Lorsque l'amende a été prononcée accessoirement à une peine privative de liberté, l'emprisonnement subsidiaire s'ajoute à la peine principale.

S'il n'y a eu condamnation qu'à l'amende, le détenu peut se libérer à tout moment de la peine subsidiaire en payant.

/...

(348) Voir art. 30, al. 4 du C.P. soviétique dans les Codes pénaux européens, tome IV, p. 2250.

Cette peine, lorsqu'elle est appliquée (349), est subie dans son entièreté, même si le condamné a payé une partie de l'amende; cette solution n'est pas équitable.

- la législation danoise (art. 54 et 55 du C.P.)

Le législateur oblige à faire application de la peine privative de liberté lorsque l'amende ne peut être recouvrée.

Si l'amende a été fixée en jours-amende, la conversion est d'un jour de privation de liberté pour un jour-amende, sans qu'il ne soit possible de descendre au dessous de deux jours.

Si l'amende est fixée autrement, la peine subsidiaire ne peut être inférieure à deux jours, ni supérieure à soixante jours. Elle peut, dans des cas particuliers, atteindre neuf mois.

Lorsque le condamné aura payé une partie de l'amende, la durée de la peine de remplacement devra être réduite proportionnellement, sans qu'il soit possible d'aller en deça du minimum cité plus haut.

- la législation finlandaise (Chap. II, parag. 5).

L'emprisonnement subsidiaire doit toujours être appliqué en cas de non recouvrement. Il est subi pour le montant intégral de l'amende.

Le tarif de conversion est de dix jours au plus pour dix jours-amende. Si l'amende dépasse cette quantité, on ajoutera un jour pour chaque jour-amende, sans que la durée de cet emprisonnement puisse être supérieure à cent quatre vingt jours.

- la législation islandaise (art. 53 à 55 du C.P.).

Il est fait obligation au tribunal de fixer la peine de remplacement au cas où l'amende ne serait pas recouvrée. Sa durée est comprise entre deux jours et une année. La conversion s'effectue sans tenir compte de la situation de fortune du coupable (art. 51, al.2).

/...

(349) Si le législateur belge fait obligation au juge de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire dans la décision de condamnation, il ne fait par contre pas obligation de procéder à cet emprisonnement (voir l'art. 40).

Lorsqu'une partie de l'amende a été payée, l'autorité chargée de l'exécution réduit la durée de la peine de substitution, sans qu'elle puisse être inférieure au minimum cité ci-dessus.

- la législation italienne (C.P., art. 136)

Les peines d'amende (multa) et d'amende de simple police (ammenda) sont toujours converties, respectivement, en privation de liberté de trois ans et deux ans au plus sans que la première puisse être inférieure à quinze jours et la seconde à cinq jours (art. 23 et 25).

Le condamné peut à tout moment se libérer de la peine subsidiaire. S'il le fait, le montant de l'amende à payer sera réduit proportionnellement à la durée passée en prison.

- la législation norvégienne (C.P., art. 28, al. 3 et 4).

La peine d'emprisonnement de remplacement est d'un jour à trois mois.

Si le condamné a déjà payé une partie de l'amende, la sanction substitutive sera réduite proportionnellement.

Inversement, s'il veut se libérer de l'emprisonnement en offrant de payer l'amende, celle-ci sera revue en fonction de la durée d'enfermement.

- la législation néerlandaise (art. 23, al. 4 à 8 du C.P.)

La durée de la peine subsidiaire va de un jour à six mois, sauf dans les cas de cumul d'infractions, de récidive et des dispositions de l'art.44, où elle peut augmenter du tiers.

Le paiement préalable d'une partie de l'amende emporte réduction correspondante de la durée de l'emprisonnement.

- la législation portugaise (art. 122, parag. 2)

La peine de prison remplace le montant de l'amende non acquitté. Elle ne peut dépasser deux années pour les crimes et délits, six mois pour les contraventions.

- la législation tchécoslovaque (C.P., art. 54, al.3).

La privation de liberté se substituant à l'amende ne peut pas être supérieure à une année. Elle s'impose au tribunal.

/...

- la législation turque (C.P., art. 19, al. 3 à 8)

Cette législation présente une particularité: elle ne fait pas obligation au juge de fixer la conversion de l'amende dans sa décision.

Par contre l'emprisonnement subsidiaire a lieu chaque fois que le paiement n'a pas été effectué dans les délais, mais ne nécessite aucune autre procédure judiciaire. Il n'est pas tenu compte des fraction acquittées préalablement dans la détermination de la durée de l'incarcération: trois livres équivalent à un jour d'emprisonnement; celui-ci ne pourra pas dépasser trois années;

Si le détenu décidait de retrouver sa liberté, et s'il avait déjà effectué des paiements, il n'aurait à payer que le restant, déduction faite des jours passés en prison dont la valeur est de trois livres par unité.

Les législations du second groupe:

Dans ce groupe de législations le juge n'est pas autorisé à fixer en même temps que la peine d'amende la sanction de remplacement en cas de non-acquittement. Une nouvelle procédure judiciaire doit avoir lieu pour décider du sort à réserver au condamné.

- la législation de Grande-Bretagne

La loi dite "Money Payments Act" de 1935 (350) disposait qu'en cas de non-paiement après les délais octroyés, le magistrat devrait, avant de décerner mandat de dépôt, citer le condamné et se renseigner sur ses moyens. Cependant la peine de remplacement pouvait être fixée à l'avance, simultanément avec l'amende.

Depuis la loi dite "Criminal Justice Act" de 1967, la conversion de la peine d'amende ne peut plus être prononcée que suite à une nouvelle procédure contradictoire (351). S'il

/...

(350) PATERSON, A.: Rapport sur la loi dite "Money Payments Act" de 1935. Rec.doc. mat.pén. et pénit., Vol. V, 1935-36, p. 364.

(351) SPARKS, op.cit. (note (334), p. 107

apparaissait que le non-paiement était dû au manque de moyens, le tribunal pourrait accorder de nouveaux délais avec paiement fractionnés ou ordonner une peine moins sévère.

- la législation suédoise (352)

La conversion de la peine d'amende donne toujours lieu à une procédure devant un tribunal, depuis la loi du 19 avril 1937.

Il y aura conversion lorsque les circonstances donneront lieu de présumer que le condamné ne s'est pas libéré de sa peine par mauvais vouloir ou négligence manifeste, ou que la peine privative de liberté est nécessaire pour son amendement, ou encore dans le cas où il a été condamné à l'amende pour ivresse, après avoir subi, au cours des deux années antérieures, trois condamnations ou plus pour la même infraction (art. 8, al.2).

Ne sont pas convertissables les amendes non supérieures à cinq jours-amende et, pour celles fixées directement en espèce, ne dépassant pas vingt-cinq couronnes (art. 8, al. 1er).

Lorsqu'il est prononcé un emprisonnement subsidiaire, le minimum est de dix jours et le maximum de trois mois (art. 13, al. 1er).

La conversion a lieu en fonction du nombre de jours-amende non acquittés (art. 13, al.2). Une fois la conversion prononcée il ne peut plus être procédé au recouvrement ni à la modification, pour cause de paiement, de la peine subsidiaire (art. 5), sauf pour les amendes dites "standardisées" (celles dont le montant dépend de la valeur de certains biens ou a été calculée sur toute autre base spéciale), pour lesquelles il est possible de réduire la peine de remplacement ou même la remettre totalement si le condamné a fait tout ce qui était en son pouvoir pour effectuer le paiement (art. 15).

/...

(352) SCHLYTER, K.: Rapport sur la loi du 9 avril 1937 sur l'exécution de la peine d'amende.
Rec.doc. mat. pén. et pénit., Vol. VII,
1938, p. 70 à 77.

Enfin, le législateur suédois autorise l'application des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle aux peines subsidiaires (art. 7, al.2).

- la législation suisse (art. 49, parag. 3 du C.P.)

La conversion a lieu à raison d'un jour de privation de liberté pour trente francs d'amende, avec comme limite maximum trois mois.

La conversion peut être exclue par le juge dans le jugement de condamnation même, ou par décision postérieure, lorsque le débiteur aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende.

Comme en Suède, la peine subsidiaire peut être assortie du sursis.

- la législation yougoslave (art. 59, al. 2 et 3 du C.P.)

Les dispositions ci-dessous ont été introduites par la loi du 15 mars 1967 portant modifications et compléments du Code pénal.

Le tribunal ordonne la conversion de l'amende non recouvrée en considérant que chaque tranche de trente dinars équivaut à un jour d'emprisonnement, sans que celui-ci puisse dépasser six mois.

Si le condamné a déjà effectué des paiements, la peine privative de liberté sera réduite en conséquence.

- la législation ouest-allemande (parag. 43)

Après le prononcé de l'emprisonnement subsidiaire par le tribunal, il est offert deux semaines au condamné pour effectuer le paiement.

Un jour-amende équivaut à un jour d'emprisonnement.

En passant en revue ces quelques législations, nous avons pu nous rendre compte de la diversité d'organisation de la peine subsidiaire à l'amende, notamment dans le second groupe où le souci d'individualisation n'est pas absent étant donné que le recours à la peine privative de liberté de remplacement n'est ni automatique ni obligatoire. L'institution d'une nouvelle procédure

judiciaire suite au non-paiement permet au juge d'apprécier si le condamné a fait tout ce qu'il était en droit d'attendre de lui, de voir si de nouveaux éléments ne sont pas venus s'ajouter à la situation initiale. L'intéressé lui-même est en mesure de prouver sa bonne volonté, si bonne volonté il y a. Les autorités chargées du recouvrement seront là pour confirmer ou infirmer les moyens de défense du débiteur. Enfin, de la conjonction de tous ces éléments naîtra la mesure que le juge estimera la plus individualisée.

Les législations du premier groupe ne peuvent pas prétendre satisfaire l'impératif d'individualisation de la sanction. Le prononcé de l'emprisonnement subsidiaire par le juge y est obligatoire, cela avant même que les autres moyens n'aient été tentés (353).

Cette affirmation doit être quelque peu nuancée en ce qui concerne la législation belge: malgré que la peine de remplacement doive être inscrite dans la décision condamnant à l'amende, il n'est pas fait obligation de l'exécuter (art. 40 du C.P.).

L'emprisonnement substitutif à la peine d'amende non recouvrée est depuis toujours l'objet de vives critiques, notamment en ce qui concerne son aspect automatique. Les législations qui excluent cette automaticité sont donc concernées dans une moindre mesure par les griefs. Cependant les critiques fondamentales s'adressent à la peine subsidiaire en tant que telle. Elles peuvent être résumées ainsi (354):

/...

(353) THYREN, l'auteur du système de l'amende journalière scandinave disait à ce propos que "Fixer en même temps, sans connaître encore si l'amende sera payée ou non, le montant de l'amende et la durée de la peine subsidiaire, c'est infliger la même peine à celui qui est vraiment rebelle à la volonté de la société, et à celui qui fait de son mieux pour s'y conformer, mais qui ne le peut pas" Voir "La réforme de code pénal suédois"

R.I.D.P. no. 1, 1924, p. 39.

(354) Nous nous dispenserons de rappeler ici les inconvénients de la peine privative de liberté, notamment celle de courte durée. Nous invitons le lecteur à revoir, si besoin est, le chapitre y relatif, p. 179 à 190.

1. L'emprisonnement subsidiaire intervenant après qu'une amende ne soit pas acquittée s'adresse particulièrement aux condamnés insolvables, ce qui est une injustice.
L'insolvabilité, lorsqu'elle est réelle, ne doit pas constituer une circonstance aggravante.
2. L'emprisonnement subsidiaire, dont Léon CORNIL rappelait qu'il a en fait légalement tous les caractères de l'emprisonnement principal (355), dénature la décision primitivement fixée par le juge. Celui-ci, par la procédure de choix de la sanction, avait estimé devoir prononcer une amende. En faisant subir au condamné à l'amende une privation de liberté on porte une double atteinte à l'esprit de Justice: d'une part, on trouble la bonne marche des tribunaux, d'autre part, on lèse sérieusement le condamné, qui se voit infliger un surcroît de répression immérité. Son enfermement n'est pas dû à l'infraction commise mais à des circonstances dont il arrive qu'il peut ne pas avoir voulues. Bien entendu la sur-pénalisation est moins critiquable lorsque le condamné a organisé son insolvabilité ou n'a rien tenté pour effectuer le paiement.
3. Une autre critique déplore que la conversion de l'amende en peine privative de liberté a pour effet d'affaiblir le caractère d'intimidation et d'exemple que doit avoir cette peine (356). Cet affaiblissement se fait de deux façons: premièrement la conversion "diminue dans l'esprit des condamnés à l'amende et de ceux qui entrent en contact avec eux la crainte salutaire que doit inspirer la peine privative de liberté", deuxièmement "elle tend à effacer, du fait qu'une peine de

/...

(355) CORNIL, L.: "Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente".

Les Nouvelles, procédure pénale, Tome I,
Volume 1er. Bruxelles, F. Larcier, 1946,
p. 47.

(356) Consulter SCHLYTER, K.: "Le projet de loi sur l'exécution et la conversion des amendes"
(Suède)

Rec.doc.mat.pén. et pénit., vol.V, 1935-36, p. 437.

même nature est appliquée aux unes et aux autres, la ligne de démarcation entre les simples contraventions et les infractions plus graves".

De notre point de vue nous ne serons que partiellement d'accord avec ce qui précède: concernant le premier volet de l'affirmation, nous ne croyons pas que l'emprisonnement soit moins craint du seul fait de la conversion des amendes. Au contraire, ceux qui sont privés de liberté alors qu'ils ne sont condamnés qu'à l'amende doivent ressentir cette substitution comme une amère chose (nous excluons ceux de mauvaise volonté qui agissent en connaissance de cause et qui trouvent, peut-être, en la prison une parade). Ce à quoi aboutit effectivement l'opération de conversion c'est d'accentuer la banalité de la peine de prison, qui devient plus que jamais la réaction sociale privilégiée à la criminalité malgré son efficacité toute relative.

Concernant le second volet, nous ne partageons pas tout à fait la conception de SCHLYTER faisant de l'amende la sanction des "contraventions" et de l'emprisonnement la sanction des infractions plus graves. Sans prétendre minimiser les conséquences graves et multiples de la peine privative de liberté, nous estimons qu'elle n'est pas nécessairement plus efficace que la peine d'amende. Celle-ci, lorsqu'elle est réellement proportionnée aux moyens pécuniaires et à la fortune du délinquant, lorsqu'elle celui-ci lui est donc sensible, devient aussi crainte que l'emprisonnement. Ceci nous amène à dire que la peine d'amende doit pouvoir s'appliquer même à des infractions d'une certaine gravité, notamment lorsque l'isolement du condamné ne s'impose pas réellement.

4. Enfin, remarque évidente, l'emprisonnement de substitution se situe à contre courant des efforts incessants des politiques criminelles à tenter de dépeupler les prisons.

Un des moyens de contribuer à cette œuvre est de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par des prestations en travail, volontaires et non privatives de liberté, au profit de la communauté. C'est l'objet du second paragraphe.

II. L'acquittement de l'amende par des prestations en travail comme substitut à l'emprisonnement subsidiaire

1. Définition

Faute d'acquitter le montant de l'amende et au lieu de faire intervenir la peine privative de liberté de remplacement, il sera offert au condamné de se libérer en effectuant, dans les limites et les conditions que nous préciserons ci-dessous, des prestations, dont une partie de la rémunération sera retenue pour payer l'amende.

Brièvement, ce mode de recouvrement de l'amende peut d'après nous revêtir trois formes:

- 1ère: Si le condamné travaille, les prestations en vue de s'acquitter de l'amende s'effectueront sur le lieu de travail, en ce sens que l'individu continuera à travailler normalement, sauf qu'une partie déterminée de son salaire sera retenue sur ordre du tribunal et dans les limites fixées par lui.
- 2ème: Si le condamné travaille mais que son salaire ne permet pas de couvrir toutes ses obligations ou que le temps qu'il mettra à s'acquitter de l'amende paraîtra trop long au tribunal, celui-ci peut lui assigner des tâches à effectuer pendant un certain nombre de fins de semaine et de jours fériés.
- 3ème: Si le condamné ne travaille pas, il sera utilisé soit à des travaux d'utilité publique rémunérés normalement, mais diminués de la retenue effectuée pour le paiement de l'amende, au service d'institutions sociales comme les pensions pour personnes âgées et les établissements pour handicapés sociaux ou mentaux.

Ces prestations subsidiaires présenteront les caractéristiques suivantes:

- a. Elle ne pourront intervenir qu'après épuisement des autres moyens volontaires de paiement (délais, fractions, remise).

/...

Ni le tribunal ni la condamné ne pourront offrir d'y avoir recours avant que l'impossibilité de payer ne soit établie lors d'une procédure distincte.

- b. Ce mode de recouvrement ne pourra pas être imposé au condamné, mais le tribunal aura le devoir de le proposer. Si l'intéressé refuse et est solvable, le juge ordonnera la poursuite sur les biens. S'il y a échec et que le condamné persiste dans sa mauvaise volonté, cette mauvaise volonté sera retenue par le tribunal comme constitutive d'une infraction distincte pour laquelle il sera emprisonné. Il lui sera cependant possible de se libérer en payant la totalité de l'amende.

Si l'intéressé refuse, mais est insolvable ou peu muni pécuniairement, le tribunal fera remise de l'amende s'il s'avère que les raisons du refus sont fondées. Lorsque le refus est sans fondement valable, le juge pourra octroyer de nouveaux délais, remettre une partie de l'amende ou statuer sur une nouvelle peine. Cette peine ne peut pas être l'emprisonnement car, en fait, si le juge avait scrupuleusement tenu compte de la situation de fortune de l'individu il aurait ou bien condamné à une amende peu élevée ou bien condamné à une autre peine.

- c. Les prestations en travail n'entraînent aucune privation de liberté (sauf celle de pouvoir bénéficier de la totalité de son salaire).
- d. Elle sont normalement rémunérées, mais le condamné n'en reçoit qu'un certain pourcentage, le reste étant affecté au paiement de l'amende.
- e. Les prélèvements opérés sur le salaire ne devront pas être exorbitants. Il sera tenu compte de la situation économique du condamné ainsi que de ses charges familiales.
- f. Lorsque le débiteur s'avèrera très coopératif et désireux de réparer sa faute, il pourra lui être fait remise d'un certain pourcentage du restant de l'amende à acquitter.

/...

- g. Dans toute la mesure du possible, le travail effectué par le condamné devra s'effectuer au lieu habituel de résidence ou à proximité. Cette solution n'entraînera de frais ni pour l'intéressé ni pour l'Etat qui n'aura pas à pourvoir à son entretien.
- h. L'organisation de ces prestations, lorsqu'elles sont effectuées sous les deuxième ou troisième formes, ne devra pas faire penser à des camps de travail. On évitera autant que possible de réunir des condamnés sinon cela les exposerait au mépris et à l'incompréhension de la population.

L'idée de faire racheter l'amende impayée par des prestations n'est pas nouvelle, même si elle ne recouvre pas toutes les formes que nous lui avons données. Un bref historique permettra de situer la question dans l'évolution des mesures pénologiques.

2. Historique et état de la question.

L'acquittement de l'amende au moyen d'un travail effectué pour le compte de l'Etat ou des administrations locales remonte selon certains écrits au dix-septième siècle: il était appliqué en Thuringe (Allemagne centrale). Au dix-huitième siècle, nous le trouvons en Suède, avec l'ordonnance maritime du 24 janvier 1777 et en Norvège, avec l'ordonnance du 6 décembre 1743. Au dix-neuvième siècle cette institution se développe, notamment en matière forestière: ainsi la loi prussienne du 15 avril 1878 sur les vols forestiers et la loi française du 10 juin 1859, modifiant l'article 210 du code forestier (actuellement art. 134, al. 3 à 6 et art. 154) et introduisant la possibilité pour les condamnés à l'amende de se libérer à l'aide des prestations accomplies par eux dans les forêts de l'Etat, sous la direction des agents de l'administration forestière. Cette idée fut reprise par la Suisse, qui déclara que l'amende prononcée par un tribunal cantonal pour contravention aux lois fiscales ou de police, si elle n'est pas acquittée, pourra être convertie en travaux publics sans détention. Aussitôt après, une loi du canton de Vaud, du

/...

17 mai 1875, faisant application de cette loi fédérale, réglementa la matière: le condamné à l'amende qui ne peut pas ou ne veut pas payer, pourra se faire inscrire chez le receveur de l'Etat pour être employé à des travaux publics d'entretien, de construction, d'endiguement ou de sylviculture (357).

Cette mesure a été reprise par certaines législations contemporaines:

Le code pénal norvégien, dès son adoption en 1902, avait retenu la possibilité de s'acquitter de l'amende par voie de prestations de services. Cette disposition est toujours en vigueur (art. 28, al.2).

En Allemagne, la loi du 21 février 1921 "pour l'extension de l'application de l'amende et la restriction des peines restrictives de liberté de courte durée" (358) a retenu la possibilité de permettre au condamné de s'acquitter d'une amende non recouvrable par du travail libre. Cette disposition est toujours en vigueur.

Les nouvelles dispositions introduites en 1975 (parag. 295), organisent ce travail sous l'autorité et le contrôle de fonctionnaires des services sociaux, des pédagogues, des services de l'Etat ou des organismes reconnus par l'Etat.

Le juge aussi peut superviser l'exécution du travail.

En Union Soviétique, où la lutte contre les peines d'emprisonnement de courte durée est concrète, la prestation en travail au profit de la communauté est une mesure courante (rappelons que l'emprisonnement subsidiaire n'y existe pas). Le travail s'effectue au lieu de

/...

(357) Sur cette évolution, consulter notamment:

- BOUILLAIRE, J.: "Les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement"
Bull.de la Sté. Gle des prisons (actuellement Revue pénit.)
1893, no. 6, p. 709.
- DEMOGUE, R.: Rapport au Congrès pénitentiaire international de Budapest (1905); Première section, première question.

ACTES, Budapest et Berne, Bureau de C.P.I., Volume II, 1906, p. 28 et 29.

(358) Voir l'Annuaire de législation étrangère, 1921, p. 236 et 237.

travail et de résidence habituels de l'intéressé. Le paiement de l'amende s'opère par des retenues sur le salaire du condamné (359). La mesure est actuellement prévue à l'art. 30, al. 3 du C.P.: la conversion est de l'ordre d'un mois de "travaux correctifs" pour dix roubles d'amende, sans dépasser une année de travaux.

En Suisse, le code pénal fédéral de 1937 autorise le rachat de l'amende par une prestation en travail, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une Commune (art. 49, parag. 1, al.2).

Au niveau cantonal, la cour suprême du canton de Zürich avait, en 1942, édicté un circulaire donnant des instructions détaillées sur la manière de faciliter le rachat de l'amende par une prestation en travail lorsque le condamné y consent (360): cette prestation aura lieu autant que possible dans la commune du domicile du condamné. L'office de placement contribue à trouver du travail aux intéressés; ceux-ci sont rétribués sur la base du salaire usuel payé dans la localité, la moitié revenant à l'autorité d'exécution jusqu'à ce que le montant de l'amende à racheter soit complètement recouvré.

En Grande-Bretagne, le "Criminal Justice Act" de 1972 permet aux tribunaux d'instances de prononcer la peine du travail au profit de la communauté dans certains cas de non-paiement d'amende (361).

En Turquie, le condamné à l'amende qui veut éviter la peine d'emprisonnement de remplacement, peut demander à être employé

/...

- (359) Voir: "Sommaire de l'étude de droit comparé en matière de courtes peines privatives de liberté"
Secrétariat Permanent de la Commission Pénitentiaire Internationale.
Rec.doc.mat.pén. et pénit., Vol. XIII, 1947-48, p. 345.
- (360) PFENNINGER, H.F.: "Les changements apportés au système pénitentiaire depuis 1935".
Rec.doc.mat. pén. et pénit., vol. XIV, 1949, p. 419.
- (361) "Travail au profit de la communauté par les délinquants en Angleterre et au Pays de Galles" in
Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté
Strasbourg, Conseil de l'Europe, Affaires Criminologiques, 1976, Annexe III, p. 83.

à des travaux publics exécutés par l'Etat, les provinces ou les municipalités.

La durée de ces travaux est fonction de la peine subsidiaire contenue dans la condamnation: deux jours de travail équivalent à un jour d'emprisonnement (art. 19, al. 9 et 10 du C.P.).

Au Portugal, le juge peut autoriser la substitution de la peine d'amende non payée par des prestations de travail dans un métier ou une fonction, des travaux publics, des services de l'Etat ou des organes administratifs. Une partie de la rémunération du condamné sera affectée à l'acquittement de l'amende (art. 87, parag. 1 et 2).

Du point de vue pénologique, le travail au service de la communauté est utilisé dans une perspective de longue haleine: limiter le recours à l'emprisonnement. L'abandon de l'enfermement subsidiaire est certainement une façon d'y parvenir. Cependant il est des moyens plus avancés, prononcés à titre de sanction principale: c'est le cas justement du travail au service de la communauté utilisé en Grande-Bretagne, en Union-Soviétique, en Pologne, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie.

Nous reviendrons sur cette question en fin de paragraphe. Pour l'heure continuons l'examen du rachat de la peine d'amende par des prestations en travail.

3. Avantages et inconvénients des prestations de travail.

a. avantages:

Cette forme d'acquittement de l'amende évite l'emprisonnement aux condamnés dont l'infraction n'entraîne normalement pas la privation de liberté. Elle est donc plus respectueuse des décisions de justice.

Elle participe grandement au projet de la politique criminelle de faire de l'emprisonnement une sanction de dernier recours, réservée aux individus inaptes à d'autres formes de réactions sociales.

L'impératif d'individualisation y est respecté, dans la mesure où d'autres chances sont offertes aux délinquants qui veulent et

peuvent les saisir. En outre la forme des prestations est variée: elle dépend des capacités physiques et pécuniaires de chacun.

Elle ne crée pas de rupture entre le condamné et sa famille. Au contraire elle favorise son intégration dans la communauté. Celle-ci, par l'extension des mesures pénologiques resocialisantes, sera amenée à infléchir ses comportements stigmatisants vis à vis de la masses des délinquants.

La communauté se rendra compte que tous les efforts sont déployés pour ne pas laisser l'infraction impunie. L'incarcération du délinquant, si elle est sans conteste une réaction punitive acceptée par la collectivité, n'aboutit ni à réparer le dommage causé ni à diminuer les dépenses publiques consacrées aux prisons. Ce budget gagnerait à être affecté à des programmes sociaux de prévention et d'aide aux handicapés.

La mesure préconisée pour remplacer l'emprisonnement subsidiaire poursuit un but éducatif: amener les condamnés à prendre conscience des conséquences de leur infraction, à réparer concrètement. L'aspect éducatif se situe aussi dans le fait que l'intéressé ressent, à l'occasion de chaque retenue sur salaire, le poids de ses responsabilités consécutives à son méfait.

En résumé ce mode de recouvrement de l'amende présente trois bénéfices au moins pour l'Etat (362): Bénéfice moral par la suppression de l'impunité.

Bénéfice humanitaire par la suppression des haines et des vengeances que suscitent les poursuites contre les insolvable.

Bénéfice financier par le recouvrement des amendes.

b. critiques et contre-critiques

L'acquittement de l'amende par prestations de travail n'a pas
/...

(362) Ces "bénéfices" ont été si bien résumés par BONNEVILLE DE MARSANGY: De l'Amélioration de la loi criminelle Paris, Cosse et Marchal, Deuxième partie, 1864, p. 303 et 304.

toujours réussi là où il était institué, ce qui n'est pas de nature à favoriser son extension. Le législateur italien n'a même pas estimé utile de le reprendre dans le code pénal de 1930. C'est aussi le cas du législateur yougoslave.

Les pays qui l'ont conservé (comme l'Allemagne Fédérale ou la Suisse) n'en usent pratiquement pas, semble-t-il (363).

Par contre, dans la plupart des pays européens socialistes il est normalement utilisé: ici la nature du régime favorise la réussite de la mesure. Cependant cela ne peut pas être l'unique raison étant donné qu'un pays de nature politique semblable, la Yougoslavie, l'a rejeté après des expériences infructueuses (364). Il y a certainement une question de volonté politique, sans laquelle toute tentative de modification des mentalités dans un sens plus progressiste est vouée à l'échec.

L'organisation pratique des prestations de travail rencontrerait en effet d'énormes difficultés si on continuait à y inclure n'importe quoi. On verra que nombre de ces blocages disparaîtront lorsqu'on précisera la notion et ses modalités pratiques.

La difficulté principale résiderait dans l'impossibilité de trouver du travail à tous les condamnés à l'amende. Cette difficulté n'en serait pas une si on avait à l'esprit que l'intéressé, lorsqu'il possède une occupation professionnelle, continue normalement à travailler sur le lieu de son travail. La seule restriction qui lui est imposée est le prélèvement sur son salaire d'une certaine portion équitablement fixée par le juge. Ce paiement peut se faire sous forme de retenues à la source par l'employeur, ou par acquittements spontanés entre les mains de l'autorité chargée du recouvrement des amendes, conformément aux délais et montants judiciairement fixés.

/...

(363) Voir L'Emprisonnement de courte durée

IIème Congrès des N.U. pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants. (Londres, 8-20 août 1960).

Rapport général préparé par le Secrétariat des N.U.

New York, N.U., Département des affaires économiques et sociales, 1960, p. 104.

(364) idem, p. 103.

Ceux qui n'ont pas de travail rencontrent les difficultés qu'ont les chômeurs en général. L'administration ferait œuvre utile en leur procurant un emploi temporaire ou définitif, un emploi qui, si possible, correspondra à leur qualification. Cette solution peut heurter certains esprits et les syndicats. De deux choses l'une: ou bien l'Etat ne poursuit que le recouvrement de sa créance; A ce moment là il ne doit faire travailler le condamné qu'à concurrence de la dette, ou bien il poursuit un but plus généreux et plus fondamental en remédiant à ce qui a pu être la cause de l'infraction, c'est à dire le chômage.

D'ailleurs, pour cette catégorie de délinquants, le tribunal ne devrait pas prononcer une amende, ce qui éliminerait les difficultés de recouvrement, donc l'organisation du travail de remplacement. Il est inique de condamner un chômeur à une amende importante, sauf à être partisan de l'emprisonnement subsidiaire.

Il est évident que le système que nous développons s'adresse essentiellement aux travailleurs (le mot désigne tous ceux qui ont un emploi rémunéré); pour les autres, leur situation peut être considérée comme pouvant retenir des circonstances atténuantes ouvrant la voie à des mesures conditionnelles.

On pourrait aussi trouver prétexte des difficultés de surveillance de ce travail.

La réplique ci-dessus y répond en grande partie. Nous ne voyons pas l'opportunité de surveiller des individus sur leur lieu habituel de travail. Au contraire, le faire minerait les espoirs de voir le condamné exécuter normalement les directives du tribunal. Par ailleurs, la surveillance attiserait les élans stigmatisants des collègues de travail et du voisinage, et pourrait aboutir au licenciement de l'intéressé. Des rappels à l'ordre sont nécessaires lorsque celui-ci n'effectue pas les paiements aux délais convenus.

Dans l'éventualité de condamnés non travailleurs, la surveillance n'a pas plus d'intérêt. L'organisation du travail que nous proposons exclut toute forme qui peut faire penser à des camps de travail ou des méthodes analogues. Les condamnés à qui il sera recherché un travail seront employés, individuellement ou

en groupe très restreint, dans des institutions d'aide aux personnes âgées et aux handicapés. Nous rejetons le recours à des travaux en chantier car il nécessitent une grande concentration de main-d'œuvre, sauf à disperser les condamnés volontaires dans plusieurs lieux et parmi le reste des travailleurs.

Aussi remarquons-nous que la surveillance ne peut se justifier qu'en cas de camps de travail, chose que nous rejetons inconditionnellement. C'est justement sur ce point que la plupart des expériences tentées jusqu'à ce jour ont échoué. Quoi de surprenant lorsqu'on sait que le travail organisé était en fait forcé, pratiquement pas rémunéré, effectué sous forme de concentration d'individus.

La publicité déplorable offerte à la population, ajoutée au peu de collaboration de la part des condamnés devaient nécessairement aboutir à l'échec pratique de ces expériences et à leur rejet par la collectivité.

Nous avons pu nous rendre compte combien est différente l'organisation des prestations de travail que nous proposons.

Notre propos serait incomplet si nous n'examinions pas, rapidement, l'hypothèse où le travail au service de la communauté est une sanction autonome, prononcée même à titre principal et exclusif.

/...

4. Le travail au profit de la communauté
comme sanction autonome.

Cette peine est instituée en vue de réduire le recours à l'emprisonnement. Elle entame directement le territoire traditionnellement réservé à la privation de liberté. Son exécution a donc lieu en liberté.

Elle a été préconisée au siècle dernier à l'occasion de discussions à la Société Générale des Prisons (365). Récemment elle a attiré l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (366).

Jusqu'à maintenant, peu de législations l'appliquent. Ce sont les suivantes:

4. 1. la législation britannique (367)

Le travail au profit de la communauté a été introduit par la loi sur la justice pénale de 1972, et repris en 1973 par la loi sur le pouvoir des tribunaux pénaux.

L'idée qui a inspiré ces réalisations était de donner aux tribunaux la possibilité de rendre une décision imposant aux délinquants de fournir, en les prélevant sur leurs loisirs, un certain nombre d'heures de travail au profit de la communauté.

Le juge ne décide ni du type de travaux à exécuter, ni du lieu. Ces décisions sont de la compétence de l'autorité organisatrice, en l'occurrence le Service de probation et d'assistance post-pénitentiaire.

/...

(365) Voir le rapport de BOUILLAIRE, op.cit. (note 357), p. 719.

(366) Résolution (76) 10 sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté, reproduite à la note 169.

(367) Consulter "Travail au profit de la communauté par les délinquants en Angleterre et au Pays de Galles" Annexe no. 3 aux Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté Strasbourg, Conseil de l'Europe, Affaires criminelles, 1976, p. 83 à 87.
Ainsi que la note du Home Office: "Community Service Order", dans la R.P.D.P. 1976, p. 105 à 110

Par contre il décide du nombre d'heures de travail à fournir, qui ne peut être inférieur à quarante ni supérieur à deux cent quarante.

Les travaux doivent être effectués dans les douze mois suivant la décision du tribunal.

L'octroi de la mesure est soumis à des conditions légales:

- l'intéressé doit être âgé au moins de dix-sept ans;
- il doit être reconnu coupable d'une infraction pouvant entraîner une peine privative de liberté (368);
- il doit l'accepter;
- son domicile doit être situé dans une région où l'organisation de ces travaux existe et où existent des possibilités de travail.
- le prononcé de la mesure doit être précédé d'une enquête sur la situation et la personne du délinquant, établie par un responsable de la probation et estimant que l'intéressé est à même de travailler dans les conditions prévues;
- le tribunal est tenu, avant de décider l'octroi de la mesure, d'expliquer au prévenu ce qu'il attend de lui, notamment se présenter au responsable de l'organisation des travaux, lui signaler tout déménagement, effectuer les consignes de travail. Il est aussi prévenu que le non-respect des conditions constitue une infraction dont il pourrait en répondre devant le tribunal.

S'il s'avère que le délinquant persiste à ne pas respecter les conditions, le responsable des travaux peut décider d'entamer des poursuites. S'il le fait, le condamné comparait devant le tribunal: celui-ci peut ne pas révoquer la mesure tout en condamnant l'intéressé à une amende pouvant atteindre cinquante livres; il peut aussi mettre fin à la mesure et statuer à nouveau sur

/...

(368) Remarquons que le législateur britannique ne restreint pas l'application de la mesure aux courtes peines d'emprisonnement ou aux délinquants primaires.

l'infraction à l'origine de la première condamnation; il peut enfin révoquer cette dernière sans la remplacer par une autre.

Le tribunal dispose également du pouvoir de réviser sa décision, à l'initiative du responsable de la supervision ou du délinquant, si l'intérêt de la Justice le requiert: il peut s'agir de rejurer l'affaire, de prolonger ou de diminuer la durée du travail, d'autoriser un transfert lorsque le condamné change de domicile.

Les types de travaux effectués:

L'exécution de cette activité est basée sur le bénévolat, ce qui explique que les condamnés ne sont pas rémunérés. Nous ne regrettons pas cette solution étant donné que le temps consacré à ces travaux est prélevé sur le temps des loisirs et que le délinquant n'a pas de dette à payer à l'Etat.

Les organismes étrangers à l'administration de la Justice sont invités à proposer des travaux (369). Ces travaux se répartissent en deux catégories: les travaux de nature pratique mais ne nécessitant pas de contacts avec le public et les travaux entraînant un contact personnel avec les bénéficiaires.

Introduit seulement à titre expérimental dans six régions, le service au profit de la communauté a reçu l'aval des autorités gouvernementales en 1975: depuis le 1er avril 1975 tous les comités de probation et d'assistance post-pénitentiaire du pays sont autorisés à organiser cette mesure dans leur secteur.

Instituée à l'origine pour éviter l'emprisonnement à un certain nombre de délinquants, le travail au service de la collectivité apparaît à la pratique comme une mesure éducative, en ce sens où elle rend utiles des individus qui, probablement, ne se sont

/...

(369) On peut citer: des travaux de peinture et de tapisserie dans les logements de personnes âgées et de handicapés, la participation à des fouilles archéologiques, la réparation de jouets pour les enfants nécessiteux, des travaux de construction et de démolition, la participation à des projets de conservation de la nature, l'assistance aux personnes âgées ou aux malades hospitalisés, etc.... Voir Annexe citée à la référence (367), p.85 et 86.

jamais affirmés qu'en opposition à la société; elle leur fait prendre conscience que toutes les personnes se trouvant dans des conditions défavorables ne délinquent pas; pour les condamnés de milieu social favorisé, les prestations au service de la communauté peuvent leur faire découvrir d'autres milieux que le leur et, peut-être, les sensibiliser davantage aux idées d'entraide et de fraternité; enfin, elles favorisent les contacts entre les gens, chose que notre civilisation urbaine tend à abolir.

4. 2. les législations des pays socialistes

Les prestations de travail dans ces pays sont diversement organisées. Elles ont pour but l'éducation par le travail. Leur point commun est qu'elles ne sont pas soumises au consentement du condamné. Le juge la prononce quand il estime que l'individu est capable de s'améliorer sans le priver de liberté.

a. la législation de Russie (art. 27, C.P.) (370)

Les "travaux correctifs sans privation de liberté" constituent une peine principale (art. 22, al.1er). Leur durée varie entre un mois et une année.

Ils sont exécutés, selon la décision du tribunal, soit sur le lieu de travail, soit dans d'autres lieux déterminés par les organes s'occupant des travaux correctifs, mais toujours dans l'arrondissement du domicile du condamné.

La sanction se manifeste par une retenue effectuée sur le salaire du condamné, au profit de l'Etat, dans une proportion fixée par le tribunal et dans les limites de 5 à 20% du salaire.

Lorsque le condamné se soustrait au travail, le tribunal pourra, si cette soustraction est due à l'inaptitude du délinquant, remplacer la mesure par l'amende, le blâme public ou l'obligation de réparer le dommage; si par contre la soustraction est délibérée,

/...

(370) Il existait depuis 1933 un Code des travaux correctifs. Ce code a été remplacé en 1969 par un nouveau, introduisant les Principes des travaux correctifs valables pour toute l'Union Soviétique.

les travaux sont remplacés par la privation de liberté pour le même temps.

b. la législation de Tchécoslovaquie (art. 43, 44 et 45 du C.P.)

"La mesure de redressement", peine principale, est prononcée chaque fois qu'il n'est pas nécessaire au vu de la personne du coupable et de la possibilité de son amendement, de prononcer la peine privative de liberté pour atteindre le but de la punition.

Le tribunal ne doit pas avoir recours à cette peine si des éléments peuvent entraver son bon déroulement.

Elle est prononcée pour une durée allant de deux mois à une année.

Il est prélevé au profit de l'Etat, une portion de la rémunération du condamné fixée par le tribunal, mais devant se situer entre 10 et 25%.

Il peut être imposé au condamné d'autres restrictions visant à ce qu'il mène une vie régulière de travailleur.

S'il ne respecte pas les conditions imposées, le tribunal substituera la peine privative de liberté à la mesure de redressement. La conversion est de l'ordre de deux jours de la mesure de redressement non exécutée pour un jour de privation de liberté.

c. la législation polonaise (371)

La peine de limitation de liberté" n'existait pas dans l'ancien code pénal de 1932. Elle a été introduite par le nouveau code de 1969 (art. 33 à 35).

/...

(371) Voir à ce sujet:

-GUBINSKI, A.: "la protection de l'individu et de la société en droit pénal polonais: le droit pénal matériel".

Rapport présenté aux Journées belgo-polonaises de droit
(10 et 11 mai 1979)

qui ont eu lieu à l'Université Libre de Bruxelles, Faculté de Droit (Les rapports ont été distribués aux participants)

-ANDREJEW, I.: "le nouveau code pénal polonais"
R.S.C. 1970, p. 311.

La peine peut être exécutée de trois façons:

- Pour le condamné exerçant une activité dans un établissement socialiste de travail, la sanction se manifesterá par une retenue de 10 à 25% sur le salaire, au bénéfice du fisc, par l'interdiction de résilier, sans l'assentiment du tribunal, le rapport de travail, et par l'impossibilité de bénéficier d'une augmentation ou d'un avancement.

- Pour le condamné ne travaillant pas dans un établissement socialiste, la sanction est plus sévère: il doit effectuer un travail non rémunéré et surveillé pendant vingt à cinquante heures par mois, au bénéfice des œuvres publiques.

Cet aspect du travail ressemble à la pratique britannique, à la différence près que dans celle-ci la mesure n'est pas obligatoire.

- Le condamné qui ne travaille nulle part est dirigé vers un établissement socialisé. Il lui sera appliqué la retenue de 10 à 25% sur le salaire.

d. la législation bulgare

Le nouveau code pénal de Bulgarie est de 1968. Il a reconduit la peine de "travail de rééducation" (372) que l'ancienne législation de 1951 appelait "travail correctif" (art.24 ancien).

La peine est subie dans le lieu où le condamné travaille, ou s'il ne travaille pas, dans un endroit désigné. Une retenue de 25% est opérée sur le salaire, au profit de l'Etat.

Si le condamné refuse, sans raisons valables, de travailler, la peine est remplacée par la privation de liberté pour un temps égal.

/...

(372) NENOV, I.: "Le nouveau code pénal de la République populaire de Bulgarie"
R.S.C. 1970, p. 18.

CONCLUSION: Destination du produit des amendes et indemnisation des victimes.

Les possibilités éducatives de l'amende pénale ne sont pas tout à fait épuisées lorsqu'elle est assortie de conditions probatoires ou quand son acquittement s'effectue par voie de prestations au profit de la communauté.

L'amende pénale, même quand elle n'opère plus en tant que sanction, c'est à dire lorsqu'elle a été payée, peut poursuivre une œuvre utile: contribuer à indemniser les victimes d'infractions qui n'ont pas pu obtenir réparation de la part des délinquants eux-mêmes. Ce n'est que dans cette hypothèse que le produit des amendes pourrait intervenir car le dédommagement doit être poursuivi en priorité sur les auteurs de méfaits: c'est un des buts que doit remplir la sanction.

Malheureusement, la réparation par le délinquant n'est pas toujours assurée, soit du fait de son insolvabilité, soit du fait de l'inefficacité des moyens procéduraux, soit du fait qu'il soit resté inconnu.

Sauf dans cette dernière hypothèse, l'Etat poursuit les auteurs d'infraction pour atteinte aux normes qu'il a édictées (et non pour défendre les intérêts des victimes). La réaction de l'Etat se manifeste très souvent par l'infliction de peines d'amendes qui vont toujours dans ses caisses, alors que la plupart du temps l'infraction ne le concerne que philosophiquement.

La victime effective et palpable, quant à elle, doit compter sur ses propres moyens pour redresser les torts subis. L'amende, que le ministère public, ou autre autorité, s'efforce à recouvrer ne la concerne aucunement alors qu'elle se trouve à la base de cette amende.

En assumant une part d'exagération nous dirons que l'Etat s'enrichit indûment et immoralement lorsque les victimes des infractions qui ont donné naissance à cette source d'enrichissement sont demeurées non indemnisées, surtout lorsque leur situation matérielle est devenue critique.

La quasi-totalité des législations consultées destinent produit des amendes à l'Etat ou à ses dépendances (373). Aucune partie n'est affectée à la réparation des préjudices nés des infractions (374).

Pourtant, de longue date, des voix se sont élevées pour infléchir quelque peu cette pratique:

BONNEVILLE DE MARSANGY, après avoir décrit comment les produits des amendes pourraient être affectés pour moitié aux établissements de bienfaisance et aux communes du lieu du délit (375), déclare: " Si l'on veut que l'amende soit sérieusement afflictive, il faut que les produits de cette d^{me}, levée sur le crime, soient employés à en effacer les scandales et les dommages; les scandales, par l'attribution ci-dessus faite aux communes et indirectement aux établissements charitables de la localité, théâtre du méfait; les dommages, au moyen de l'affectation non moins généreuse aux parties lésées indigentes ... " (376) .

GAROFALO préconisait la création d'une " Caisse d'Etat pour assurer une réparation au moins partielle, aux parties lésées qui n'auraient pas pu l'obtenir d'aucune autre manière. Cette caisse

/...

(373) Consulter, pour la Belgique, les Pandectes Belges, no. 7 (1882) "amendes pénales" no. 65 et suivants et tableau de l'affectation des amendes.

(374) Les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada suggèrent d'utiliser les amendes consécutives aux délits pour l'indemnisation des victimes.

Voir: Commission de réforme du droit du Canada: la participation communautaire à la réadaptation du délinquant

Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1976, p. 37 et 38.

(375) BONNEVILLE DE MARSANGY: op.cit., (note 362), Première Partie, Chap. VI, p. 99 à 120.

(376) idem, Deuxième partie, p. 311

devrait être constituée par les amendes payées" (377).

Cette idée fut également défendue par FERRI qui milita pour l'insitution d'une "caisse des amendes pour anticipation aux familles des victimes" (378).

Aucun des codes actuels ne réalise vraiment cette idée, à l'exception de certaines législations sud-américaines (notamment le Pérou, art. 403 et suivants du C.P. de 1924, en vigueur) où des "Caisses d'indemnisation" sont chargées, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas à même de faire face à ses obligations, de l'indemniser à concurrence du montant déterminé par le tribunal. La Caisse récupère ensuite la somme à la charge du condamné.

La Caisse est gérée, au Pérou, par les Comités locaux pour le patronage des condamnés. Elle est alimentée par les sommes récupérées sur les délinquants, les sanctions judiciaires acquises au Trésor, le produit de la vente des objets et valeurs confisqués, les sommes qu'abandonnent les victimes, les donations et les contributions de l'Etat (379).

Il existe bien en Italie une "Caisse des amendes" (art. 149 du C.P.) qui pourvoit aux dépenses nécessaires à l'œuvre

/...

(377) GAROFALO, R.: Rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (août 1900), sur la 1ère question de la Section I.

ACTES, op.cit., vol. II, p. 92.

(378) FERRI, H.: La Sociologie criminelle
Paris, A. Rousseau, traduction française sur la 3ème éd. italienne, 1893, p. 508.

(379) Voir - VERSELE, S.C.: "Sanction pénale et indemnisation civile", J.T. 1955, p. 122.

- l'Emprisonnement de courte durée (O.N.U.), op.cit.,
(note 363) p. 102.

d'assistance des conseils de patronage institués auprès de chaque tribunal. Mais la Caisse n'a pas pour mission de venir au secours des victimes d'infractions. Elle prête assistance aux prisonniers libérés et aux familles des détenus.

En Allemagne Fédérale, certaines amendes peuvent être affectées, directement par le délinquant, à une institution caritative ou à d'autres institutions non lucratives (380).

C'est finalement le code pénal suisse (art.60) qui, en Europe, retient les mesures les plus avancées en la matière: s'il est à prévoir que le délinquant ne réparera pas le dommage souffert par une personne victime d'un crime ou d'un délit, le juge pourra lui allouer, jusqu'à concurrence du dommage constaté judiciairement ou par accord avec le lésé, le produit des objets confisqués, les dons et autres avantages acquis à l'Etat, ainsi que le montant du cautionnement préventif.

Si le dommage est assez grave pour faire tomber le lésé dans le besoin et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge pourra également allouer au lésé, à sa demande, tout ou partie du montant de l'amende payée.

Dans la pratique, l'affectation du produit des amendes aux victimes d'infractions non indemnisées par les coupables soulève beaucoup de questions, dont les principales sont les suivantes (381):

1. Quels actes criminels donneront droit à indemnisation?
2. Qui aura qualité pour demander cette indemnisation?
3. Quels dommages faudra-t-il couvrir?
4. Sur quelle base sera fixé le barème de dédommagement?
5. Quel sera le caractère juridique de l'organisme compétent?

/...

(380) Voir: Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C.1976, p.33.

(381) Dédommagement des victimes d'actes criminels.
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1975.

6. Son rôle par rapport à la Sécurité Sociale et aux Assurances individuelles?

Ces interrogations ne sont pas insolubles. D'ailleurs, ces dernières années, on a assisté à la multiplication de lois relatives à l'indemnisation par l'Etat des dommages subis par les victimes des infractions. Le mouvement a débuté en se limitant d'abord aux victimes d'accidents de la circulation. Il s'étend peu à peu à certaines autres victimes: c'est le cas en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, au Canada, aux Etats-Unis, en Suède, en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas et en France.

En Belgique, outre le Fonds commun de garantie automobile existant depuis 1956, une proposition de loi dans ce sens a été déposé devant les Chambres à plusieurs sessions parlementaires (depuis le 7 mars 1967), sans résultat pour le moment.

Ces réalisations et projets ne constituent pas à proprement parler une liaison du produit des amendes et de la réparation due aux victimes. Cependant il est incontestable que, quels que soient les chemins empruntés, nous assistons à une prise en considération de l'action en réparation du dommage (par le délinquant ou par l'Etat) en tant que fonction sociale, donc publique (382).

/...

(382) Pour une étude approfondie de la question de l'indemnisation par l'Etat, consulter:

- RICO, J.M.: "L'indemnisation des victimes d'actes criminels: étude comparative"
Acta Criminologica (Montréal), Vol. I,
Janvier 1968, p. 262 à 305.
- VAN HONSTE, V.: "la réparation par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions"
J.T. 1973, p. 609 à 623.
- CONSEIL de l'EUROPE (C.E.P.C.): Dédommagement des victimes d'actes criminels, Strasbourg, 1975, 82, p.
- DALCQ, R.O.: l'Etat doit-il prendre en charge l'indemnisation des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable?
Rev. dr. intern. et dr. comp. 1978,
no. 1, p. 40 à 55.

QUATRIEME PARTIE: PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS:
ESQUISSE D'UNE PENOLOGIE NOUVELLE

Au terme de cette étude il sera question de définir les tendances du système des sanctions:

l'emprisonnement demeurera un outil dont la politique criminelle ne pourra se passer. Cependant, la répression au moyen de cette sanction sera appelée à n'être appliquée que comme moyen ultime de défense (Chapitre I).

C'est pourquoi il sera fait appel à d'autres mesures non exclusivement punitives, parmi lesquelles celles favorisant le dialogue entre les parties: ce seront les mesures réparatrices (Chapitre II).

La pénologie nouvelle (383), faite de réactions sociales traditionnelles et modernes, s'attachera à revoir la hiérarchie des sanctions et faire que les mesures nouvelles aient la priorité.

A nos yeux, cette pénologie ne sera nouvelle que lorsque l'intervention pénale mettra davantage l'accent sur les moyens incitant le délinquant à réparer le dommage causé.

/...

(383) C'est M. DUPREEL qui a préconisé la construction d'une "pénologie nouvelle" dans: "l'avenir de la pénologie" B.A.P. 1972, p. 150.
"Pénologie et défense sociale" Rev.intern. de polit. crim. no.30, 1972, p. 41 à 43.
Cependant, la philosophie réparatrice de cette pénologie nouvelle a été voulue par nous.

CHAPITRE I: LES FRONTIERES DE LA REPRESSION
PAR L'EMPRISONNEMENT (384)

Première Section: Emprisonnement traditionnel et dangerosité

L'emprisonnement a certainement un avenir, mais un avenir moins souverain que par le passé (385).

La crise de la peine privative des libertés (386) n'est devenue acerbe, que lorsqu'on a assigné à la prison l'objectif de (re)socialisation du détenu.

Mais cette crise était latente bien avant l'introduction du traitement pénitentiaire: en effet, il est apparu très tôt que l'emprisonnement remplissait très imparfaitement son rôle d'intimidation individuelle étant donné que pratiquement une personne sur deux retournait en prison. Les résultats ne sont pas significativement meilleurs de nos jours (387).

Cependant la prison n'a pas pour mission exclusive le traitement du délinquant: elle a aussi pour mission de faire peur à la collectivité, ce qui doit avoir pour conséquence d'inhiber chez les délinquants éventuels la volonté et le désir de passer à l'acte. Il n'est pas possible de nier cette vertu d'intimidation générale propre à l'emprisonnement.

/...

- (384) Les "Frontières de la répression" fut le thème du Congrès de criminologie organisé à l'Université Libre de Bruxelles du 15 au 18 mars 1972.
Voir: Les Frontières de la répression, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1974, 2 Volumes.
- (385) "Il convient de se dégager de la mystique ou si l'on préfère de l'obsession de l'internement" écrivait M. ANCEL.
Voir: ANCEL, M.: "le problème de la peine de prison"
R.D.P.C. 1976-77, p. 827.
- (386) Toutes les sanctions pénales entraînent une privation ou une restriction d'un certain aspect de la liberté. La peine de prison est celle qui prive le condamné de plusieurs de ses libertés, les plus fondamentales.
C'est pour cela que nous préférons l'expression "peine privative des libertés" pour désigner l'emprisonnement en tant que peine.
- (387) Voir Deuxième Partie, Chapitre II, Première section.

S'agissant de sa fonction de neutralisation, la prison remplit normalement son rôle: elle isole le délinquant, ce qui met la collectivité à l'abri de ses agissements. D'ailleurs, il est permis de se demander si le but de l'emprisonnement dépasse vraiment cette préoccupation, surtout dans les conceptions populaires. En fait cette protection de la société n'est que temporaire car, dans la plupart des législations, la sentence d'enfermement pénal est prononcée pour une durée déterminée.

A l'avenir c'est à l'objectif de neutralisation que sera donnée la préférence. Mais cette mise hors d'état de nuire ne se justifie qu'à l'encontre des délinquants dangereux, c'est à dire que pour tous les autres, l'emprisonnement ne se justifie pas. D'après des sources pénitentiaires françaises, 5% seulement de l'ensemble de la population détenue est considérée comme dangereuse (388). Ces données doivent inciter à de nombreux examens de conscience en vue de vider les prisons de tous ceux qui ne présentent pas de danger pour la collectivité.

I. La notion de criminel dangereux

1. Définitions

Il est intellectuellement aisé d'imaginer que la détention doive être réservée aux seuls délinquants dangereux. Par contre définir ce qu'est la dangerosité et la déceler chez des individus sont choses infiniment délicates. Le thème de la dangerosité est

/...

(388) Les renseignements sont fournis par PINATEL, citant Mme. DORLHAC (ancien Secrétaire d'Etat à la Condition pénitentiaire). Voir: PINATEL, J.: "La prison pour qui? Aspects criminologiques du problème" Colloque du Centenaire de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle (Paris, 21, 22 mai 1976). R.P.D.P. 1976, p. 697.

traditionnellement source de controverses entre juristes et criminologues, au point où on se demande si cette notion de dangerosité a encore un sens (389).

En réponse à cette question nous dirons qu'il y a et qu'il y aura toujours des individus considérés, par l'ensemble de la collectivité, comme dangereux, mais qu'il faudra revoir ce qu'on entend vraiment par là et ne pas limiter la notion aux catégories traditionnelles de manifestations délictueuses.

Pour situer l'ampleur de la difficulté nous nous demanderons par exemple si le criminel dangereux est celui qui a eu maille à partir un grand nombre de fois avec la Justice, celui qui se manifeste avec une violence physique envers les personnes et les biens, celui qui use du chantage pour satisfaire ses désirs, celui dont les activités professionnelles entraînent la pollution irréparable des eaux et de l'atmosphère, celui qui étend ses activités délictueuses sur plusieurs pays ou enfin ce fonctionnaire apparemment irréprochable qui s'adonne, grâce aux privilèges de sa fonction, à l'escroquerie, détournement de fonds, cambriolages et corruption à grande échelle.

D'autres questions peuvent être soulevées: un délinquant multi-récidiviste est-il nécessairement dangereux? Un délinquant occasionnel ne peut-il l'être? Les criminels dangereux sont-ils seulement ceux qui agissent en surface et ceux qu'on appréhende? Ne peut-il pas exister parmi les honnêtes gens des individus réellement dangereux mais qui réussissent à échapper à l'attention de la Justice, soit en raison de la nature de leur criminalité, soit grâce à leur grande habilité ou à l'intervention de complicités de haut rang.

/...

(389) "La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens?" tel était le thème du Colloque international organisé par l'Ecole de Criminologie de l'Université Catholique de Louvain à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, du 22 au 25 mai 1979 à Louvain-La-Neuve.

La notion criminologique de dangerosité a été dégagée par GAROFALO sous l'appellation "temebilità", désignant "la perversité constante et agissante du délinquant et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part, en d'autres termes sa capacité criminelle" (390). Ultérieurement, l'auteur opte pour une définition plus nuancée: il affirme qu'à côté de la perversité constante du délinquant il faut rechercher "le degré de sociabilité qui lui reste" ou "idonéité", afin de "déterminer le genre de frein adapté à la spécialité de sa nature ...", c'est à dire "le moyen répressif exactement approprié, l'obstacle capable d'éloigner le danger" (391).

FERRI, tout en approuvant les critères dégagés par son compagnon d'école, estime plus exact d'ajouter un autre élément: l'examen des motifs qui déterminent l'agent à agir (392).

C'est la seconde définition de Garofalo qui a été, jusqu'à ces dernières années, retenue par la Criminologie, par le recours à la notion de personnalité criminelle (393).

/...

(390) Cette notion fut décrite en 1880, dans "Di un criterio positivo della penalità". Précision donnée par l'auteur dans son ouvrage: La Criminologie (Traduction française) Paris, F. Alcan, 5ème éd. 1905, p. 332.

(391) GAROFALO, op. cit. p. 328 et 329.

(392) FERRI, E.: La Sociologie criminelle
Paris, A. Rousseau, traduction française sur la 3ème éd. italienne, 1893, p. 416.

(393) Voir: PINATEL, J. "Introduction du point de vue de la criminologie appliquée"
Ile Cours International de criminologie, sur Le Problème de l'état dangereux (Paris, 14 septembre-23 octobre 1953)
Conférences présentées par le Directeur du Cours, Jean PINATEL.
Melun, Imprimerie administrative, 1953, p. 328.

Du point de vue terminologique il n'y a pas unité de vocable: " On ne sait pas encore lequel des termes redoutabilité, témébilité ou périculosité l'emportera dans l'avenir. Ce sont des termes par lesquels, parlant d'un délinquant, on s'efforce de traduire le danger social qu'il représente" (394).

L'appréciation du danger se faisait exclusivement en rapport avec la délinquance d'êtres intégrant la dangerosité dans leur personnalité: c'est ainsi qu'au Second Congrès international de Criminologie, la résolution finale de la section de l'état dangereux parle de "modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être anti-social" (395); en considération de la seule délinquance conventionnelle: lors du Deuxième Cours international de criminologie, l'état dangereux a été défini comme étant "un phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité pour un individu de commettre une infraction contre les personnes et contre les biens" (396); enfin, l'accent était davantage mis sur le danger physique de l'acte: c'est ainsi que "le criminel dangereux est ce criminel dont la conduite comprend des actes périodiques d'une violence physique si extrême qu'elle constitue une violation majeure de

/...

(394) DE GREEFF, E.: Introduction à la criminologie
Paris, P.U.F., 2ème éd. 1948, Vol.1er,
p. 30.

(395) ACTES du IIe Congrès International de criminologie (Paris,
Septembre 1950) Paris, P.U.F., Vol. VI, 1955, p. 567.

(396) DEBUYST, Chr.: "Notion et définition d'état dangereux"
in le Problème de l'état dangereux, op.cit., p. 608.
Cette définition a été confirmée lors du IIIe Congrès
français de criminologie sur l'Etat dangereux prédélictueux
(Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962).
Voir: HOUCHON, G.: "Rapport général au IIIe Congrès
de criminologie"
Rec.dr.pén., 1963, p. 84.

l'intégrité de la personne physique d'autrui, et une menace réelle à la sécurité civile ou à l'ordre public" (397) .

La criminalité violente et physique, parce qu'elle opère en surface et laisse des traces tangibles, est celle qui émeut le plus la collectivité, surtout lorsqu'elle est amplifiée par la presse. C'est contre cette forme de dangerosité que les revendications de sécurité accrue se portent. Nous verrons que la dangerosité se manifeste sous d'autres formes.

Auparavant demandons-nous si la dangerosité est fonction du nombre d'infractions commises.

Pour les juristes, dangerosité et récidive sont souvent liés, chose que les législations confirment en accompagnant la violation de certaines normes de lourdes peines d'emprisonnement, celles-ci étant aggravées lorsque le délinquant est en état de récidive.

Une illustration du lien étroit entre état de récidive et état dangereux peut être trouvée dans la définition suivante:

" Dans les législations contemporaines on entend généralement par récidivistes des individus qui présentent certains caractères particuliers et ont, à plusieurs reprises, commis contre un ordre social déterminé des infractions dont la nature, la gravité et la répétition constituent un danger pour l'existence même de cet ordre social....

Le récidiviste se différencie ... du délinquant occasionnel par la multiplicité des infractions, la durée de sa carrière criminelle, son indifférence aux peines ordinaires et par le caractère

/...

(397) MACK, J.A.: " le criminel dangereux et normal"
R.S.C. 1975, p. 497.

permanent des causes de sa délinquance" (398).

En raison du principe de la légalité des délits et des peines, et s'agissant de la catégorie de délinquants qui entrent dans notre étude - les délinquants non anormaux mentaux - la loi exige un lien entre l'infraction et l'état dangereux, chose que les criminologues n'exigent pas nécessairement: c'est ainsi qu'ils mettent l'accent sur la détermination de l'état dangereux pré-délictuel. Cette notion implique que la Justice pénale, ou l'administration peuvent prendre des mesures contre un individu dont la conduite anti-sociale ne s'est pas manifestée par la commission d'une infraction.

Malgré les arguments nombreux invoqués en faveur de la prise en considération de l'état dangereux pré-délictuel, nous le rejetons, essentiellement parce qu'il heurte le principe fondamental de la légalité. En outre, cette forme d'état dangereux, parce qu'elle fait appel à des procédures administratives, ne présente pas toutes les garanties qu'exigent les droits de l'individu. Ces droits ne sont équitablement garantis que lors d'une procédure judiciaire donnant lieu à un procès mis en mouvement et se déroulant selon les règles de procédure de droit commun.

La constatation d'un état dangereux pré-délictuel pourra cependant valablement donner lieu à des mesures de surveillance de la part de la police, laquelle devra intervenir dès que l'individu est au stade des actes préparatoires ou de la tentative.

/...

(398) BEKAERT, H.: Rapport sur la question: "Qu'est-ce que le délinquant d'habitude ou incorrigible? Quelles expériences pratiques sont faites avec les systèmes actuellement en vigueur? Si ces systèmes n'ont pas donné satisfaction, quel serait le système le plus approprié pour le traitement de ces délinquants?"

Rec.doc.mat.pén. et pénit., vol. XIII, 1947-48, p.15 et 17.

Nous approuvons pleinement le fait que la loi incrimine, pour prévenir des infractions plus graves, des faits aux conséquences dangereuses: ce sont des délits-obstacles: port d'armes, ivresse au volant, etc... (399).

La supériorité des conceptions criminologiques sur les conceptions purement juridiques de l'état dangereux réside dans le fait que les premières considèrent qu'il n'y a pas une correspondance nécessaire entre la gravité de l'infraction et la dangerosité, et même entre la récidive et la dangerosité car " il arrive souvent qu'un délinquant épuise son caractère dangereux avec la perpétration d'un acte très grave, tandis qu'au contraire les circonstances d'un délit de minime importance sont singulièrement révélatrices du danger permanent qu'il peut faire courir à ses semblables" (400).

La démarche juridique consiste au contraire à considérer l'auteur d'une infraction objectivement de faible gravité comme non ou peu dangereux, tandis que celui qui se rend coupable d'une infraction gravement punie par le Code est regardé comme dangereux et soumis à l'emprisonnement de longue durée. Enfin, celui qui commet un certain nombre d'infractions dans les conditions fixées par la loi est automatiquement classé comme dangereux: dans ce cas, après l'accomplissement de la peine normalement prévue, le délinquant peut être l'objet d'une mesure supplémentaire: la mise à la disposition du gouvernement en

/...

(399) Le délit obstacle " consiste à réprimer une action ou omission en vue de prévenir les troubles sociaux plus graves qui risquent concrètement et presque fatalement d'en résulter"

Voir: VERSELE, S.C.: Rapport de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, au Colloque préparatoire du Xe Congrès International de droit pénal sur les Délits de mise en danger (Rome, 28-31 mai 1968)
R.P.D.P. 1969, p. 74.

(400) PINATEL, J.: " Introduction du point de vue de la criminologie appliquée"

in Le Problème de l'état dangereux
op. cit., p. 331.

Belgique (401), la tutelle pénale en France (402).

En fait, la pratique judiciaire autorise l'étude scientifique du délinquant, car, normalement, le processus de détermination du phénomène de la dangerosité doit se dérouler de la façon suivante (403):

- " 1. Le juge retient d'abord les infractions commises en se conformant aux conditions que lui impose la loi. Il se peut toutefois qu'elle l'oblige à considérer, en outre, certains éléments non pénaux, mais susceptibles néanmoins de détermination objective, tels l'âge, les toxicomanies, les agissements professionnels indéliçats, etc....
2. Ensuite le magistrat établit sa conviction sur des éléments purement subjectifs:

- (401) La mise à la disposition du Gouvernement a été introduite par la loi du 9 avril 1930 de Défense sociale. Cette loi a été remplacée par la loi du 1er juillet 1964, mais les dispositions relatives aux récidivistes et aux délinquants d'habitude n'ont pas été modifiées.
Consulter Les Codes Belges, Tome deuxième (matières pénales)
E. Bruylant, mise à jour 1er septembre 1978, p. 351 et 352.
Ces dispositions sont commentées par CORNIL, P.:
"L'expérience belge de défense sociale" (traitement des récidivistes) in Le Problème de l'état dangereux, op.cit. p.548 à 557.
- (402) La tutelle pénale a été introduite par la loi du 17 juillet 1970 en remplacement de la relégation.
Cette mesure peut être exécutée de deux façons: soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au Code de procédure pénale (art. 58-3 du Code pénal).
Consulter, à propos de cette mesure:
STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et JAMBU-MERLIN, R.:
Criminologie et science pénitentiaire
Paris, Dalloz, 3ème éd., 1972, p. 553 à 563.
- (403) BEKAERT, H.: Rapport, op.cit. (note 398), p. 19.

- un examen psychopathologique qui lui permettra éventuellement d'écarter les règles de la récidive si le délinquant paraît atteint de quelque affection mentale;
- une enquête individuelle et sociale qui l'éclairera sur les causes héréditaires de la criminalité et sur celles qui trouvent leur origine dans le milieu de vie;
- une enquête pénitentiaire portant sur l'exécution des peines antérieurement subies tant à l'établissement que pendant la liberté à l'essai et qui établira l'échec du système punitif ordinaire autant que les possibilités de réitération."

Cette appréciation des éléments subjectifs n'est cependant pas toujours expressément stipulée dans les législations: la loi belge de Défense sociale, s'agissant des délinquants d'habitude (ceux qui ont commis, depuis quinze ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois) parle seulement de la constatation chez eux d'une "tendance persistante à la délinquance" (art. 23, al.2). Il n'est aucunement question d'un examen de personnalité ou d'une enquête sociale. Le juge fonde sa conviction sur les dossiers judiciaires du délinquant, ce qui est fort insuffisant pour apprécier son éventuelle dangerosité.

2. Les frontières de la dangerosité

L'association nécessaire des notions de dangerosité et de récidive se justifiera encore moins lorsqu'on saura que parmi les récidivistes (légaux) on trouve aussi des délinquants d'occasion ou des sujets instables qui ne témoignent pas d'une orientation délinquante caractérisée (404), alors que les criminels dangereux sont des anti-sociaux, des délinquants caractérisés, actifs,

/...

(404) DUPREEL, J.: "le traitement institutionnel des récidivistes"
Rapport préparé pour le XVIIIe Cours International de Criminologie sur le Récidivisme
(Belgrade, 17-18 octobre 1968)
B.A.P., 1968, p. 228.

mettant de réelles qualités au service de leurs entreprises criminelles (405).

La grande masse des délinquants ne sont que des a-sociaux: ils semblent se caractériser par leur "faiblesse psychologique et leur incapacité à maîtriser la réponse à la provocation de certains échanges sociaux.

Leur affirmation de soi est pratiquement inexistante et ils manifestent une méconnaissance quasi totale des impératifs de la vie sociale. Isolés sociaux, leur vie familiale est nulle, considérablement perturbée Enfin leur incapacité à s'engager en vue des résultats à longue échéance les écarte de toute activité régulière orientée vers la réalisation immédiate d'un but" (406) .

Cette forme de délinquance est l'apanage de défavorisés sociaux qui sont le plus souvent exclus du circuit de distribution des biens et des services. Une plus juste répartition des richesses contribuerait à apporter remède à leur marginalité.

Par contre le récidiviste authentique peut se distinguer par son antagonisme affirmé et assumé à la société. C'est un "type psychotique qui maîtrise certaines techniques criminelles en rapport avec ses possibilités. Il considère la criminalité comme un concept d'entreprise industrielle avec lequel il vit intimement (407) .

Les participants au XVIIIe Cours International de Criminologie sur le récidivisme ont été unanimes à remarquer que 70% des récidivistes restent en surface, vivent leur criminalité comme une

/...

(405) idem, p. 230.

Sur la distinction faite par l'auteur entre a-sociaux et anti-sociaux, consulter la note (128).

(406) LOPEZ, M.L.: "Jalons pour le traitement psychosocial des asociaux"
B.A.P. 1968, p. 58.

(407) SWINNEN, E.: "Compte rendu du XVIIIe Cours International de Criminologie (Belgrade, 17-18 octobre 1968) B.A.P. 1968, p. 272.

fatalité dont ils sont conscients mais contre laquelle ils ne peuvent rien. C'est pour ces raisons qu'ils ne peuvent pas être étiquetés de dangereux, d'autant plus qu'ils s'inquiètent de leur réadaptation dans la société.

Tout autre est la disposition d'esprit des délinquants professionnels auteurs d'une criminalité organisée.

Le criminel professionnel est traditionnellement défini comme "celui dont la carrière criminelle se situe sous le double signe de l'inadaptation sociale et de l'organisation méthodique.

En ce qui concerne l'inadaptation du criminel professionnel, on peut constater qu'il est refractaire au travail et vit d'activités pénales interdites; son inadaptation sociale fait donc qu'il tire de l'activité criminelle ses moyens d'existence.

Il est par ailleurs organisé. Il exerce son activité avec méthode, comme une véritable industrie" (408) .

Ce genre de définition ne recouvre qu'un aspect de la réalité parce qu'elle n'est basée que sur les délinquants qui ont pu être découverts et condamnés: il s'agit des catégories de criminalité conventionnelle dont tout le monde est au courant et admet le danger qu'ils font courir aux personnes et à la propriété: cambriolage, vol, trafic de drogue, proxénétisme, contrebande. Les auteurs de ces infractions ne sont pas les individus les plus dangereux. Du point de vue carrière criminelle ils constituent plutôt des échecs (409) .

/...

(408) PINATEL, J.: Criminologie; tome III du Traité de droit pénal et de criminologie de BOUZAT et PINATEL
Paris, Dalloz, 2ème éd. 1970, p. 297.

(409) Consulter par exemple:

DEBUYST, Chr.: "le concept de personnalité dangereuse d'un point de vue psychologique. Ses diverses significations."

Rapport au Colloque International organisé pour le cinquantième Anniversaire de l'Ecole de Criminologie de l'Université Catholique de Louvain (22-25 mai 1979) sur le thème:
"la notion de dangerosité a-t-elle encore un sens?"
Rapport polycopié, p. 4.

Ces dernières années, certaines recherches criminologiques mettent l'accent sur les causes d'échec chez les criminels, abandonnant la démarche traditionnelle qui est de concentrer l'attention sur la personnalité des individus arrêtés. Ainsi il est affirmé que "la moyenne de ceux qui sont condamnés à de longues peines de prison comprend à peu près 90% ou au moins 75% de criminels qui sont là non seulement parce que ce sont des criminels, mais aussi parce qu'ils sont des criminels de peu d'efficacité. De plus les 10% ou au maximum les 25% des criminels capables que l'on peut trouver en prison ont bien peu de chance de faire partie de l'échantillon des criminologues. Ce n'est pas le genre de personnes à s'engager volontiers dans des discussions avec les criminologues" (410).

C'est pourquoi il est suggéré d'orienter la recherche criminologique vers l'étude des grands criminels, les auteurs d'infractions de type "business crime", à savoir les multiples facettes de la fraude (411). Nous aurons l'occasion de revenir sur cette catégorie de criminalité.

La recherche criminologique doit aussi s'intéresser à l'organisation du crime et aux organisations criminelles, car jusqu'à maintenant l'accent a été exclusivement mis sur le criminel professionnel qui agit en première ligne, en surface. Souvent ces hommes ne sont que des intermédiaires, des hommes de paille. "Les délits de grande envergure dépendent dans une large mesure de l'organisation

/...

(410) MACK, J.A.: "Le crime professionnel et l'organisation du crime"

R.S.C. 1977, no. 1, p. 11.

(411) L'auteur évite de traduire l'expression "business-crime" parce qu'elle ne correspond pas selon lui au concept de "criminalité d'affaires" ni encore moins à celui de "crime en col blanc", tous deux étant trop restrictifs. Il définit le "business-crime" comme "l'exploitation criminelle d'opportunités d'affaires par qui que se soit" (p.14)

et de la planification, qui sont de plus en plus, et maintenant de façon dominante, le fait de personnes agissant dans la coulisse, qui n'apparaissent que rarement ou jamais en première ligne, et qui n'ont que rarement ou même jamais de contacts avec la propriété et/ou avec les personnes victimes de l'opération" (412).

L'insuffisance de la définition retenue par PINATEL apparaît également quand l'auteur parle de l'inadaptation sociale du criminel professionnel. Il semble au contraire que si le délinquant redoutable est rarement identifié c'est justement parce qu'il est parfaitement adapté au milieu social. Le fait de ne pas respecter les normes de vie en société n'est pas toujours signe d'inadaptation. On devient inadapté lorsqu'on vit en marge et non au sein de l'entité sociale. La criminalité efficace est d'autant mieux intégrée qu'elle détourne les règles de vie communes à son profit sans devoir s'exposer à la désapprobation publique.

L'inadaptation sociale peut être décelée par contre chez les délinquants qui, ne pouvant plus se mouvoir anonymement au sein des rouages de la société, manifestent leur personnalité au grand jour: cela se traduira par des attaques et des vols à main armée, des pillages, des assassinats, bref, des actes de violence physique qui leur serviront de refuge et qui leur apporteront une certaine forme d'apaisement intérieur.

La délinquance professionnelle, violente ou non violente, se caractérise par l'organisation méticuleuse de la phase du passage à l'acte: repérage de la cible, reconnaissance des lieux, élaboration d'un plan et préparation des instruments nécessaires. Cette démarche leur est facilitée par le fait qu'ils sont généralement d'une intelligence au dessus de la moyenne, intelligence qui leur permet de réussir plus facilement leurs méfaits que les autres catégories de criminels et de ne pas se faire appréhender. En outre, ils assimilent et tirent profit de l'évolution des mentalités

/...

et des techniques, ce qui leur permet d'adapter l'ingéniosité de leurs méthodes au progrès social.

A cet égard, les modifications apportées aux conditions de vie, les facilités de communication, l'augmentation des échanges entre les pays ont développé les possibilités d'action des criminels, qui opèrent de plus en plus dans plusieurs pays: ils deviennent alors des délinquants internationaux. Le délinquant international est défini comme "celui qui, condamné une ou plusieurs fois, en exerçant une activité anti-sociale à caractère professionnel, en bande et étendue à plusieurs pays, constitue par sa personnalité un danger sur le plan international" (413).

Cette définition nous semble trop restrictive, car elle ne s'applique qu'aux individus qui s'engagent concrètement dans le délit; elle ignore les organisateurs, ceux qui inspirent et dirigent.

Ceci dit, cette forme de criminalité est manifestement dangereuse parce que ses auteurs, profitant de la "souveraineté" des Etats et des différences de leurs législations, parviennent à bénéficier de l'impunité.

Il est un auteur qui considère cette spécialisation criminelle comme la plus dangereuse, parce qu'elle "heurte les intérêts communs de tous les Etats", "peut compromettre les relations internationales" et "blesse l'humanité tout entière" (414).

/...

(413) EL-RASHIDI, F.: Délinquants internationaux
Analyse criminologique de 300 dossiers individuels de l'Organisation International de Police Criminelle.
Thèse de doctorat en Sciences Criminologiques, Université Libre de Bruxelles, 1964-65, p. 238.

(414) DAVID, F.: "De la reconnaissance des sentences pénales étrangères en France du point de vue de la récidive et du sursis"
R.I.D.P., 1938, p. 323 et 324.

3. Remarque: La notion d'acte socialement
dangereux dans les législations
des pays socialistes européens (415)

Tous les Codes pénaux des Etats socialistes de l'Europe orientale (la République de Russie comprise) définissent clairement les éléments constitutifs de l'infraction et lui donnent une coloration différente de celle des codes des pays occidentaux.

Le législateur socialiste, pour qualifier un acte d'infraction, ne se contente pas de la simple violation matérielle de la disposition légale. Il faut en outre que l'acte soit " socialement dangereux", c'est à dire que dans le cas d'espèce envisagé il constitue un danger pour la société.

Par exemple, l'art. 3 du code pénal tchécoslovaque stipule que le délit est tout acte dangereux pour la société et dont les caractères sont définis par la loi.

Trois conséquences découlent de la prise en considération du danger social par le législateur soviétique:

- a) N'est pas considérée comme infraction l'action ou l'inaction qui, bien que comportant dans la forme les éléments d'une infraction, ne présente cependant aucun danger social en raison de son peu d'importance (art. 7, al.2).
- b) La personne qui a commis une infraction peut être exemptée de sa responsabilité pénale s'il est reconnu que, au moment de l'instruction ou de l'examen de l'affaire par le tribunal, par suite d'une modification de conjoncture, l'acte commis par le coupable a perdu son caractère socialement dangereux, ou que cette personne a cessé d'être socialement dangereuse (art. 50, al.1er).

/...

(415) Consulter: SCREVEN, R.: Les infractions dans les codes pénaux des Etats socialistes
Bruxelles, Centre National pour l'Etude des
Pays de l'Est, 1965.
et les Codes pénaux européens, Tome IV, 1971.

- c) La personne qui a commis une infraction peut être exemptée de peine s'il est reconnu que, en raison de sa conduite ultérieure irréprochable et de son attitude loyale au travail, cette personne, au moment où l'affaire passe devant le tribunal, ne peut être considérée comme socialement dangereuse (art. 50, al.2).

C'est donc logiquement que la sanction pénale doit correspondre au danger social de l'infraction, comme le souligne l'art. 35, al.3 du code pénal bulgare (416). Ce danger ne se rattache pas nécessairement à la gravité objective de l'infraction, mais à l'ampleur des conséquences nuisibles au milieu social. Mais comment apprécier concrètement ce danger?

Le législateur tchécoslovaque (art. 3, al.4), prescrit que la mesure du danger dont un fait menace la société est déterminée notamment par l'importance de l'intérêt protégé et que le fait a affecté, par la manière dont l'acte a été perpétré et les conséquences de ce dernier, par les circonstances dans lesquelles il a été commis, par la personne du coupable et la mesure de sa culpabilité et par son mobile.

Si les législations des pays socialistes européens sont unanimes à prendre en considération les conséquences sociales de l'acte, ils ne nous renseignent pas beaucoup sur le contenu concret de cette notion.

Cette dangerosité ne touche pas, comme dans les pays occidentaux, seulement les biens et la personne des individus, la sécurité de l'Etat et de la monnaie; elle s'étend en outre aux bases politiques, nationales, économiques et sociales du pays, son organisation sociale fondée sur le socialisme (art. 1er du Code pénal yougoslave).

/...

(416) NENOV, I.: "Le nouveau code pénal de la République Populaire de Bulgarie"
R.S.C. 1970, p. 309.

Cette conception du droit "protecteur" permet aux autorités dirigeantes ou à leurs subordonnés de se prévaloir à n'importe quel moment d'un danger pour réprimer une conduite, d'autant plus que les frontières de l'acte socialement dangereux sont loin d'être perceptibles (417) .

Quelque soit la nature du régime, le pronostic de la dangerosité est une arme redoutable aux mains des détenteurs du pouvoir, d'autant plus que cette "détermination de la dangerosité et sa prédiction pour l'avenir est un jeu de devinette hasardeux et qui trop souvent n'est guère fondé que sur des impressions, reposant davantage sur des on-dit que sur des données scientifique" (418) , lorsqu'il n'est pas tout simplement déduit du passé judiciaire de l'individu.

L'emprisonnement devant subsister pour les condamnés manifestement dangereux, il convient à présent de voir dans quel but et sous quelles formes il pourra être organisé.

- (417) Le code pénal soviétique dresse une liste des "infractions considérées comme graves" donnant lieu à la privation de liberté (art. 24, Remarque II), et fixe les critères de la notion de "récidiviste particulièrement dangereux" (art. 24/1).
Malgré cela le risque d'arbitraire n'est pas exclu.

- (418) BASSIOUNI, Ch.: Rapport général de l'Association Internationale de Droit Pénal, sur
La privation de liberté dans les perspectives de la lutte contre le crime, particulièrement à l'égard de ses nouvelles formes.
Documents présentés au Quatrième Colloque de Bellagio, en préparation du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants (Genève, 1-12 septembre 1975)
Milano, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale et Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire,
1975, p. 11.

II. Le but et l'organisation et cet emprisonnement

En raison des difficultés extrêmes à diagnostiquer la dangerosité chez un individu, il importe impérativement que l'emprisonnement ne soit utilisé qu'en tant que peine et non comme mesure préventive reposant sur de simples présomptions ou des signes extérieurs de conduite sans réelles conséquences dommageables.

Cette peine doit donc être la conséquence d'une infraction judiciairement constatée et sanctionnée.

1. But

La prison, à défaut d'intimider les individus résolus à récidiver et de porter remède à la délinquance des autres, demeure le lieu indiqué pour mettre hors d'état de nuire les criminels dangereux. L'institution pénitentiaire demeurera la réaction sociale irremplaçable et légitime contre le genre d'agissements conscients et renouvelés, motivés par la seule recherche de l'intérêt personnel malsain ou par l'assouvissement de désirs mettant en péril la sécurité, les intérêts et les biens publics ou individuels socialement reconnus comme pénalement défendables.

S'agissant des délinquants hautement violents et récidivistes (non anormaux-mentaux), ceux usant de la violence sans broncher, sans souci de la vie du prochain et souvent gratuitement ou dans un but de lucre, ils auront prouvé que des méthodes à base de confiance étaient inopérantes à leur égard.

A ce propos, il peut nous être rétorqué que si les diverses expériences carcérales se sont révélées inefficaces à l'endroit de ces récidivistes violents, c'est justement parce que l'emprisonnement ne convenait pas à leur nature, et que, finalement, c'est leur passage en prison qui les a résolus dans la délinquance. Cette réplique appelle quelques remarques:

/...

- D'abord il est inexact de croire que c'est la prison seule qui est responsable des rechutes dans la délinquance. Après tout, une personne n'est condamnée à la privation des libertés qu'après avoir été reconnue coupable d'une infraction. Elle s'est en quelque sorte exposée à ce danger en connaissance de cause. En outre, c'est à la libération du condamné que se posent concrètement les problèmes de réinsertion sociale, notamment lorsqu'on connaît l'attitude stigmatisante de la grande majorité de la population et des institutions à l'égard des détenus libérés.

- Lorsqu'on impute l'échec à la seule institution pénitentiaire fermée, on oublie qu'elle n'est pas et qu'elle ne peut pas être autre chose qu'un lieu d'enfermement. D'ailleurs la collectivité la désire-t-elle autrement? Mieux encore, cette collectivité, malgré les conditions souvent peu réjouissantes de l'emprisonnement et la part de responsabilité qu'elle endosse dans les cas de rechute, s'indigne de la relative amélioration des conditions de vie des détenus.

Bref, l'emprisonnement sera d'autant moins humanisé et les condamnés d'autant plus pervertis que la population restera attachée aux méthodes qui ont fait leur preuve..... d'inefficacité.

Il est donc inutile de préciser où se situe l'intérêt de la société.

- Dans l'hypothèse où la privation des libertés était effectivement responsable d'un grand nombre de récidives, serait-il pour autant possible, pratiquement et socialement, de maintenir en liberté des individus dangereux pour la sécurité immédiate des personnes? Bien entendu, on peut prétendre ne pas les condamner à la prison en les enfermant dans des asiles ou en les mettant à la disposition du pouvoir administratif, ce qui ne change rien à l'idée de les mettre hors d'état de nuire.

- La remarque qui suit est plus fondamentale: Sommes-nous disposés à renoncer à la prison lorsque le pronostic du coupable est absolument favorable, même si le crime commis est compté

/...

parmi les plus graves? (419).

Si on se situe du seul point de vue de l'individu, la réponse sera oui, étant donné qu'il ne présente aucun danger.

Mais du point de vue conséquences de l'acte, le coupable a certainement mis en péril une composante de la société, il a été coupable d'un acte socialement dangereux, nécessitant donc une réaction pénale.

Cette notion de danger social nous permet de voir comment les autorités des pays socialistes de l'Europe de l'Est peuvent, comme nous l'avons souligné plus haut, à tout moment décider qu'un acte est socialement dangereux, même si son auteur ne présente en fait aucun danger.

En Occident et ailleurs, le pouvoir reconnaît la nécessité de réprimer cette espèce de manifestations délictueuses en ayant recours à des arguments directs et explicites, sans passer par des subterfuges. Ces arguments sont (420) :

La gravité au point de vue social du fait considéré en lui-même;
Le risque que l'absence de répression débouche sur l'imitation du crime;

Le besoin de justice exprimé par la victime et l'opinion publique;

Le risque que l'impunité entraîne des scandales et des réactions de vengeance et d'auto-défense;

Le besoin d'une vie sociale ordonnée;

La nécessité du respect des normes.

L'emprisonnement à titre de neutralisation ne doit pas être destiné aux seuls délinquants dangereux et violents physiquement.

/...

(419) La question a été posée par le Dr. CORMIER lors du Quatrième Colloque de Bellagio, op. cit. (note 418) et rapportée par PEDRAZZI, C. dans le "rapport général de synthèse du Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale", p. 87.

(420) Arguments puisés dans le rapport de PEDRAZZI, op. cit., p. 87, lui-même se référant à TARTAGLIONE et DUPREEL.

On sait que la violence peut être aussi morale: il en est ainsi de l'enlèvement de personnes en vue d'obtenir une rançon, du chantage pur et simple, des pressions en vue d'appuyer les affaires d'extorsion de fonds ou encore l'intimidation de personnes en vue de les empêcher de s'adresser à la police ou de témoigner devant un tribunal.

dangereux

Le criminel n'a pas besoin d'être nécessairement violent pour être particulièrement violent: il semble que les criminels de grande envergure utilisent rarement la violence, du moins directement, car ils sont principalement motivés par le gain. Ils ne prennent par le risque inutile de se compromettre. Ils sont plus guidés et inspirés par le ruse, l'utilisation d'intermédiaires haut placés bienveillants, ou encore la couverture de leur fonction.

Si pour les criminels dangereux violents, le recours au traitement n'est désormais plus une nécessité parce qu'il s'est avéré inopérant, pour les "non-violents" le traitement est pratiquement inutile parce qu'ils n'en ont pas besoin. Ils sont généralement aussi bien adaptés au milieu social que le citoyen honnête, sinon mieux.

Pour tous ces délinquants, l'emprisonnement aura comme objectif prioritaire leur neutralisation en vue d'assurer une meilleure protection de la collectivité.

Mais cette mise hors d'état de nuire ne veut pas dire retour aux méthodes humiliantes du passé, au contraire.

2. Organisation

Ce n'est pas parce que l'emprisonnement constituera la réaction sociale ultime et exceptionnelle aux fins de protection collective contre la criminalité dangereuse, que sa conception et son organisation doivent être déshumanisantes. Rien ne justifie un accroissement de la répression.

/...

Il est acquis de nos jours que la privation totale de liberté est une sanction suffisamment contraignante en elle-même, et qu'il n'est pas indiqué d'aggraver par des traitements répressifs inutiles (Règle 57 de l'Ensemble des Règles Minima, Règle 58 de la version européenne de ces Règles) (421). Cette règle est très importante car les gens qui se plaignent du "confort" des prisons ne comprennent pas très bien la philosophie et la finalité de l'emprisonnement: ils ne se rendent pas compte combien le seul fait d'être extrait du milieu naturel de vie est déjà une sanction suffisamment intimidante, combien le fait pour un individu de perdre quasiment toutes ses libertés est en soi extrêmement pénible.

Il ne sera jamais possible d'envier les conditions d'existence des prisonniers même si ceux-ci vivaient dans le luxe: mais que faire de cette vie "dorée" si on ne peut même pas disposer de la clef de sa chambre?

Evidemment lorsqu'on entre dans une prison moderne en tant que visiteur on ne voit que l'aspect matériel et physique apparent. On ne s'attarde pas sur la signification d'une telle institution. L'homme de la rue est encore plus indigné et souhaiterait presque échanger sa résidence avec celle du détenu.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les grands artisans des réformes pénitentiaires fussent d'anciens détenus lors d'événements historiques bien connus.

/...

(421) Les Règles Minima pour le traitement des détenus ont été définies par le 1er Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants (Genève, 1955). Voir B.A.P., p. 511 à 536.

Une révision de ces Règles est préconisée:

Cf. DUPREEL, J.: "Vers une conception dynamique de l'ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus"

in Criminalité et développement

Documents présentés au IV Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto 17-26 août 1970) par la Fondation

/... suite

Trois choses doivent encore être dites sur la croyance répandue selon laquelle les prisonniers seraient "trop gâtés" :

d'une part les Administrations pénitentiaires ne font visiter généralement que les établissements modèles, toujours les mêmes, car la masse de tous les autres restent conformes à l'image que le public désire avoir de la prison;

d'autre part, on a trop tendance à assimiler le confort des lieux au confort de la vie quotidienne des pensionnaires. Or il n'est justement pas rare que ces lieux ultra-modernes accentuent l'action déshumanisante des prisons car l'électronique y remplace les contacts inter-personnels (même s'ils sont de pure surveillance).

Ce qu'il faut améliorer dans les prisons ce sont d'abord les relations humaines, et si une amélioration des locaux s'ensuivait cela ne serait que bonne chose;

enfin, si effectivement le niveau de vie des détenus s'est amélioré, notamment par une meilleure alimentation, cela n'est que "la conséquence naturelle d'une amélioration du niveau de vie de l'ensemble de la société" (422) .

Cependant gardons-nous d'être trop enthousiastes à cet égard car les conditions sanitaires, pour ne parler que d'elles, sont souvent loin de ressembler au minimum exigé à l'extérieur.

Même du point de vue "normatif" il n'est pas recommandé d'accroître le caractère pénible de l'emprisonnement: les Règles Minima, qui constituent une sorte de charte de la vie quotidienne en prison, s'appliquent à toutes les catégories de condamnés.

/...

(421) suite et fin:

internationale pénale et pénitentiaire et la Société internationale de défense sociale.

Milano, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, 1970, p. 47 à 60.

Une version européenne des Règles a été adoptée en 1973 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

(422) SVERI, K.: "Aspects sociologiques de l'organisation de la répression pénale dans un Etat moderne"

in Etudes relatives à la recherche criminologique, Vol.V
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1970,
p. 83.

En dehors des impératifs de sécurité que commande la présence dans l'établissement de détenus particulièrement actifs, il serait injustifié d'orienter le régime vers des procédés dénoncés depuis longtemps par les sciences humaines et sociales.

La catégorie de délinquants nécessitant un emprisonnement devra bénéficier, non d'une œuvre moralisatrice ou éducative à laquelle ils seront probablement imperméables (423), mais d'une action axée sur l'observation de leur comportement, observation d'autant plus nécessaire que la durée du séjour sera longue. En effet, la détention de longue durée donne fréquemment naissance à des troubles variés, par exemple: le "psycho-syndrome fonctionnel" dont les caractéristiques les plus visibles sont des troubles émotifs, des troubles de l'entendement et du jugement, la modification du comportement psychologique (régression vers l'infantilisme), des troubles affectant les relations (424).

/...

(423) Même si le détenu semble perméable à cette action éducative, il n'est pas certain que cela ne soit pas empreint d'hypocrisie et de simulation. C'est à cause de cette impossibilité de déceler les signes tangibles et sincères de l'absence de dangerosité chez le détenu que nous excluons le système judiciaire de la sentence indéterminée.

Il est évident que si le condamné ne fait pas preuve de dangerosité c'est tout simplement parce que l'institution pénitentiaire n'est pas le milieu indiqué pour l'épanouissement de cette tendance (enfermement, surveillance, absence de contacts avec les co-détenus, sanctions disciplinaires immédiates).

Même s'il était possible de déceler correctement l'absence ou la fin du danger, il faudrait s'assurer que le détenu n'a pas complètement intériorisé les normes de vie carcérales, ce qui serait destructeur pour sa personnalité (dépendance, oisiveté, insensibilité, sens des responsabilités altéré, prise des décisions rare, vie familiale instable, vie sexuelle souvent troublée...) et pour la société qui doit s'attendre à une réaction de rejet du milieu naturel parce que trop exigeant.

(424) SLUGA, W.: "Le traitement en détention de longue durée envisagé sous l'angle médical et psychiatrique" in le Traitement des détenus en détention de longue durée Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1977, Annexe II, p. 37 et 38.

L'observation et le traitement de ces troubles seront facilités par le fait que le personnel aura en charge infiniment moins de "clients" qu'à l'heure actuelle.

Non seulement cet emprisonnement ne devra pas être particulièrement répressif sous prétexte de la qualité de ses hôtes, mais en plus il gagnera à être plus libéral et plus démocratique.

La libéralisation

Il peut paraître déplacé et paradoxal de souhaiter la libéralisation du régime des prisons, mais il n'en est rien.

Rien n'interdit d'organiser à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire une vie quotidienne et des contacts moins contraignants et moins avilissants, en ayant, bien entendu, souci de s'assurer des impératifs de sécurité.

La libéralisation suppose la suppression des tracasseries non justifiées par le maintien de la discipline intérieure et par le risque d'évasion. Ne se justifient pas, par exemple, la sévère réglementation de la circulation au sein de l'établissement; la consigne donnée aux surveillants de ne pas s'adresser aux détenus si ce n'est pour des motifs de service; l'obligation faite aux condamnés, lors de leur promenade, de ne pas s'arrêter de marcher ou de se regrouper, de tourner en rond autour de la cour; la pratique encore courante de servir les repas en cellule; l'obligation (sauf pour les condamnés à moins de trois mois en Belgique) de porter l'uniforme pénitentiaire; ou encore la censure d'un certain nombre de publications.

Comment motiver ces restrictions apportées aux libertés élémentaires?

Le fonctionnement d'une institution pénitentiaire fermée rend inévitables certaines de ces contraintes (425). Mais il y a aussi un

/...

(425) M. GENONCEAUX écrivait que "la vie carcérale demeure marquée du poids irréductible de la privation de liberté, entachée d'humiliations exigées par les impératifs d'ordre ou de sécurité, déshumanisée par des grilles, des serrures et un règlement omniprésent".

GENONCEAUX, P.: "Vers une politique criminelle renouvelée"
B.A.P. 1974, p. 190.

certain désir de rendre la vie dure aux détenus, de les dominer.

Pourtant tous les délinquants coupables d'actes considérés comme socialement dangereux ne doivent pas être regardés comme dangereux (rappelons-nous la distinction faite entre dangerosité individuelle et acte socialement dangereux). Même vis à vis de ces derniers on doit se garder de parler d' "incorrigibles" ou d' "irrécupérables". Une telle étiquette est grave de conséquences et à la limite indéfendable car on ne peut jamais présumer infailliblement du devenir d'une personne, même la plus engagée dans le processus criminel (426).

Tous les condamnés doivent être traités avec humanité, "c'est à dire être traités comme des êtres humains et non comme des parias, leur offrir la possibilité de sauvegarder leurs intérêts légitimes et de restaurer leur dignité.

Ce respect s'impose à tous ceux qui collaborent à l'œuvre de la Justice" (427).

La démocratisation

La démocratisation au sein des prisons ne veut pas dire que les détenus, parce que les plus nombreux et les plus "défavorisés", doivent assumer la gestion et la direction de l'établissement.

Par démocratisation il faut entendre "une dynamique tendant à substituer à une organisation généralement centralisée, bureaucratique et paternaliste, des méthodes de gestion destinées à améliorer les communications tant au sein de l'ensemble du système pénitentiaire que des prisons" (428). /...

(426) N'a-t-on pas dit d'Henri Charrière et de Claude Charmes, pour ne citer qu'eux, qu'ils étaient "irrécupérables" ?

(427) SLACHMUYLDER, L.: "Propos de politique criminelle"
Conférence donnée à l'Université internationale
"Menendez Pelayo" (section inadapation sociale et
délinquance), p. 6.

(428) PICCA, G.: "Faut-il démocratiser les prisons?"
Compte rendu de la Quatrième Réunion des
Représentants de dix-huit administrations
pénitentiaires nationales (Oxford, 24-28
septembre 1973), à l'invitation de la
Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire,
sur le thème: les Communications et la démocratization dans le régime pénitentiaire
R.S.C. 1973, p. 926 et 927.

Cet objectif peut se concrétiser par les situations suivantes: donner la parole aux détenus, les écouter, tenir compte de leurs conditions spéciales de vie, les faire participer à l'organisation de la vie carcérale, accorder davantage de confiance aux initiatives personnelles intéressantes, rentreindre l'empire du règlement dans les domaines ne lésant pas les nécessités de la discipline et de la sécurité, demander leur avis sur les décisions les concernant collectivement.

La démocratisation permettra aux détenus de conserver ou de développer leur sens des responsabilités par leur association effective à la prise des décisions concernant le fonctionnement de l'institution, l'organisation du travail et des loisirs.

Elle contribuera aussi à faire baisser la tension dans l'établissement et combattre l'oisiveté et le désintéressement.

On s'imagine aisément que les détenus se sentiront plus impliqués et plus motivés lorsqu'ils auront eux-mêmes contribué à décider de l'organisation de leur journée.

La démocratisation des prisons signifie aussi le développement des contacts avec le monde extérieur, monde que le condamné réintégrera à sa libération. Aussi faut-il faire que le contact avec le milieu naturel ne soit pas rompu, sinon le détenu libéré deviendra inapte à la vie sociale.

Les contacts avec l'extérieur peuvent prendre plusieurs formes:

- visites familiales et amicales fréquentes;
- congés au foyer plus étendus;
- libéralisation de la correspondance;
- introduction de tous les moyens de communication de masse (journaux, radio, télévision, cinéma);
- inciter la collectivité à participer à la vie de la prison par l'organisation de journées "portes-ouvertes" ou par l'auto-organisation donnée à des organisations publiques ou privées d'y faire de l'animation socio-culturelle, distrayante ou sportive.

/...

L'aspect le plus développé de cette démocratisation est la possibilité de syndicalisation offerte aux détenus (429). La syndicalisation permet aux détenus de défendre leur condition et leurs droits présents, de lutter pour la reconnaissance de certains autres, et aussi de se sensibiliser à ce qui les touche de près.

Dans les Pays scandinaves, une tendance à l'organisation des prisonniers se manifeste nettement. Depuis 1968, l'administration pénitentiaire de Finlande a autorisé les détenus à adhérer à l'Union nationale des prisonniers (K.R.I.M.) ou à d'autres mouvements dirigés par des détenus ou d'anciens détenus. Ces mouvements ont créé des comités d'action dans les établissements et la position des délégués de ces mouvements dans les prisons a été précisée par des circulaires de l'administration centrale. Dans ces instructions, adressées aux directeurs d'établissement, il a été précisé, entre autres, le droit pour l'organisation de percevoir des cotisations de ses membres, le droit pour le délégué de circuler à l'intérieur de l'établissement, son droit de se servir du téléphone, etc....

En Norvège, des directives semblables ont été formulées dans une instruction du 21 mars 1972, concernant "l'animation des détenus" (430).

En Suède, l'administration pénitentiaire a permis la constitution de conseils représentatifs des détenus, qui sont autorisés à entretenir des contacts permanents avec des organisations similaires

/...

- (429) La "syndicalisation" et "le droit à la liberté d'association" sont revendiqués par des détenus de Belgique. Voir: SCREVEN, R., BULTHE, B., RENARD, A.: la Violence dans les prisons

Centre National de Criminologie, publication no. 6
Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 56.

Cette même étude a constitué la contribution belge au séminaire d'étude de MESSINE sur la "Violence dans ses implications pénitentiaires" (12-17 décembre 1977), organisé par le Centro Internazionale di Ricerche e studi Sociologici, Penali e Penitenziari. Voir: La Violenza nelle sue implicazioni penitenziarie
Catania, éd. "la Stampa", 1978, p. 571 à 618.

- (430) Voir: PICCA, op.cit., p. 931 et 932, citant le rapport de LANG (Directeur de l'administration pénitentiaire de Finlande).

dans d'autres prisons. Les détenus ont aussi créé une association nationale appelée "Organisation centrale des détenus" (431).

Deuxième section: Les peines d'emprisonnement partiel

I. Définition et avantages

A ce niveau de l'avancement de notre étude, le lecteur pourrait correctement conclure que la peine privative des libertés ne pourra être utilisée que contre les criminels dangereux condamnés à des détentions de longue durée (432) .

Cette conclusion serait définitive si l'emprisonnement ne s'effectuait que de la façon traditionnelle décrite tout au long de ce travail, à savoir l'isolement continu. Or, si cette forme d'incarcération est de loin la plus utilisée, il existe malgré tout d'autres méthodes se situant entre la privation totale des libertés et le séjour en milieu libre, en ce sens que le condamné n'est que partiellement soustrait au milieu naturel de vie. On saisit d'emblée les avantages de ce genre de mesures par rapport à la détention classique:

/...

(431) Voir: MARNELL, G.: "Le rôle de l'Administration pénitentiaire centrale dans la promotion de nouvelles méthodes de traitement des délinquants" in le Traitement des délinquants en groupes et en Communauté Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1974, p. 87.

(432) La définition quantitative de la détention de longue durée (comme celle de courte durée) n'est pas aisée. Elle dépend, d'une part, de l'échelle générale des peines établie par le législateur, d'autre part du point de vue subjectif suivant: Si on est partisan de la répression pour la répression, on estimera que cinq années ce n'est pas encore long, si par contre, on est sensible à ce que peut représenter une année de captivité, on considèrera que trois années c'est déjà long: c'est notre position.
- le Sous-Comité no. XXV du C.E.P.C. du Conseil de l'Europe, après avoir relevé la difficulté de fixer une limite générale applicable à tous les Etats membres, a retenu la durée de "cinq ans minimum, y compris la détention à perpétuité, quelque soit la durée de la peine effectivement exécutée".

Voir: Traitement des détenus en détention de longue durée Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1977, p. 6 et 7.

1. Le condamné n'est pas totalement isolé de sa famille et du milieu social.
2. Il continue donc à exercer ses activités professionnelles, d'apprentissage ou scolaires.
3. Cette réaction sociale coûte beaucoup moins cher à la collectivité, d'autant plus que le condamné, s'il travaille, interviendra dans les frais de son entretien.
4. Elle ne nécessite pas les dépenses engagées pour la surveillance, la mise au travail, le traitement.
5. Elle évite au condamné les multiples effets nocifs de l'enfermement intégral.
6. A l'issue de la peine, l'individu n'a pas à faire face aux vexations et à l'étiquetage par le corps social.
7. Enfin, du point de vue de l'efficacité de la sanction, cet emprisonnement, parce que infiniment moins destructeur que sa forme classique, prémunit mieux la collectivité contre les rechutes et, finalement, la protège davantage.

Les mesures qui retiennent notre attention en ce moment sont communément désignées sous le nom de méthodes restrictives de liberté (433). Cette appellation, si elle a une signification précise pour les spécialistes, peut cependant ne pas être tout à fait bien cernée par les autres.

En effet, comme nous le soulignons pour la peine privative de liberté (à laquelle nous avons substitué "peine privative des libertés"), toutes les sanctions pénales aboutissent à une limitation des libertés du condamné. Précisément, ces mesures "restrictives" ne privent-elles pas l'individu de la liberté de

/...

(433) Voir: les Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire.
Actes du Deuxième Colloque International de la
F.I.P.P. (Ulm, 17-22 avril 1967), publication no. 12
Nivelles, Imprimerie Administrative, 1967

disposer de sa journée, de sa nuit ou de sa fin de semaine? En outre, lorsqu'on parle de privation ou de restriction de liberté, on n'est pas censé savoir de quelle liberté il s'agit. Par contre, l'intitulé "emprisonnement fractionné" ou "partiel" permet d'être plus précis. C'est pour ces raisons que nous préférons cette dernière terminologie.

En intitulant ce paragraphe "les peines d'emprisonnement partiel" nous avons voulu attirer l'attention du lecteur sur notre souci de ne consacrer de développements qu'aux mesures pouvant constituer de véritables sanctions autonomes, prononcées et exécutées comme telles.

Cette précision est utile parce qu'il est courant d'inclure dans les "méthodes de restriction de liberté" des mesures qui ne constituent que des variantes apportées aux peines principales à un certain moment de l'exécution de celles-ci; deux exemples illustreront notre pensée:

1. Dans la plupart des pays existe la possibilité pour l'autorité chargée de l'exécution de la peine d'emprisonnement de permettre au détenu, afin de préparer et de faciliter sa libération prochaine, de travailler hors de la prison et de réintégrer l'institution après le travail. Cette mesure est donc destinée à favoriser la resocialisation du condamné en constituant une étape vers la libération définitive (434).

En Belgique, cette modalité est connue sous le nom de semi-liberté.

2. La législation suédoise connaît la sanction probatoire de "placement sous surveillance protectrice" (Chap. XXVIII du code pénal). Cette sanction pourra, si le tribunal le juge utile pour

/...

(434) SCREVEN, R.: "Aspects juridiques et législatifs en Europe" in les Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire op.cit., p. 49.

la rééducation du prévenu ou pour toute autre raison, ordonner par le jugement qu'elle devra comporter un traitement en établissement (art. 3).

Cette détention ne fait que compléter une sanction pénale non privative de liberté (435).

Ces deux espèces de mesures étant éliminées il convient de poursuivre notre propos, en nous interrogeant sur la finalité de cet emprisonnement.

II. Finalité

L'emprisonnement partiel étend la gamme des mesures à la disposition du tribunal. Il participe donc à la réalisation concrète de l'œuvre d'individualisation.

L'arsenal des sanctions à la disposition du juge serait incomplet s'il ne comprenait que des peines totalement privatives de liberté et des peines non détentives: Dans cette hypothèse, considérant l'échelle de gravité réelle et supposée des diverses sanctions, l'autorité judiciaire pourrait être amenée, face à un délinquant pour qui elle estime ne pas devoir prononcer une peine non détentive, à recourir à l'emprisonnement traditionnel, même si les faits et la personnalité de l'agent ne l'exigeaient pas.

Les peines d'emprisonnement partiel tendent, entre autres, à prévenir ces situations, à combler un vide.

Pour quelles catégories d'individus ce genre de mesure est-il particulièrement destiné?

Les avis convergent pour estimer qu'en présence de sujets dont l'infraction est plus le résultat d'une faiblesse, d'une négligence ou d'une imprudence que d'une intention délibérée de nuire, il

/...

(435) Consulter: - SCREVENs, R.: op. cit., p. 52.
- les Codes pénaux européens, Tome IV, 1971.

n'est souhaitable et utile ni de prononcer l'incarcération intégrale ni de maintenir en liberté totale. La même solution est retenue à l'égard d'individus qu'il faut protéger contre les influences nocives de l'entourage, ou contre un certain genre de vie, conduisant à des infractions dangereuses.

Cette sanction est censée constituer un avertissement assez sévère pour pouvoir inciter le condamné à ne pas récidiver (436).

Du point de vue de la sensibilité du délinquant à cette peine il n'est pas douteux, lorsqu'elle est correctement individualisée, qu'elle soit en mesure de l'intimider. Il n'est en effet pas réjouissant de devoir passer ses soirées, ses fins de semaine ou ses congés en détention et dans un décor d'isolement strict et de dénuement (437).

III. Formes

L'emprisonnement partiel en tant que mesure autonome peut revêtir deux formes essentielles:

- la détention de fin de semaine et autres jours de congé
- la semi-détention.

1. La détention de fin de semaine

Elle consiste en un emprisonnement subi pendant les congés hebdomadaires et autres périodes chômées. Même les congés annuels peuvent y être inclus.

/...

- (436) Consulter par ex.: - SCREVENs, op.cit., p. 44 et 45, et
- DUPREEL: Exposé au Deuxième Colloque International d'Ulm de la F.I.P.P., op.cit., p. 30.

- (437) On estime que " l'élément éducatif ou thérapeutique réside, peut-être paradoxalement, dans l'aspect négatif de la mesure".

Voir: Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté.

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1976, p.42.

La durée de la détention est calculée à raison d'un jour de prison par nuit passée dans l'établissement.

En Belgique, cette mesure n'est pas une peine proprement dite. C'est un mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Elle a été introduite par voie administrative par la circulaire du Ministère de la Justice du 15 février 1963 prise en accord avec les Procureurs généraux près les cours d'appel (438).

C'est la Parquet qui a compétence en la matière, mais la mesure ne peut pas être imposée au condamné: si le Parquet décide de faire exécuter la peine sous forme d'arrêts de fin de semaine, il transmet au directeur de la prison la plus proche de la résidence ou du lieu de travail du condamné, un plan d'exécution pour accord ou objections (objections motivées par le manque de place, difficultés de maintenir la discipline...).

Lorsque le plan d'exécution est prêt, copie en est remise au condamné qui est invité à signer un engagement de s'y conformer.

La détention de fin de semaine n'est pas de nature à être très étendue dans le temps: en Belgique elle ne s'applique en principe qu'aux peines d'emprisonnement d'un mois au maximum, et, exceptionnellement de deux mois lorsqu'une mesure de grâce peut être envisagée après l'exécution ponctuelle d'une partie de la peine.

Ceci nous donne un fractionnement en quinze fins de semaine, ou en trente.

/...

- (438) Voir: Circulaires no. 870/I et 871/I, respectivement du 15 février 1963 et 25 février 1963, étendues par la circulaire no.950/I du 1er juin 1965 in: B.A.P. 1963, p.87 à 91, et 96 à 97.
B.A.P. 1965, p. 234 et 235.

Ainsi que les commentaires de:

- DUPREEL, J.: Abrégé du cours de pénologie
Bruxelles, P.U.B., 3ème éd., 1975-76,
Volume II, p. 57.
- CONSTANT, J.: "les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté"
B.A.P. 1975, p. 83.

Il peut sembler concevable d'élargir ce nombre, à condition toutefois de ne pas tomber dans les écueils classiques de l'emprisonnement, à savoir l'étiquetage et la désocialisation.

Cette forme d'emprisonnement convient en premier lieu aux condamnés ayant une occupation professionnelle ou suivant un enseignement, et qui jouissent d'un milieu familial qui ne les rejette pas. Les possibilités de la semi-détention sont plus étendues.

2. La semi-détention

La semi-détention est un régime permettant au condamné qui subit sa peine de manière ininterrompue de poursuivre son activité professionnelle normale, sa formation professionnelle, ou ses études grâce à des sorties strictement limitées à l'accomplissement de ses prestations journalières (439). Le séjour de nuit s'effectue toujours en prison, de même que les jours de congé.

Cette mesure a été introduite en Belgique en même temps que les arrêts de fin de semaine et de la même manière, c'est à dire en tant que mode d'exécution des courtes peines de prison. Elle est aussi octroyée par le Parquet et doit être acceptée par le condamné, qui peut y renoncer en cours d'exécution: dans ce cas il est fait application de la détention traditionnelle pour les jours restant à subir.

Elle s'applique aux peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois. Là aussi rien ne fait obstacle à étendre davantage la mesure dans le temps, d'autant plus que du point de vue comptable la peine s'exécute plus vite (la nuit passée en institution compte pour un jour d'emprisonnement). Nous estimons que la semi-détention peut être appliquée à des condamnations allant jusqu'à trois années, cette durée étant la limite inférieure retenue pour l'emprisonnement ferme et continu des délinquants dangereux (voir note 432).

/...

(439) Définition contenue dans la circ.min. du 15 février 1963, op.cit., p. 89.

Des conditions spéciales sont imposées aux détenus soumis au régime de la semi-détention; elles sont mentionnées dans le plan d'exécution que l'intéressé doit approuver (440):

1. Obligation de se présenter à l'établissement au jour et à l'heure mentionnés, muni des pièces d'identité et des formulaire réglementaires à utiliser en cas de maladie.
2. Obligation de respecter le règlement de l'établissement.
3. Obligation d'avoir, à l'extérieur de l'établissement, une conduite irréprochable et une activité professionnelle régulière qui pourront être contrôlées avec discrétion.
4. Interdiction d'entrer à l'établissement avec d'autres marchandises comestibles que celles qui sont mises en vente à la cantine de la prison.
5. Obligation de verser à l'établissement pour frais d'entretien une somme correspondant aux trois-dixièmes du salaire.
6. Obligation de réintégrer la prison immédiatement si une cessation anticipée du travail intervient, soit pour maladie, soit pour tout autre motif.

IV. Evolution souhaitée

Dans la majorité des pays l'emprisonnement partiel sous ces deux formes ne constitue qu'un mode particulier d'exécution de peines de détention classique, et c'est seulement l'autorité chargée de l'exécution de ces peines qui permet la substitution en arrêts de fin de semaine ou en semi-détention (441).

/...

(440) Circ. du 15 février 1963, op. cit. et CONSTANT, op.cit., p.85.

(441) Alors que la semi-détention existe dans tous les régimes pénitentiaires modernes, la détention de fin de semaine n'est connue qu'en Belgique, en Suisse en Turquie et à Monaco. Elle a été abandonnée ces dernières années par l'Allemagne Fédérale en raison du recours exceptionnel aux courtes peines de prison.

Voir: Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1976, p. 78 et la R.S.C. 1978, no. 1, p. 133.

Il est donc nécessaire que le législateur intervienne pour faire de ces mesures des sanctions pénales autonomes, prononcées comme telles par la juridiction du jugement (442). Cette intervention législative satisfait les exigences de certitude du droit, d'information de la collectivité et d'équité à l'égard des délinquants.

Le législateur français réglemente la semi-liberté et autorise le juge à la prononcer en même temps que la condamnation (art. 723-1 du C.P.P.) (443).

L'évolution souhaitée serait que le législateur prévoie la possibilité pour la juridiction de jugement de condamner à la "peine de semi détention", à la "peine de détention de fin de semaine", comme il condamne actuellement à la peine d'emprisonnement.

Ces possibilités élargiront sensiblement les mesures à la disposition du tribunal et contribueront donc à faire de la notion d'individualisation une réalité.

/...

(442) SCREVENS, op.cit., p. 46.

(443) Le législateur français appelle "semi-liberté" ce que la doctrine internationale appelle semi-détention. Cependant l'Avant projet de Code pénal estime que ce dernier vocable correspond davantage au contenu et à la philosophie de l'institution.

Voir: COMMISSION DE REVISION DU CODE PENAL:

Avant-projet de Code pénal.

Paris, Ministère de la Justice, Livre I: Dispositions générales, Juillet 1976, p. 115.

CHAPITRE II: POUR DES REACTIONS SOCIALES FAVORISANT LE
DIALOGUE ENTRE LES PARTIES:
LES MESURES REPARATRICES

Lorsque l'infraction porte atteinte aux droits personnels ou matériels d'un individu, ni l'emprisonnement, ni l'amende traditionnelle ne contribuent à remédier à la situation propre de la victime.

Ces deux étalons - le temps et l'argent - (444) sont établis pour satisfaire des considérations de rétribution et d'intimidation qui, dans la pratique, ont la priorité sur toute autre finalité.

Cette hiérarchie des buts poursuivis par la sanction ne va pourtant pas de soi: la privation des libertés et l'amende pénale classique, par les valeurs qu'ils protègent au premier chef - les valeurs sociales - ne remplissent qu'abstraitemment leur fonction. En effet qu'est-ce qui permet de dire ce que sont au juste ces valeurs, ces intérêts sociaux? Sont-ils sensibles à chaque membre de la société? Tous ces membres se sentent-ils concernés par ces valeurs, par ces mêmes valeurs, surtout lorsqu'ils ne perçoivent pas directement leur impact?

Les principales personnes en mesure de ressentir le décalage existant entre les préoccupations sociales de "justice" et leurs aspirations propres, sont les victimes d'infractions. Pour elles ce qui importe en priorité c'est qu'une solution soit apportée à la situation née du méfait. Les éventuels élans de vengeance sociale ne viendraient qu'accessoirement. Mieux encore, cette vengeance sociale peut ne pas être souhaitée car elle immobiliserait les possibilités de réparation de la part du condamné, notamment lorsqu'il est enfermé.

/...

(444) l'expression est empruntée à SZABO.

Voir: SZABO, D.: Criminologie et politique criminelle
Paris, Vrin et Montréal, Presses de
l'Université de Montréal, 1978, p. 183.

C'est cette réparation de la part du délinquant qui occupera notre dernier chapitre

Cette mesure a été précédemment évoquée, lorsque nous avons développé l'idée selon laquelle l'exécution de l'amende peut être suspendue à la condition probatoire que le condamné répare le dommage causé à sa victime (Troisième Partie, Chapitre deuxième, première section, second paragraphe) et lorsque nous avons suggéré que le produit des amendes acquittées servent à réparer les préjudices causés aux victimes d'infractions (voir la conclusion en fin du Chapitre II de la Troisième Partie)

On aura remarqué que la mesure n'a été que très incomplètement étudiée, parce qu'accessoire à une question principale qui était l'amende pénale.

Les développements qui vont suivre s'attacheront à présenter une étude plus complète de la question sous son angle global.

Première Section: Exposé de la question

Ce qui a motivé le choix des mesures réparatrices comme sujet ultime de notre étude est, d'une part, le souci de faire descendre les préoccupations de justice pénale au niveau de la réalité concrète, celle que chacun peut juger, apprécier et, d'autre part la satisfaction raisonnable à apporter aux victimes, sans laquelle toute vie communautaire viable serait compromise.

Comme nous le soulignons plus haut, l'emprisonnement et l'amende classique, même lorsqu'ils sanctionnent une atteinte à des intérêts individuels, ne concernent qu'accessoirement l'individu. Au principal, ils agissent pour le compte d'entités abstraites telles que la "société", l' "intérêt social", les "valeurs sociales". Seuls des raisonnements théoriques et intellectuels à la portée d'une minorité de citoyens peuvent prétendre justifier le bien fondé de la surprotection de ces abstractions.

/...

Autrement plus aisée et plus tangible est l'explication des sanctions réparatrices, car elles opèrent sur le terrain même que le délinquant a violé; en outre leur concrétisation est vérifiable.

Dans une évolution ultime, la réparation du méfait par le délinquant lui-même pourra être le pivot de toute bonne politique criminelle, car elle favorise le dialogue entre les parties directement intéressées à l'œuvre de justice au lieu, comme c'est le cas de nos jours, d'attiser leur antagonisme.

En d'autres termes, la pénologie nouvelle, sans exclure les réactions sociales à dominante punitive comme l'emprisonnement et l'amende, mettra l'accent sur les solutions pouvant aboutir à un règlement du conflit né entre les parties par l'entremise des services judiciaires: ce règlement du conflit peut se réaliser par une restitution, un dédommagement, une remise en état ou tout simplement une présentation d'excuses lorsque la victime y consent.

Ce sont toutes ces mesures que l'on inclut dans le terme général de réparation.

Le fait de souhaiter une révision de la hiérarchie des buts poursuivis par la sanction pénale peut être appuyé par d'autres éléments:

1. La sanction doit exercer une influence positive sur le comportement du délinquant afin qu'il ne récidive pas (prévention individuelle), et sur celui de la communauté, pour prévenir, par l'exemple, la commission d'actes délictueux (prévention générale).

Les mesures réparatrices apportent une dimension supplémentaire: celle d'affirmer aux yeux de la communauté le souci de justice et de réparation poursuivi par la loi et ceux chargés de la faire respecter.

Ce deuxième volet de la prévention générale, rarement évoqué, est d'une portée positive immédiate et sensible car il débouche sur la prise en considération des intérêts

/...

de la partie directement lésée par l'infraction à qui la sanction doit apporter de justes éléments de satisfaction. Une politique criminelle qui ne se soucie pas de cet élément prête le flanc à la déconsidération de la part de la population qui aura tendance à ne plus voir dans le rôle de la loi et des tribunaux une œuvre de justice. D'où l'inefficacité de la prévention générale.

2. La réparation due à la partie lésée contribuera utilement à rehausser le crédit de la justice pénale aux yeux de la communauté. Celle-ci ne comprend pas toujours facilement les ouvertures de la pratique pénale en direction du délinquant.

En effet, ces dernières décennies ont été marquées par le recours au traitement, surtout pénitentiaire, et le public assimile souvent le traitement à des faveurs, à des gratifications offertes au délinquant, une prime à la criminalité.

En s'appliquant à assurer que les délinquants réparent leurs torts chaque fois que cela est possible, on rétablira l'équilibre apparemment faussé par la politique criminelle moderne.

Cette recherche de l'équilibre ne doit pas cependant n'être attentive qu'aux rumeurs et indignations de la population car l'avenir d'une institution aussi importante que l'administration de la justice ne se définit pas dans la rue.

S'il est utile que les artisans de la politique criminelle doivent être à l'écoute des préoccupations de la collectivité, ils doivent néanmoins pouvoir les transcender, voire les écarter et les dénoncer lorsqu'elles sont manifestement une régression dangereuse, susceptible de saper l'existence même d'une vie en société: pensons, par exemple, aux mouvements d'auto-défense et aux organisations paramilitaires ayant pour cible privilégiée certaines catégories d'étrangers. Face à de tels dangers, le législateur doit

/...

non seulement ne pas aller dans le sens voulu par la partie de la population porteuse de germes apocalyptiques, mais surtout prévenir et réprimer leur manifestation.

3. Enfin, la prise en considération de la réparation comme objectif prioritaire de la politique pénale est en mesure de faire rencontrer plusieurs soucis légitimes:
- Celui de la victime, qui verra qu'elle n'a pas été négligée et qu'elle n'a pas été sacrifiée sur l'autel du traitement;
 - celui du délinquant, qui se rendra compte que l'appareil répressif n'agit pas que sous forme de représailles à son égard, notamment lorsqu'il n'aura failli qu'occasionnellement et sans réelles conséquences graves.
Cette attitude valorisante doit l'amener à vouloir effacer son méfait et, en l'occurrence, le réparer;
 - celui de la collectivité, qui notera, d'une part, que les manifestations délictueuses ne restent pas sans réactions concrètes, d'autre part que ces mesures ne lui coûtent pas cher, contrairement à l'emprisonnement;
 - celui de la prévention générale: la satisfaction des victimes, le désir de réparer des délinquants et la confiance de la communauté en l'œuvre de justice ne sont-ils pas autant de facteurs indispensables à l'apaisement social?

C'est pour ces raisons que depuis longtemps des solutions sont recherchées pour assurer une réparation efficace et effective aux victimes d'infractions.

Deuxième Section: Historique de la question.

Il serait intéressant à ce sujet de rappeler l'évolution de la réaction punitive car elle est par la même une évolution de la finalité de la répression en général : la réaction contre le fait punissable est d'abord une affaire exclusivement privée;

/...

lorsque le système des " compositions " vient atténuer la rigueur des guerres privées, la victime apparaît comme l'unique bénéficiaire du contenu de la sanction. Ensuite, avec l'affermissement d'un pouvoir central, une partie de la composition pécuniaire est destinée à l'Etat en rétribution de son intervention puis aussi en raison du trouble causé à l'ordre public. Enfin, lorsque l'Etat monopolise le droit de punir, la part de la composition lui revenant ne cesse de s'accroître. En même temps l'Etat opère une scission dans la procédure en réparation: la sanction publique réprimant le fait puni va à l'Etat (c'est l'amende pénale), tandis que la victime, quand elle veut obtenir réparation, doit emprunter des voies de procédure civiles. C'est la séparation entre deux actions: l'action publique, exercée par le ministère public, devant aboutir à sanctionner la transgression des normes légales, et l'action civile, exercée par la partie lésée, aux fins d'obtenir un dédommagement. Cette action en dédommagement est considérée comme une affaire purement privée laissée à l'initiative de la victime qui, normalement, va essayer d'obtenir réparation par le recours aux tribunaux civils. Cette voie n'est cependant pas la seule; la partie lésée peut porter son action en réparation devant les tribunaux pénaux (445)

Du point de vue doctrinal, l'idée selon laquelle la sanction doit aussi amener le coupable à réparer le dommage causé à sa victime a été un des principes fondamentaux de l'école positiviste italienne: FERRI avait vu cette réparation à trois points de vue différents (446):

/...

- (445) Pour plus de détails sur la question, voir supra:
Ière Partie, Chapitre Ier " De la justice primitive à la
justice publique ", p. 18 à 30.
- (446) FERRI, H. La Sociologie criminelle (traduction française de
l'auteur sur la 3ème éd. italienne)
Paris, A. Rousseau, 1893, p. 503.

- comme obligation du criminel à l'égard de l'offensé;
- comme sanction substituable à la peine détentive pour les petits délits commis par des criminels d'occasion;
- comme fonction sociale qui appartient à l'Etat dans l'intérêt direct de l'offensé, mais aussi dans l'intérêt indirect et non moins important de la défense sociale.

GAROFALO a mené une véritable croisade intellectuelle pour "rappeler l'attention du monde juridique" sur cette question qui, selon lui, "est d'une importance de premier ordre dans la législation pénale" et pour "glisser ses idées sur les moyens de contraindre les délinquants à l'indemnisation" (447) .

Quant à LOMBROSO, il manifesta son intérêt pour la question en avançant des propositions (qu'il concède être de Ferri): d'une part obliger les juges pénaux à fixer eux-mêmes la liquidation des dommages-intérêts; d'autre part, amener les représentants du ministère public à provoquer d'office la condamnation aux dommages-intérêts civils dans le cas où, soit par ignorance soit par crainte, l'action des victimes ferait défaut (448) .

Des résolutions d'avant garde furent adoptées au Congrès pénitentiaire international de Paris (1895) sur la question de savoir si la victime du délit était suffisamment armée par les lois à l'effet d'obtenir l'indemnité qui pouvait lui être due par le délinquant. Ces résolutions méritent d'être rapportées ici (449) :

/...

- (447) GAROFALO, R.: "Quels seraient dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?"

Rapport sur la Première question (Ière Section) du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (Août 1900).

ACTES, volume II; Berne, Staempfli et Cie, 1901, p. 79.

- (448) LOMBROSO, C.: Le crime - causes et remèdes
Paris, Schleicher Frères, 1899, p. 473.

- (449) Résolutions reproduites dans le rapport de GAROFALO cité à la note (447), p. 80 et 81.

- " 1. La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.
2. Lorsque la plainte de la partie lésée sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais. La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés pour son intervention.
3. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.
4. Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.
5. L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concuremment avec celui du trésor public pour les frais de justice.
6. Le Congrès déclare qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes, sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais estimant qu'il ne possède par, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international."

Une dimension supplémentaire et inédite va être apportée à cette question par PRINS: il propose que " pour introduire autant que possible dans la répression l'élément économique de la

/...

réparation, il y a lieu dès à présent d'engager la justice à tenir compte dans la mesure du possible de la réparation du préjudice causé par le coupable à la partie lésée, comme motif ou une condition de la condamnation ou de la libération conditionnelles" (450) .

Le dernier acte international traitant du problème de l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale s'est déroulé lors du XIe Congrès International de droit pénal (Budapest, 9-14 septembre 1974). Il est remarquable de noter que les idées formulées par PRINS au siècle dernier sont reprises dans les résolutions. Il y est proposé, entre autres, que "les moyens d'action indirects suivants peuvent être prévus afin de faciliter la réparation du dommage subi par la victime de l'infraction (451):

- l'obligation de réparation comme condition ou charge pour la suspension conditionnelle de la procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine, la probation ou la libération conditionnelle, tout en tenant compte de la situation économique de l'inculpé.

- la prise en considération, lors de la fixation de la peine, de la décision de grâce ou de la réhabilitation, d'une indemnisation effectuée par l'auteur dans la mesure de ses moyens" .

/...

- (450) Rapport sur la Première question (section I) du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, cité à la note (330). ACTES, volume I. p. 94 et 95.

Voir aussi la note de l'auteur sur "la théorie de la réparation dans le système répressif"
Extrait des Bulletins de l'Académie royale de Belgique
3ème série, tome XXI, 1891, no. 6.
Bruxelles, F. Hayez, 1891, 20 p.

- (451) Résolutions du XIe Congrès international de droit pénal sur la Section III: "l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale" .

R.I.D.P. 1974, p. 688.

Examinons à présent dans quelle mesure l'impératif d'indemnisation de la victime par le délinquant inspire la législation et la pratique belges et accessoirement d'autres expériences étrangères.

Troisième Section: Etat de la question dans la pratique pénale

La réparation par le délinquant du dommage causé à sa victime s'effectue par le recours à deux catégories de moyens:

- des moyens procéduraux classiques, consistant à introduire l'action en réparation devant les tribunaux pénaux en même temps que l'action publique ou séparément; cette action peut donner lieu à restitution ou à l'allocation de dommages-intérêts;
- des moyens modernes, accessoires à d'autres mesures faisant de la réparation une condition préalable d'octroi (ex: transaction, circonstances atténuantes, réhabilitation) ou une prescription que le condamné doit accomplir pendant l'exécution de la mesure favorable (ex: sursis, probation).

La libération conditionnelle emprunte à ces deux variantes.

I. La réparation par des moyens classiques

La possibilité de porter son action en réparation devant les tribunaux pénaux est connue de la plupart des législations. Elle est retenue par la législation belge en ces termes: "

"l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile" (art. 4 du Code d'instruction criminelle) (452).

/...

- (452) Doivent rester séparées les actions civiles en matière de:
- Accidents de travail
 - Banqueroute
 - Maladies professionnelles
- Voir note sous art. 44 du Code d'instruction criminelle.

Il ressort en outre de l'art. 44 du Code pénal que l'action en réparation peut porter sur les restitutions et les dommages-intérêts: "la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties" (453).

L'action en restitution et l'action en dommages-intérêts sont indépendantes l'une de l'autre. Elles peuvent être formées soit séparément, soit simultanément.

L'allocation des dommages-intérêts est réglée par l'art. 45 du Code pénal: "lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque même du consentement de la partie lésée".

Trois principes peuvent être dégagés de ces deux articles (454):

Le premier est que les dommages-intérêts peuvent être alloués indépendamment de la restitution, et inversement, à moins que la réparation allouée ne comprenne le tout.

Le second est que, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par un délit, la détermination du montant des indemnités est laissée à l'appréciation des cours et tribunaux quand la loi ne les a pas réglées.

Le troisième est que le juge pénal, lorsqu'il alloue des dommages-intérêts, ne peut pas, même du consentement de la partie lésée, ordonner leur application à une œuvre quelconque. "Le motif que l'on a eu en vue est de détruire cette fausse délicatesse qui privait d'une juste indemnité ceux auxquels l'état

/...

(453) Une troisième espèce de condamnation civile peut être prononcée par le tribunal répressif en faveur de la victime: les frais. Ce sont les frais dus à la partie civile qui en a fait l'avance pour les besoins du procès. Dans cette hypothèse on parle de dépens.

(454) Consulter le Répertoire pratique de droit belge (R.P.D.B.) Compléments IV, 1972.
Verbo: "Infractions et répression en général", p.518 à 520.

de leur fortune la rendait nécessaire" (455) .

1. La réparation par les dommages-intérêts

L'action en dommages-intérêts tend à compenser le préjudice matériel ou moral occasionné par l'infraction.

En règle générale leur allocation ne peut s'obtenir qu'à la suite de la constitution partie civile de la personne lésée et non d'office.

Cependant ce principe n'est pas absolu. Le législateur y déroge soit en admettant l'allocation de dommages-intérêts sur simple plainte (pour tous les dommages nés d'une infraction au Code rural: art. 85 du Code rural), soit d'office même (arrêté royal du 9 mars 1951 coordonnant les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, art. 61, al.2; loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale, art. 35) (456).

Les dommages-intérêts doivent être la représentation exacte du préjudice éprouvé et du gain dont on a été privé par suite de l'infraction (457) .

La victime a le droit d'être indemnisée de toutes les conséquences, même indirectes, de l'infraction. De ce fait, par exemple, le juge répressif saisi de l'action civile fondée sur un délit de coups et blessures involontaires a compétence pour statuer non seulement sur la préjudice résultant des lésions corporelles,

/...

(455) " Mais le jugement qui se borne à énoncer que les dommages-intérêts sont destinés, par celui à qui ils sont accordés, à des œuvres de bienfaisance, sans ordonner expressément cet emploi, ne contredit pas la loi".
Cf. R.P.D.B., op. cit., no. 403, p. 519.

(456) idem, no. 402, p. 519.
ainsi que LEGROS, R.: Droit pénal (notes prises au cours du professeur)
Bruxelles, P.U.B., 2ème éd. 1977-78, Tome II,
p. 420.

(457) VAN ROYE, R.: Manuel de la partie civile
Bruxelles et Gand, Librairie judiciaire, 1945, p. 338

mais sur toutes les suites dommageables qu'a entraînées le fait ayant motivé les poursuites pénales (458).

2. La réparation par la restitution

La restitution tend à effacer la situation illégale créée par l'infraction.

Il peut s'agir soit de la restitution des objets ou des valeurs pris, soit de toute mesure destinée à remettre les choses en état, en annihilant les effets de l'infraction (459).

Deux conditions sont requises pour que le juge ordonne la restitution (460) :

- l'objet enlevé ou détourné doit se retrouver en nature;
- l'objet doit être placé sous main de justice.

La restitution devra porter sur la chose elle-même dont le propriétaire a été dépouillé ou la valeur de cette chose si la restitution en nature n'est pas possible.

Lorsque la chose objet du litige se retrouve en nature et a été saisie, le juge doit en ordonner d'office la restitution, sans devoir nécessairement en connaître et en spécifier le propriétaire. Cela est possible même en cas d'acquittement du prévenu ou de l'accusé (art. 370 du Code d'instruction criminelle). L'objet sera remis à qui de droit, même s'il n'y a pas demande.

/...

(458) Décision jurisprudentielle constante, relevée dans le R.P.D.B.
op.cit. no. 407, p. 520.

(459) LEGROS, R.: Droit pénal, op.cit., p. 419.
Le mot "valeur" a été ajouté par nous.

(460) R.P.D.B., op.cit., no 396 bis, p. 578.

Lorsque la chose objet du litige n'est pas retrouvée en nature la réparation est dans ce cas subordonnée à une constitution de partie civile. Le tribunal estimera la valeur de la chose et fixera l'importance de la réparation (461) .

L'argent provenant de la vente d'un objet saisi peut être alloué, à titre de restitution, à la victime à condition qu'elle se soit constituée partie civile (462).

La restitution peut même être requise par le ministère public; il poursuit par là la suppression de toutes les situations contraires à l'ordre public. C'est une remise en état: par exemple, démolition d'ouvrages construits au mépris des lois et règlements, rétablissement, radiation ou réformation des actes faux (463) .

3. Moyens d'assurer l'acquittement de la réparation

Les solutions légales destinées à assurer, au stade du jugement, la réparation du préjudice subi par la victime du fait de l'infraction sont jugées peu efficaces depuis fort longtemps et, malgré quelques améliorations, la situation de la partie lésée reste peu satisfaisante: "Force est cependant, de constater que si une association plus étroite de la victime au déroulement de l'action publique peut lui faciliter la reconnaissance de ses droits, elle ne lui assurera pas pour autant une indemnisation

/...

(461) " le tribunal ne pourrait pas ordonner, à titre de restitution d'objets saisis, la remise d'une somme d'argent trouvée chez le prévenu, à la victime d'un vol, non d'argent, mais de marchandises qui n'ont pas été retrouvées en nature. Cette remise constituerait de véritables dommages-intérêts qui ne pourraient être alloués que si la victime du vol s'était constituée partie civile"

.... "Toutefois, s'il s'agissait par exemple d'un vol d'argent monnayé, le tribunal pourrait ordonner, à titre de restitution, la remise d'une somme d'argent trouvée chez le prévenu, même si les espèces n'étaient pas celles qui ont été dérobées" .

Cf. R.P.D.B., op.cit., no. 396 bis, p. 518 et 519.

(462) LEGROS, R.: Droit pénal, op.cit., p. 420

(463) idem, p. 419.

effective" faisait remarquer Monsieur le Procureur général VAN HONSTE dans sa mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 3 septembre 1973 (464).

Pourtant la loi a prévu des moyens de garantir le recouvrement en faveur du créancier: il s'agit principalement de la contrainte par corps et de la solidarité des co-délinquants (465).

- la contrainte par corps (loi belge du 27 juillet 1871)

C'est une voie d'exécution sur la personne du débiteur. Celui-ci est emprisonné, non à titre de peine, mais comme moyen de contrainte au paiement des restitutions, dommages-intérêts et frais alloués à la partie civile par le juge pénal (ainsi que les frais au profit de l'Etat) (466). Celle-ci doit en introduire la demande, la contrainte est alors obligatoirement prononcée par le tribunal, qui en fixe, dans sa décision, la durée. Cette durée ne peut excéder une année; elle est fonction de la gravité de la faute commise et de l'étendue du dommage à réparer. A l'issue du terme fixé, la contrainte cesse de plein droit.

La loi n'autorise pas la contrainte dans tous les cas:

Elle n'a lieu que pour une somme excédant 3.000 francs

Elle ne peut en aucun cas être prononcée contre les personnes civilement responsable du fait; contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année; contre les femmes et les mineurs; contre les héritiers du contraignable par corps. /...

(464) VAN HONSTE: "la réparation par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions" J.T. 1973, p. 609.

(465) Est-il besoin de rappeler que la victime dispose aussi pour le recouvrement de ses créances résultant d'une condamnation aux dommages-intérêts des mêmes voies d'exécution que celles existant pour toute créance en général?

(466) En France la contrainte par corps n'existe plus que pour garantir le recouvrement des créances envers l'Etat, prononcées par les tribunaux répressifs. En matière d'amende pénale elle est l'équivalent de l'emprisonnement subsidiaire existant en Belgique et dans plusieurs autres pays que nous examinerons plus loin.

- la solidarité (art. 50 du Code pénal belge)

La solidarité signifie que tous ceux qui ont participé à l'acte délictueux peuvent être tenus, séparément, redevables à la partie civile de l'entiereté des condamnations à la restitution, dommages-intérêts et frais. La victime aura donc le choix de poursuivre le condamné le plus solvable pour la totalité de la réparation.

" Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux".

La condamnation est prononcée solidairement lorsqu'un texte la prévoit et lorsqu'il y a eu participation au même fait.

Il existe en fait un troisième moyen de garantir le recouvrement des réparations prononcées par le tribunal: c'est la condamnation de la personne civilement responsable (art. 145, 162, 182, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle). Celle-ci peut répondre de toutes les réparations civiles (ainsi que des créances dues à l'Etat).

Les actions en réparation civile introduites devant le juge pénal, malgré des avantages incontestables (467) se sont révélées peu " payantes", pour des raisons que nous aborderons dans la section suivante.

/...

(467) La voie pénale est moins longue, moins coûteuse (surtout lorsque la victime sollicite le bénéfice de la procédure gratuite), mieux à même d'établir les responsabilités respectives des parties, plus intimidante du fait de la présence du ministère public.

II. La réparation comme condition accessoire à des mesures plus favorables

L'admission de la réparation du préjudice causé à la victime comme un des objectifs de la politique criminelle se concrétise aussi bien dans les textes que dans la pratique.

A regarder de plus près, cette évolution semble s'être faite essentiellement d'une manière indirecte, sans sacrifier les autres intérêts concourant à la définition de ce que doit poursuivre en général la politique de défense, de traitement et de prévention de la criminalité.

En d'autres mots, il a paru possible de faire poursuivre à la sanction deux des ses objectifs d'une façon simultanée - la (re)socialisation du délinquant et l'indemnisation de la victime - sans sacrifier l'un à l'autre.

Cette cohabitation harmonieuse est heureuse et mérite d'être soulignée parce que, s'agissant des autres tentatives de combinaison - par exemple enfermement et (re)socialisation par l'emprisonnement - nous avons vu que les résultats n'ont pas été à la mesure des espérances (468) .

La poursuite d'intérêts conciliables par les deux objectifs cités est d'autant plus remarquable qu'ils n'ont pas le même fondement: la réparation du préjudice subi est d'essence naturelle avant d'être un droit. Quoi de plus normal en effet qu'on aspire spontanément à la restitution, au rétablissement de l'état de chose ou à l'indemnisation lorsqu'on a été victime d'un acte dont

/...

(468) Voir supra, IIème partie, Chap. II, 1ère, 2ème et 3ème sections, p.97 à 137.

le groupe, ou ses représentants, a voulu constitutif d'une infraction? Rien n'est plus juste et plus régulier que la poursuite de cette réparation sans laquelle il n'y a pas de vie sociale viable et harmonieuse.

Quant à l'amendement de l'auteur d'une infraction il se présente plus comme un moyen de politique bien comprise que comme un élan, une aspiration normalement ancrée dans la nature humaine. D'où les difficultés à l'admettre soi-même, à le faire admettre par la collectivité et donc à le réaliser. Ces attitudes s'expliquent aisément par le fait que le réflexe premier face à un délinquant ou à ses conséquences seulement c'est l'exclusion, surtout lorsque le fait nous atteint d'une façon ou d'une autre.

De prime abord on ne comprend pas pourquoi des individus osent ne pas respecter les bases élémentaires de vie en groupe et ont recours à tous les moyens pour l'exprimer: même si on essayait de dépasser le fait et de trouver une quelconque explication, on n'est pas prêt d'accepter le délinquant et encore moins d'établir une relation avec lui car on se dira pourquoi lui et pas une autre personne vivant dans les mêmes conditions. La conclusion tombera alors, limpide et froide: puisqu'il n'est pas comme nous et comme il risque de nous atteindre un jour, éliminons-le, sinon d'autres risqueraient de l'imiter car il n'y a rien de plus facile que de vivre illicitement.

Ce développement nous permet de voir à quel point la recherche de l'amendement du coupable n'est pas une attitude qui va de soi, qu'il faut transcender les considérations passionnelles et terre-à-terre pour l'admettre.

Partout et tout le temps la réaction sociale dominante à la criminalité a été la répression. Même si des velléités d'amendement des a-sociaux se sont manifestées fort loin dans l'histoire, elles n'étaient que le fait de philosophes ou hommes de sciences dont on sait que la préoccupation principale est de s'élever audessus du quotidien, ne pas s'"unidimensionnaliser" et proposer des réformes: on comprend qu'ils ne soient pas particulièrement appréciés des dirigeants.

/...

Bref, la prise en considération de l'objectif d'amendement par les artisans de la politique criminelle s'est faite en état de nécessité: malgré des outils répressifs bien expérimentés, la criminalité ne cessait de se maintenir à un niveau inacceptable quand elle n'augmentait pas. La confiance dans l'emprisonnement s'émiettait parce qu'une personne sur deux qui sortaient de prison y retournait.

C'est face à cette réalité dangereuse à plus d'un titre que des efforts se déploient sans cesse afin d'endiguer le flot criminel. Parmi les moyens appropriés, quoi de plus urgent que de s'occuper de l'élément principal, le délinquant, et faire, dans la mesure du possible, non seulement qu'il ne rechute pas mais aussi qu'il soit en mesure d'évoluer sans gros dégâts dans le milieu social.

Justement, ce désir de ne pas vivre en marge des lois ne doit pas consister en une "simple abstention mais en une prestation positive" (469). Parmi tous les indices qui peuvent présumer de cet amendement se trouve, en bonne place, la réparation du dommage causé.

Le fait de satisfaire cette mesure témoigne que l'agent (lorsqu'il y consent librement) regrette son acte ou veut se rattraper. Ne sont-ce pas des indices encourageants pour l'avenir?

Par ces lignes nous avons voulu faire ressortir que, contrairement à ce qu'il est commun de croire, le fait de rechercher à intégrer les anciens délinquants dans leur milieu naturel ne se fait pas au détriment des droits des victimes à la réparation, à condition bien entendu que ce droit soit efficacement inscrit dans les textes et appliqué dans toute la mesure du possible.

N'est-ce pas réjouissant et encourageant de réaliser ce qui se dit si bien avec l'adage "faire d'une pierre deux coups" ?

/...

(469) SLACHMUYLDER, L.: "Les réparations symboliques"
R.D.P.C. 1963-64, p. 286.

Dans les textes et la pratique, la combinaison des deux objectifs retenus se fait de deux façons:

D'une part, l'octroi de certaines mesures plus favorables peut être associé à la condition que le dommage soit déjà réparé.

D'autre part, la réparation du dommage peut être une condition accompagnant une condamnation et que le condamné doit satisfaire dans un délai fixé.

1. Les mesures octroyées consécutivement à la réparation du dommage

a) "Transaction" répressive et réparation (470)

La transaction est une "procédure sans jugement en matière de droit commun permettant de mettre fin à l'action publique moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent et aussi parfois la remise de certains objets sujets à confiscation" (471) .

Cette mesure a été introduite dans le droit commun répressif belge par un arrêté royal du 10 janvier 1935 pour des infractions de la compétence du tribunal de police, puis étendue à certaines

/...

(470) Le mot "transaction" est mis entre guillemets pour éviter de le confondre avec les transactions civiles (Sur ces dernières, se reporter à l'ouvrage de M.J. DE GRAVE: Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé Bruxelles, E. Bruylant, 1967.)

En outre il n'a pas reçu en Belgique de consécration légale. Ce sont la doctrine et la jurisprudence qui utilisent ce terme.

Voir pour plus de détails:

FETTWEIS, A.: "Procédure sommaire en matière répressive.

Transaction sur l'action publique ou condamnation sans débats?"

Annales fac.droit de Liège, 1958, no.2, p. 354 à 359.

de CANT, P.: "la procédure transactionnelle en droit pénal belge" R.I.D.P. 1962, nos. 3-4, p. 424 à 447.

(471) SCREVEN, R.: Procédure pénale et notions de déontologie Bruxelles, P.U.B., 4ème éd. 1977-78, p. 52.

infractions correctionnelles (défaut de précaution et de prévoyance) en 1939. La dernière modification a été apportée par la loi du 30 décembre 1957.

En matière économique (472) , la transaction est connue de plus vieille date: l'article 229 de la loi du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises, donne compétence à l'administration des Douanes et Accises pour transiger sur les infractions en matière de douanes et accises (473).

La procédure transactionnelle est fort appliquée dans toutes les matières économiques (474) .

En droit commun, cette mesure se situe normalement au niveau de la procédure de poursuites; elle trouve son fondement dans le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au ministère public d'apprécier s'il y a lieu ou non de mettre en mouvement l'action publique. D'où son caractère facultatif (475) .

/...

(472) Le droit pénal économique comprend à la fois des infractions au droit social et économique et au droit fiscal.

Voir: CORNIL, P.: "Introduction au thème des frontières"

Les Frontières de la répression: Actes du Congrès de criminologie de Bruxelles, organisé par la Faculté de Droit, l'Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil et l'Institut de Sociologie, du 15 au 18 mars 1972.

Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1974,
Tome I, p. 20.

(473) Voir: VANGERVEN, P.: "la transaction en matière de douanes et accises"

J.T. 1969, p. 521 à 525.

(474) Consulter à ce sujet:

MESSINE, J.: Droit pénal des affaires (notes prises au cours du professeur)

Bruxelles, P.U.B., 1ère éd. 1977-78, 2ème tirage 1978-79, p. 76 à 80.

(475) Voir sur ce principe:

GLESENER, A.: "Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites"

R.D.P.C. 1972-73, p. 353 à 362.

En fait, " la transaction peut intervenir à n'importe quel stade de l'affaire: dès la constatation de l'infraction, après l'intentement de l'action publique, immédiatement avant l'audience, pendant le délibéré, ou même après une condamnation tant que celle-ci n'est pas devenue définitive" (476) .

Le fait que la transaction ne soit pas une peine, car elle n'est pas une condamnation prononcée par une juridiction de jugement, ne l'empêche pas d'en avoir les caractéristiques (477).

Le lien entre cette mesure et la réparation se caractérise par le fait que l'une des conditions d'octroi de la transaction est que le dommage causé à autrui doit être définitivement indemnisé (art. 166 et 180 du C.I.Cr.) (478) .

La preuve de la réparation est à apporter lorsque l'offre de transaction est faite. Le bénéficiaire de l'offre n'est pas obligé

/...

(476) MESSINE, J.: Droit pénal des affaires, op. cit. p. 79.

(477) M. MESSINE le démontre par les arguments suivants:
Elle tend à réprimer une infraction, la jurisprudence lui applique les principes généraux du droit pénal: non bis in idem, concours idéal, sévérité proportionnelle à la faute. En outre, l'agent justifié ne pourra pas être puni, la règle de la non rétroactivité de la loi pénale ne pourrait être transgressée sous couvert de transaction, une transaction ne pourrait être offerte si l'action publique est prescrite. Enfin, les droits de la défense et le droit de recours sont garantis, puisque l'agent est libre de refuser la transaction qui lui est proposée. Consulter:
MESSINE, J.: "La nature juridique de la transaction en matière répressive"
(note sous Bruxelles, 10e Chambre, 22 janvier 1970)
R.C.J.B., 1972, p. 78.

(478) En matière de circulation routière (A.R. du 1er mars 1971, modifié par l'A.R. du 7 avril 1976), la transaction n'est pas permise lorsque, entre autres conditions, le fait a causé un dommage à autrui.

d'accepter; en cas de refus l'affaire emprunte la procédure normale devant le tribunal.

Ce préalable de l'indemnisation définitive du dommage causé est une garantie offerte à la victime " mais cette considération perd beaucoup de sa valeur dès lors que ce n'est pas le prévenu qui subit pécuniairement la responsabilité civile de ses actes, comme c'est le cas dans le domaine de la circulation routière qui est celui où la transaction s'applique le plus souvent à l'heure actuelle" estime-t-on (479) . A notre avis, du point de vue de la victime, le but recherché sera atteint, - la réparation du tort subi -, et qu'importe que ce soit le fait de la compagnie d'assurance, du civilement responsable ou de l'auteur lui-même. Mais là où la remarque est la plus pertinente c'est du point de vue de l'objectif suprême poursuivi par la sanction, soit amener le délinquant à un comportement plus soucieux de la vie humaine et des biens d'autrui.

Il est souvent vrai que ce souci n'est pas le même lorsque c'est l'agent lui-même qui répare ou quand c'est une autre personne.

La loi pourrait être revue afin de permettre l'application de la transaction à plus de cas, notamment en assouplissant le préalable de l'indemnisation: il pourrait être permis à ceux qui ont entamé un commencement de dédommagement d'en bénéficier, quitte à exiger de leur part des engagements en reconnaissance de dettes.

Plusieurs autres législations connaissent une procédure analogue (C.P. Hollandais, art. 74; C.P. Italien, art. 182, etc...), mais la somme versée n'est pas destinée à indemniser la victime (480) .

(479) C'est l'avis de VAN HONSTE: "Politique criminelle et sanctions patrimoniales"
J.T. 1975, p. 710.

(480) Les informations relatives aux différentes législations ont été obtenues par consultation des Codes pénaux européens (4 tomes) publiés par le Centre français de droit comparé; présentés par M. ANCEL.

b) Circonstances atténuantes et réparation

Le fait que le prévenu ait procédé ou tenté de procéder à l'indemnisation de sa victime peut être pris en considération par le tribunal lorsqu'il statue sur la fixation de la peine.

Dans le droit belge, les circonstances atténuantes sont des circonstances de fait, non déterminées par la loi, mais retenues par le juge dans son pouvoir souverain d'appréciation. Mais le code règle leur octroi.

C'est donc le tribunal qui, au regard des circonstances et des conséquences de l'infraction et de l'attitude présente et ultérieure des parties retient tel élément comme devant atténuer le peine prévue par la loi. Parmi ces circonstances, la jurisprudence inclut l'indemnisation de la victime (481).

Il en est de même dans le système français (482).

Par contre plusieurs pays énumèrent des circonstances atténuantes dans leur code pénal (et notamment le fait que le dommage causé ait été réparé ou qu'il y ait eu une tentative en ce sens): c'est par exemple, le cas:

du Danemark (art. 84, al.6 et 7), de l'Espagne (art 9, al.9), de la Grèce (art. 84, al.d), de l'Islande (art. 74, al.8), de l'Italie (art. 62, al.6), de la Norvège (art 59), du Portugal (art 39, al.10), de la Roumanie (art 74, al.10), de la Suisse (art. 64, al.7), de la Tchécoslovaquie (art 33, al.h), de la Russie (art. 38, al.1er).

/...

(481) Voir par exemple LEGROS, R.: Droit pénal (notes de cours) Bruxelles, P.U.B., 2ème éd. 1977-78, vol. II, p. 426.

(482) STEFANI G. et LEVASSEUR, G.: Droit pénal général Paris, Dalloz, 4ème éd., 1970, no. 463, p. 376.

c) Réhabilitation et réparation (483)

"La réhabilitation est la décision par laquelle l'autorité judiciaire déclare faire cesser pour l'avenir les effets de toutes les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle, ou de police encourues par une personne déterminée" (484).

Le bénéfice de la réhabilitation est accordé à la personne qui a donné des preuves tangibles et durables de son amendement (485).

La réhabilitation ne s'octroie pas de plein droit lorsque les conditions légales sont remplies. Elle nécessite une procédure judiciaire, une enquête.

Parmi les conditions de la réhabilitation, la loi impose que les obligations civiles fixées par la condamnation aient été acquittées. Cette condition est réglée, en Belgique, par l'art. 623 C.I.Cr.: "le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné.

Toutefois, la cour peut affranchir de ces conditions le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer".

La même condition est requise en droits français (art. 788, C.P.P.), bulgare (art. 61, al. a), espagnol (art. 118), hongrois (art. 68, 2^e), italien (art. 179, 2^e), suisse (art. 77, 78, 79 et 80), russe (art. 57, al.4), yougoslave (art. 87, al.2).

/...

(483) En Belgique, depuis la loi du 25 avril 1896, la réhabilitation a le caractère absolu de mesure judiciaire, ce qui la différencie nettement de la grâce.

(484) BEKAERT, H.: La réhabilitation en matière pénale
Extrait des Nouvelles
Bruxelles, F. Larcier, 1949, no. 4,
p. 255 et 256.

(485) STEFANI, G., et LEVASSEUR, G.: Droit pénal général
op.cit, no. 594, p.471.

2. Les mesures prescrivant la réparation du dommage

Les mesures ci-dessus ne pouvaient être obtenues que si le dommage causé a été réparé ou qu'il y ait eu désir tangible de le faire.

Pour les mesures qui vont suivre, la réparation ne sera pas un préalable mais une condition que le bénéficiaire doit accomplir pendant l'exécution de la mesure en question.

a) Sursis et réparation

Normalement, le sursis traditionnel n'impose au condamné que le fait de ne pas commettre une nouvelle infraction pendant un certain temps. C'est le cas en Belgique et en France par exemple.

Cependant il serait plus juste de préciser qu'en Belgique, malgré que la loi ne le précise pas, la mesure doit être de nature à procurer l'amendement du condamné. Cette condition résulte de l'esprit même de la loi et de l'ensemble des travaux préparatoires (486). Amendement ne suppose pas nécessairement indemnisation.

Plus précisément, il ressort des travaux préparatoires à la loi du 29 juin 1964 que le législateur a voulu satisfaire l'aspiration de la victime à la réparation par une autre mesure, la probation.

Par contre, d'autres législations font remplir cette exigence par le sursis simple sans qu'il soit possible de parler de probation.

C'est le cas, par exemple, des législations de Grèce (art. 100, al. 2), d'Italie (art. 165, al. 1er), de Hollande (art. 14c., al. 1er), de Norvège (art. 52, al. 5^e),

/...

(486) CHARLES, R. et VAN DROOGHENBROECK, P.: "Suspension, sursis et probation". R.P.D.B. Complément, Tome IV, 1972

de Pologne (art 62, al.2), de Suède (Chap. XXVII, art. 5, al.1er), de Suisse (art. 41, 2^e) (487), de Tchécoslovaquie (art. 59, al.2), de Turquie (art. 93), de Yougoslavie (art. 48, al.2).

b) Probation et réparation

La mesure de probation suppose que le bénéficiaire exécute ses charges sous le contrôle et l'assistance d'un organe officiel spécialement habilité.

En Belgique la réparation du dommage causé a été voulue comme une condition particulièrement importante de la mise sous probation. En effet il est affirmé dans les travaux préparatoires à la loi sur la suspension, le sursis et la probation qu' "il est dans l'esprit de la loi que lorsque la juridiction prononce la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la condamnation et qu'elle a connaissance que le préjudice n'a pas encore reçu réparation, ces mesures soient accompagnées de probation, avec notamment comme condition particulière la réparation du préjudice" (488).

Cette condition a été reprise dans le corps même de la loi parmi les exemples de conditions particulières que le législateur indique au juge.

Dans les législations des pays qui suivent on relève le même souci: France (art. R.58, 5^e du C.P.P.), Hollande (art. 14c, al.1er et art. 14d, al. 2), Norvège (art. 52, 5^e et 7^e), Suède (Chap. XXVIII, art. 6).

/...

(487) Le code pénal suisse fait de la réparation du dommage à la fois un préalable à l'obtention du sursis (art. 41, 1er), et une condition que le sursitaire doit remplir pendant le délai d'épreuve.

(488) Doc.parl. Sénat, session 1962-63 (22 octobre 1963), no. 395, rapport HOUSIAUX, no. 24, p. 10 et 11.

3. Le cas hybride de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle est aussi parfois prononcée en tenant compte de la réparation du préjudice causé. Si elle est étudiée à part c'est parce qu'elle ne rentre pas distinctement dans l'une ou l'autre des subdivisions que nous avons établies. En effet certaines législations n'autorisent son octroi que lorsque le dommage est déjà réparé, tandis que d'autres l'imposent comme condition à effectuer par le libéré conditionnel.

Dans la première formule rentrent les législations de Grèce (art. 106, al.1er) et d'Italie (art. 176, al.2).

Dans la deuxième formule on rencontre les législations de France (art. R. 58, al. 5 du C.P.P.), de Norvège (art. 39a, 4^e), de Suède (Chap. XXVI, art. 7) et de Suisse (art. 38, 3^e).

En droit belge, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus ayant fait preuve d'amendement. Pour apprécier cet amendement, la loi cite les antécédents, les causes de la condamnation, les dispositions morales et les moyens d'existence disponibles à la sortie de prison (489).

Point d'injonction de réparer le dommage.

/...

(489) Art. 1er de l'arrêté royal du 17 janvier 1921 contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888, modifiée, concernant la libération conditionnelle. Voir les codes belges, Tome II (matières pénales), lois spéciales, Bruxelles, Bruylant, mise à jour 1978, p. 543-544.

Quatrième Section: L'évolution souhaitée

I. Faiblesses de l'action en réparation

Les actions en réparation civile introduites devant le juge pénal, malgré les avantages que nous avons relevés (voir note 467), présentent plusieurs lacunes, dont les principales sont:

1. L'insolvabilité réelle, prétendue ou organisée du condamné.
2. Les réparations dues à la victime peuvent se trouver en concurrence avec les créances dues à l'Etat, ces dernières devant être, la plupart des cas, satisfaites avant les premières.
3. Lorsque le tribunal décide d'une peine d'emprisonnement il devient encore moins probable que la victime obtienne satisfaction, surtout eu égard à la rétribution à bas prix du travail pénitentiaire.
4. L'allocation des dommages-intérêts peut être aussi prononcée en faveur du prévenu acquitté ou absous, contre la partie civile qui a succombé ou contre ses dénonciateurs. Ceci est de nature à décourager nombre de personnes.
5. Le mécanisme de la constitution de partie civile paraît "trop lourd". Il n'est adapté aux circonstances que lorsqu'il existe à la fois un préjudice important et un patrimoine suffisant chez le débiteur (490).
6. Cette procédure est regardée comme entraînant "un certain encombrement et, partant, un certain ralentissement de la

/...

(490) CANNAT, P.: "L'indemnisation de la victime dans la perspective de la réforme pénitentiaire" R.S.C. 1964, p. 395.

justice pénale" (491) .

7. Enfin, la victime n'obtient pas réparation chaque fois que l'auteur de l'infraction n'est pas connu, sauf lorsqu'il existe, comme pour les dommages corporels causés par les automobiles, un Fonds de Garantie (ex. Belgique) .

II. Suggestions

Tout d'abord des suggestions pourraient être faites en vue d'améliorer les conditions de procédure liées à l'action en réparation introduite devant le juge pénal;

1. La distinction établie par le vieux principe selon lequel l'action publique n'a pour objet que de punir les atteintes à l'ordre social et l'action civile pour seul objet de réparer le dommage causé par l'infraction doit être abandonnée au profit de moyens procéduraux complémentaires, concourant à la défense de la société par la satisfaction des intérêts légitimes de ses membres, dont ceux victimes d'infractions.
2. L'élaboration et l'application des textes relatifs à la réaction sociale contre la criminalité gagneraient à être plus attentifs aux résultats de la recherche criminologique qu'aux abstractions juridiques. Une recherche, sous l'angle criminologique, des objectifs que doit poursuivre la sanction pénale fera apparaître, d'une part, que la réparation des dommages est un objectif prioritaire (492),

/...

(491) Voir le Rapport présenté par la délégation française à la Dixième Conférence des Ministres européens de la Justice (Bruxelles, juin 1976), ayant pour thème Les mesures de substitution aux peines privatives de liberté. Conseil de l'Europe, document CMJ (76) 5, 1976, p. 10.

(492) La satisfaction de cet objectif doit cependant être attentive aux données et recherches sur la victimologie, afin de déceler la part de responsabilité que prend la victime dans les manifestations délictueuses.

parce qu'il contribue à l'apaisement social, et d'autre part, que l'obligation de réparer est certainement une des mesures les plus redoutées.

3. L'abandon du principe de la séparation des actions civile et pénale, ou tout au moins l'atténuation de sa rigidité, permettrait au ministère public, premièrement, d'introduire l'action en réparation en même temps que l'action répressive, deuxièmement, de requérir pour les deux actions. Lorsque la partie lésée ne participe pas aux débats, le parquet sera chargé de l'appeler.
4. La condamnation pénale doit, chaque fois que la nature de l'affaire le permet, contenir une disposition obligeant le condamné à réparer. L'estimation de l'importance de la réparation se fera en collaboration avec le ministère public afin d'éviter les demandes exagérées de la partie civile.

Plus fondamentalement, au niveau de la définition d'une pénologie faisant une place réduite à l'emprisonnement, la réparation due à la victime par le délinquant doit être établie et reconnue comme sanction à part entière, pouvant être prononcée soit à titre principal soit à titre accessoire: c'est la position adoptée par le législateur soviétique (art. 22, al. 2 et art. 32 du C.P.) (493). Nous n'avons rencontré cette possibilité dans aucune autre des législations consultées.

De ce point de vue, l'exemple russe est à la pointe du progrès pénologique.

Une attitude moins audacieuse est retenue par le législateur britannique: la loi sur le pouvoir des tribunaux pénaux (1973) a introduit la pratique des "ordonnances d'indemnisation".

/...

(493) Voir: Les Codes pénaux européens
Tome IV, p. 2244 et 2250.

Cette mesure, venant s'ajouter à une sanction, prescrit à l'individu reconnu coupable d'une infraction, de verser à la victime une indemnité pour les lésions corporelles, pertes ou dommages résultant de cette infraction (494).

La future "peine de réparation" doit être envisagée chaque fois que l'emprisonnement ne s'impose pas et chaque fois que la victime et le délinquant y consentent.

Afin de donner à cette mesure plus d'efficacité, le législateur imposera aux autorités judiciaires de rechercher obligatoirement, jusqu'à ce que la condamnation soit définitive, les possibilités d'amener le délinquant à réparer le tort causé à la victime.

C'est à cette condition qu'on assistera vraiment à l'avènement d'une pénologie nouvelle, favorisant le dialogue entre les parties, dialogue qui aboutira, peut être, à leur réconciliation.

/...

(494) Consulter: KLARE, H.: "Criminel Justice Act" de 1972
R.D.P.C. 1972-73, p.607 à 610.

et: Conseil de l'Europe: Dédommagement d'actes
criminels
Strasbourg, C.E.P.C., 1975, p. 74 et 75.

CONCLUSION GENERALE

La coercition au moyen de sanctions efficaces est une pratique indispensable à l'administration de la justice, même lorsque cette justice se voudra plus réparatrice que vengeresse. Des réactions sociales sans menace de sanctions enlèveraient beaucoup à la certitude du droit.

Ces réactions ont toujours fait appel aux moyens du droit pénal auxquels il est demandé de protéger les valeurs sociales en général et les intérêts individuels en particulier et d'affirmer le nécessaire respect de la loi.

Historiquement, la période de la justice primitive dépassée (Première Partie, Chapitre I), la riposte de la collectivité était basée sur l'élimination au moyen des châtiments corporels (Première Partie, Chapitre II).

La généralisation de l'emprisonnement en tant que peine a d'abord été, à juste titre, une conquête des droits de l'Homme, d'autant plus que cette sanction n'était pas voulue sans contenu: la période d'enfermement devait être mise à profit pour aboutir à l'amendement du condamné, d'abord au moyen de la méditation cellulaire et des visites moralisatrices, ensuite par le recours au traitement pénitentiaire (Deuxième Partie, Chapitre I).

De nos jours, la peine privative des libertés est devenue la sanction la plus grave du système pénal. Cette gravité pourrait faire logiquement penser que l'emprisonnement n'est utilisé qu'exceptionnellement, ce qui n'est pas le cas. Au contraire, il demeure la base souveraine de la réaction anticriminelle.

Cette prépondérance de la peine de prison ne cesse d'être remise en cause, non pas seulement en raison de son caractère proprement coercitif, mais aussi pour les résultats décevants

/...

auxquels elle a abouti: elle ne protège pas efficacement la communauté contre les agissements criminels, et ne parvient pas à traiter les délinquants, quand elle ne les rend pas plus redoutables à leur sortie de prison.

Les résultats peu réjouissants de la peine d'emprisonnement ont depuis longtemps donné lieu à des examens de conscience pénitentiaires, comme la réflexion suivante:

" Efforçons-nous de conserver aux peines privatives de liberté leur valeur intimidante et d'exploiter de la manière la plus lucrative la main-d'œuvre pénale, et ayons la franchise d'avouer que, pour longtemps encore, ce seront là les limites de notre ambition" (1).

Cette vue des choses est confirmée actuellement par les artisans des réformes pénitentiaires eux-mêmes, constatant modestement que l'emprisonnement, même appliqué dans un esprit de resocialisation, a des effets souvent négatifs sur les détenus. Nous avons largement fait apparaître l'incompatibilité de la privation totale de liberté avec l'objectif de réinsertion sociale, sans pour autant qu'il soit permis d'envisager l'abolition pure et simple des institutions pénitentiaires, notamment parce qu'il existe d'autres obstacles à la resocialisation des condamnés libérés (Deuxième Partie, Chapitre II).

La perte de confiance dans l'efficacité de l'emprisonnement doit aboutir à restreindre l'empire de cette peine, par la définition et l'application de mesures substitutives non totalement privatives de liberté. Nous avons dans ce domaine développé, en priorité, les possibilités immédiates et futures de l'amende pénale, amende pouvant être associée à d'autres mesures telles que la probation, l'indemnisation de la victime par le délinquant et le

/...

(1) CUCHE, P.: " Examen de conscience pénitentiaire"
R.S.C., 1936, p. 7.

travail volontaire et libre du condamné au service de la communauté (Troisième Partie).

La définition d'une pénologie nouvelle ne peut pas se satisfaire de ces seules mesures. A côté de la répression par l'emprisonnement total et partiel, dont nous avons tracé les frontières, une place privilégiée a été faite aux mesures réparatrices, véritable caractéristique de la nouvelle pénologie (Quatrième Partie).

Il serait inexact de notre part de penser que les quelques sanctions étudiées sont exclusives de toute autre. Nous sommes conscients des limites de ce travail, travail qui n'avait nullement la prétention d'être une traité: nous avons donc dû faire des choix rendant compte, d'une part, des tendances qui se dessinent dans la doctrine et la pratique, et des convictions et préférences personnelles, d'autre part.

Ces deux sources d'inspiration ont eu un fil conducteur commun et constant: le souci de ne pas sortir du domaine du possible et du souhaitable.

En outre, la réaction contre la criminalité devant être efficace et utile (2), il s'ensuit qu'une tentative de définition de ses moyens peut difficilement être exhaustive étant donné l'énorme

/...

- (2) C'est notamment l'avis de MM. BEKAERT et LEGROS:
BEKAERT, H. " l'évolution de la répression pénale "
Rapport présenté lors de la XXIIIe Semaine sociale universitaire
(Université Libre de Bruxelles, 31 mars - 5 avril 1952) sur le
thème: "La Prévention et la Répression de la Délinquance"
Voir ACTES, Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie,
sans date, p. 21.

LEGROS, R.: " Allocution du Président du Congrès "
in les Frontières de la répression
Actes du Congrès de criminologie de Bruxelles,
15 - 18 mars 1972.
Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles,
1974, volume I, p. 13.

difficulté à mesurer cette efficacité et cette utilité (3).

Dans l'immédiat, entre autres possibilités, la diversification nécessaire des réactions aux manifestations délictueuses pourra s'inspirer de la matière du droit pénal économique et social et introduire dans le code pénal certaines mesures, et en faire des

/...

- (3) Les statistiques criminelles ne rendent pas compte de l'importance du "Chiffre noir": c'est le "rapport du nombre total des délits commis et du nombre des délits enregistrés". Voir: WOLF, P. "Recherche sur la victimisation et sources d'information sur la criminalité autres que les statistiques criminelles".

Rapport présenté au Deuxième Colloque criminologique du Conseil de L'Europe relatif aux Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité (1975)
Strasbourg, C.E.P.C., 1976, p. 54.

En fait, le "chiffre noir" peut être défini d'une façon plus large. MAC CLINTOCK le situe dans les quatre catégories suivantes:

- " 1. Cas où les infractions ne sont pas signalées à la police ou ne sont pas enregistrées par celle-ci et par conséquent n'apparaissent pas dans les statistiques officielles de la police (le "chiffre noir" du crime).
2. Cas où les infractions sont enregistrées par la police mais au sujet desquelles aucun délinquant n'a été découvert ou appréhendé. (le "chiffre noir" de la criminalité dans la population).
3. Cas où les infractions sont enregistrées par la police et le suspect interrogé ou l'accusé arrêté, mais où, pour diverses raisons, la procédure judiciaire n'est pas poursuivie jusqu'au verdict, ou si elle l'est, le prétendu délinquant n'est pas condamné (le "chiffre gris" de la criminalité dans la population).
4. Cas où les délinquants ont été déclarés coupables d'une infraction qui est enregistrée mais où toutes les infractions commises par ces mêmes individus ne sont pas connues de la police. (le "chiffre noir" de la criminalité dans le casier judiciaire des délinquants condamnés)."

Voir: MAC CLINTOCK: "le chiffre noir"

Rapport présenté à la sixième Conférence européenne de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1968) in Etudes relatives à la recherche criminologique, Vol. V.
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1970, p.10.

sanctions pouvant être prononcées à titre principal: nous pensons particulièrement à l'interdiction professionnelle (4) et à l'avertissement (5).

/...

(4) Les codes pénaux français, russe, norvégien et ouest-allemand ont déjà franchi ce pas.

Sur l'interdiction professionnelle, consulter notamment

- les rapports présentés au Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin (août 1935), Section III, Deuxième question ainsi intitulée: " Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession? "

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction? "

ACTES, Berne, Bureau de la C.I.P.P., Volume IV, 1935, p. 103 à 207.

- SCREVEN, R.: l'Interdiction professionnelle en droit pénal
Essai de systématisation suivi d'une analyse de la législation belge

Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1957.

: " Actualité de l'interdiction professionnelle "

in LIBER AMICORUM HERMANN BEKAERT

Gent, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1977, p. 366 à 381.

- Les travaux du VIIe Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-24 septembre 1966) sur les "Interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certains activités". Rapports nationaux et particuliers; Milan, Ferrari, 1966,

ACTES; Paris, Cujas, 1969.

- Rapports aux Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale: "le système légal des incapacités professionnelles" (Paris, 12-13 septembre 1965)
R.D.P.C. 1965-66, p. 79 à 170.

- Séminaire belge de défense sociale: l'Interdiction professionnelle. Procès-verbal des dires et difficultés présenté par M. FRANCHIMONT, R.D.P.C. 1965-66, p. 635 à 647.

(5) Voir: MESSINE, J.: " Droit pénal de l'assurance maladie-invalidité "

R.D.P.C. 1968-69, p. 914 à 936.

/... suite

Par ailleurs, des mesures retenues par le code pénal comme peines accessolres pourraient utilement être transformées en peines principales: c'est notamment le cas de la confiscation spéciale (6).

Dans la recherche incessante de sanctions nouvelles pour faire que toute manifestation délictueuse puisse trouver une réponse appropriée (suffisante et efficace), une place pourra être faite au "pardon de la victime", à la "demande publique d'excuses du délinquant à sa victime" ou encore à l' "obligation pour le coupable de se présenter régulièrement à la police"

Sans doute est-il indispensable d'adapter les moyens du droit pénal à l'évolution de la criminalité..

Cependant une telle attitude ne représente qu'un volet de la politique criminelle. Celle-ci, parce qu'elle participe à la politique sociale globale, ne se limite pas à définir les instruments de lutte contre les manifestations délictueuses. Elle a aussi pour rôle de combattre la délinquance en tant que phénomène de société, notamment en privilégiant les moyens préventifs, en collaboration et en harmonie avec les autres secteurs de la politique sociale.

Ces moyens ne peuvent être que diversifiés car la prévention peut être définie comme comprenant l' "ensemble des mesures qui

/...

(5) suite et fin:

: BOSLY, H.D.: "Contribution du droit pénal social et économique à la rénovation de la politique criminelle"

Communication faite au Colloque international de criminologie organisé à l'occasion du Cinquantenaire de l'Ecole de criminologie de l'Université Catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979).

Texte photocopié, 5 pages.

(6) Cet avis a aussi été exprimé par DE WILDE, L.: "la trans-

/... suite

empêchent la délinquance de naître" (7).

Parmi ces mesures on retient de prime abord la définition par le pouvoir législatif de conduites prohibées en les accompagnant de sanctions en vue de leur respect. Les sanctions contenues dans les lois sont censées intimider la population et dissuader ses membres de commettre des infractions.

En second lieu intervient l'action de la police, organe du pouvoir exécutif (8). Par sa présence armée et sa disponibilité, la police joue un rôle préventif: elle empêche la commission de certaines infractions grâce à ses rondes, ses interpellations, l'utilisation d'indicateurs et ses infiltrations.

Son action préventive se manifeste également lorsqu'elle affirme, par la détection et l'arrestation de délinquants, sa puissance et son efficacité.

En troisième lieu intervient l'action du pouvoir judiciaire: d'une part, le ministère public s'attache à poursuivre et à requérir une juste application de la loi chaque fois

/...

(6) suite et fin:

-formation des peines accessoires en peines principales"
R.D.P.C. 1977-78, p. 621 à 646.

(7) MARX, Y. (Mme): " Qu'est-ce que la prévention?"

in La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne

Rapports français au IVe Congrès international de défense sociale (Milan, avril 1956)

Ouvrages (2 volumes) publiés sous la direction de A. BESSON et M. ANCEL.

Paris, Cujas, Vol. I, 1956, p. 13.

(8) Sur le rôle de la police en matière de prévention consulter notamment les deux études récentes suivantes:

- La police et la prévention de la criminalité

Troisième Colloque criminologique du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 21-23 novembre 1977)

Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1978.

- SCREVEENS, R.: " Police et prévention de la criminalité"

R.D.P.C., 1979, no. 1, p. 3 à 12.

qu'il estime que le fait n'est pas bénin;

d'autre part le juge, par le prononcé de sanctions espère éviter le phénomène de contagion criminelle et prévenir la récidive.

La prévention de la récidive est actuellement davantage l'œuvre de l'action post-pénitentiaire dont le rôle est de parvenir à un bon reclassement social des anciens condamnés.

En fait, l'œuvre préventive des tribunaux ne consiste pas seulement à distribuer des sanctions sévères: même des sanctions clémentes, ou l'absence de sanctions, peuvent contribuer à réaffirmer le rôle obligatoire de la loi. En effet des peines excessivement sévères sont susceptibles de faire naître chez le condamné et dans la population un sentiment d'injustice et d'insécurité incompatible avec l'action préventive de la loi et de ses organes.

La prévention peut également naître du souci respecté du législateur de n'intervenir pénalement qu'en cas de nécessité. On remarque de plus en plus de nos jours que le droit pénal est "envahissant" (9), ce qui donne lieu à une prolifération de législations "tracassières" (10) s'évertuant à régler le moindre recoin de la vie.

Pourtant, il a été proclamé de longue date que la politique criminelle doit tendre à "ralentir le filet monstrueux des prohibitions et des peines" (11) et ne recourir à l'intervention pénale qu'en présence de valeurs dignes de cette protection.

/...

(9) Voir LEGROS, R.: Droit pénal (notes prises au cours du professeur)
Bruxelles, P.U.B., 2ème éd. 1977-78,
Volume I, p. 7

(10) Voir DUPREEL, J.: "L'Avenir de la pénologie"
B.A.P. 1972, p. 144.

(11) E. FERRI le soulignait dans sa Sociologie criminelle
(traduction de l'auteur sur la 3ème éd. italienne)
Paris, F. Alcan, 1893, p. 448- 449.

La "manie légifératrice" (12) peut, en outre, avoir pour effet de discréditer l'action judiciaire (13).

C'est pourquoi il est fort question à l'heure actuelle de décriminalisation et de dépénalisation (14), devant aboutir à une

/...

(12) l'expression est de FERRI, op.cit., p. 429.

(13) Ce danger est relevé par DUPREEL et MATTHIJS

- DUPREEL, J.: "la politique criminelle en mutation"
in LIBER AMICORUM HERMANN BEKAERT
Gent, Snack-Ducaju & Zoon, 1977, p. 141.

- MATTHIJS, J.: "Problèmes de politique criminelle en
Belgique et aspects de la recherche
scientifique".

Rapport aux IV Journées belges de criminologie sur la
Justice pénale et Recherche scientifique, 22-24 sept. 1977
in memoriam Séverin-Carlos VERSELE
Gent, Druk B.W. "Ryhore", 1978, p. 208.

(14) Sur ces phénomènes consulter, entre autres:

- le Colloque de Bellagio (mai 1973) sur la "Décriminali-
sation", organisé par la Société internationale de cri-
minologie, la Société internationale de défense sociale,
l'Association internationale de droit pénal et la Fonda-
tion internationale pénale et pénitentiaire.

- le congrès de criminologie de Bruxelles sur les "Front-
ières de la Répression" (1972)
Cependant il a été justement remarqué que ce thème
diffère de celui de la dépénalisation par le fait que ce
dernier se situe dans la perspective d'un abandon
constant, tandis que le thème des "frontières" envisage
un nouveau tracé des frontières qui se préoccupe aussi
des impératifs répressifs nouveaux.

Voir: LEGROS, R.: "Les thèmes et les buts du Congrès"
Les Frontières de la répression
Bruxelles, Editions de l'Université, 1974, Tome I, p.31.

- HULSMAN, L.H.C.: "Défense sociale nouvelle et
critères de décriminalisation"
in Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil
d'études en hommage à Marc ANCEL, Tome II: Etudes
de science pénale et de politique criminelle.
Paris, A. Pedone, 1975, p. 19 à 33.

/... suite

"économie de la sanction" (15).

La décriminalisation enlève tout caractère punissable à une action ou omission, tandis que la dépénalisation fait appel à des réactions sociales autres que pénales.

Le recours à ces techniques se justifie par la nécessité d'adapter régulièrement les incriminations et leurs sanctions aux croyances et modes de vie évolutifs d'un ensemble humain donné.

Importe-t-il cependant d'avoir l'accord de tous les membres du groupe avant d'opérer une décriminalisation ou une dépénalisation? Certainement pas, en raison d'abord de l'impossibilité d'une réponse unanime, ensuite parce que "la décriminalisation ne signifie pas que le comportement qui n'est plus réprimé ou contrôlé serait nécessairement approuvé par tous, mais uniquement que son contrôle n'est plus socialement justifié, qu'il relève de choix individuels et que la divergence entre ces choix n'a pas de répercussion sociale" (16)

/...

(14) suite et fin:

- LECLERCQ, J.: "variations sur le thème pénalisation-dépénalisation"
R.D.P.C. 1978, nos. 8, 9, 10,
p. 807 à 861.

(15) CORNIL, P.: "Aspects administratifs, judiciaires et légaux de l'organisation type de la répression pénale"
Rapport présenté au cours de la sixième
Conférence européenne de Directeurs
d'Instituts de Recherches criminologiques
(1968)

in Etudes relatives à la recherche criminologique,
Vol. V
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C.,
1970, p. 45.

(16) VERSELE, S.C.: "Vers une politique criminelle socialisée"
Rapport au colloque sur la "Politique Criminelle" organisé par Pro Justitia et le Centre de Sociologie du Droit et de la Justice, les 21 et 22 février 1976 à Bruxelles.
in Politique criminelle, no. spécial 11-12 de la revue Pro Justitia, p. 46 et 47.

Le processus qui aboutit à une décriminalisation totale a, en général, comme premier terme une dépénalisation car il est plus socialement souhaitable d'instituer d'abord qu'un fait ne constitue désormais plus une infraction pénale que de lui ôter d'emblée toute forme de contrôle social.

Cependant cette évolution ne se fait pas toujours seulement par intervention législative: "On peut passer de la dépénalisation à la décriminalisation de fait et de celle-ci à la décriminalisation légale" (17).

Il est possible dès maintenant de faire bénéficier certaines conduites du terme de l'évolution, c'est à dire de la décriminalisation intégrale: il s'agit de l'interruption volontaire d'une grossesse, sans restriction concernant les délais, et la vente publique des publications pornographiques. A propos de ces dernières, leur dédramatisation entraînera certainement une diminution d'attrait pour ce fruit interdit.

Une position transitoire pourrait consister à permettre la vente de ces publications dans des établissements spécialisés, comme comme cela se fait dans certains pays.

Des faits plus nombreux devraient être dépénalisés, telles les manifestations mineures de vagabondage, de mendicité, de prostitution, de consommation de drogues, d'ivresse publique qui sont des conduites "déviantes", c'est à dire des "actes ou des omissions sans doute nuisibles en quelque manière, mais dont les auteurs ne devraient pas être traités comme des criminels" (18).

/...

(17) Cette évolution a été relevée par OTTENHOF, cité par VASSALI dans son "Rapport de synthèse" au Colloque de Bellagio sur la Décriminalisation, op.cit., p. 406.

(18) CORNIL, P.: "Criminalité et déviance
Essai de politique criminelle"
R.S.C. 1970, p. 290.

L'étiquette de "déviant", si elle est sans conteste infiniment moins stigmatisante que celle de "criminel", ne procède pas moins d'une hiérarchisation des valeurs morales dont nul ne pourrait dire si elle rencontre l'adhésion de tous.

Il est nécessaire d'adopter à l'égard de ces catégories de citoyens une attitude tolérante, dans la mesure où ils ne mettent pas en péril l'existence communautaire. D'une façon plus approfondie, il est conseillé de "suspendre pour un temps, non seulement toute hostilité mais même toute attitude réformatrice à leur égard, afin de se mettre à leur place, de voir toutes choses par leurs yeux, en un mot de remplacer l'aveugle condamnation par l'empathie" (19)

L'auteur de cette citation, en prenant le soin de préciser "pour un temps", échappe à la critique qui aurait pu lui être faite de prêcher la liberté pour la liberté.

En effet un mendiant, un vagabond, un drogué, un alcoolique ou une prostituée ne sont certainement pas heureux dans leur état car ils ressentent leur mal aussi bien physiquement que mentalement.

/...

(19) VERIN, J.: "Le Juriste et la Déviance"

Rapport au Troisième Colloque International de la F.I.P.P. (Vienne, 5-9 juin 1972), sur le thème "déviances et Réactions Sociales"

in Déviances et Réactions Sociales, publication no.18 de la F.I.P.P.

La Haye, Imprimerie Van Haeringen, 1973, p. 45.

Sur le phénomène de la déviance, consulter également:

La perception de la déviance et de la criminalité

Rapports présentés à la neuvième conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches Criminologiques (1971)

in Etudes relatives à la recherche criminologique,

Volume IX,

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C, 1972.

Les institutions sociales et les citoyens ont donc le devoir de les émanciper de cet état morbide, non par une intervention répressive qui ne pourrait qu'aggraver leur situation, mais par d'autres moyens auxquels ils devraient être associés: cures de désintoxication volontaires, persuasion par l'action d'anciens intoxiqués, la fourniture d'une aide médicale, psychologique et matérielle tendant à doter l'individu d'un comportement plus enrichissant et à améliorer son environnement, l'établissement de contacts et d'amitiés désintéressés et non moralisateurs, etc..

L'adaptation des incriminations et de leurs sanctions à l'évolution des valeurs sociales, des modes de vie et de la technique n'entraîne pas seulement un transfert d'une partie du territoire contrôlé par le droit pénal vers d'autres secteurs moins stigmatisants ou une absence totale de contrôle social. Elle entraîne également la définition de réactions sociales plus sévères à l'encontre de manifestations délictueuses dont l'actualité quotidienne démontre l'ampleur: c'est, outre la violence (20), le cas de la délinquance d'affaires (21), de la délinquance patronale (22), de la délinquance écologique (23), et de la

/...

(20) La violence dans la société

Rapports présentés à la Dixième Conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1972)

in Etudes relatives à la recherche criminologique,

Volume XI,

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1974.

(21) Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires

Douzième Conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques, (Strasbourg, 15-18 novembre 1976).
Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1978.

(22) BRUYERE, Monique: l'Employeur, délinquant aux lois sociales: les textes à l'épreuve de la réalité.

Mémoire de licence en sciences criminologiques, U.L.B., Ecole des Sciences criminologiques Léon Cornil, année académique 1977-78.

(23) La contribution du droit pénal à la protection de l'environnement.

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1978

délinquance de roulage (24).

Ces agissements deviennent de jour en jour de véritables fléaux sociaux nécessitant non seulement des criminalisations nouvelles mais aussi une pénalisation accrue.

Si pour la délinquance conventionnelle (vols, homicides, attentats aux mœurs, coups et blessures) on constate une sur-pénalisation pas toujours justifiée en raison des mobiles multiples qui précèdent et accompagnent le passage à l'acte, pour la délinquance non conventionnelle il est fréquent de signaler un certain traitement de faveur de la part du législateur et du pouvoir judiciaire, cette attitude puisant sa source dans le fait que la collectivité ne considère pas comme dangereux les auteurs de ces méfaits.

Pourtant ce sont ces derniers qui devraient bénéficier de moins d'indulgence, étant donné que leurs agissements sont, la plupart du temps, motivés soit par la volonté d'un enrichissement plus grand et plus rapide (délinquances d'affaires, patronale et écologique), soit par le peu d'égards pour la vie d'autrui (délinquance routière).

A cette pénalisation accrue de la délinquance non conventionnelle doivent s'ajouter des incriminations nouvelles; nous pensons tout particulièrement au racisme.

Les attentats, agressions et injures racistes, les "bavures" policières, les "opérations coups de poing", les expulsions illégales sont devenus le pain quotidien de certaines catégories d'étrangers bien connues, surtout en

/...

- (24) Aspects criminologiques des infractions routières
Rapports présentés à la Quatrième Conférence européenne de
Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1966)
in Etudes relatives à la Recherche criminologique,
Volume II
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1968.

cette période de crise économique dont on veut leur endosser la responsabilité (partagée avec leur pays d'origine).

Ce climat malsain est savamment relayé et attisé par certains partis politiques qui veulent se dédouaner en affirmant ou en laissant croire, par exemple, que le déficit de la sécurité sociale est dû au fait que ces étrangers ont des familles nombreuses, que les pays pétroliers dont ils sont originaires veulent paralyser puis dominer l'Occident.

Il n'est nullement utile d'insister sur la fausseté évidente de ces thèses, surtout dans le cadre de ce travail.

Le thème du racisme nous préoccupe ici parce qu'il tend à développer un climat malsain peu propice à une vie sociale solidaire et enrichissante, une des conditions de la diminution de la criminalité.

Il reste à souhaiter que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, mars 1966) soit, non pas seulement ratifiée par tous les Etats, mais introduite dans le droit pénal interne de ces derniers (25).

Le législateur national devrait déclarer punissables les faits suivants:

- la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales;
- l'incitation à la discrimination raciale;
- les provocations et violences racistes;
- la constitution d'organisations et de manifestations racistes;
- l'assistance apportée aux activités racistes.

/...

(25) Voir: PARTSCH, K.J.: "l'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales".
R.S.C. 1977, p. 19 à 57.

La lutte contre la criminalité au moyen de la prévention n'est pas de la seule compétence des sciences pénales car "les facteurs biologiques, économiques, sociaux, politiques, pédagogiques et moraux jouent un rôle prépondérant, et la solution d'ensemble exigera qu'on tire parti des connaissances, ressources et données de nombreuses disciplines et qu'on recoure aux lumières des institutions et organisations spécialisées, et des experts, dans les divers domaines" remarque M. GRAVEN (26).

Pareille politique requiert un transfert d'une partie des ressources (matérielles et humaines) du domaine de la lutte répressive contre la criminalité vers celui de la prévention sociale multisectorielle (27) intéressant les départements ministériels, décentralisés et privés des affaires familiales, de l'instruction et de l'éducation, de la santé, de l'urbanisme, du logement, de la culture et des loisirs, des transports et de la circulation routière, de la formation professionnelle et du travail, de l'économie et des finances, bref tous les secteurs qui peuvent

/...

(26) GRAVEN, J.: "Plan général d'un système de prévention du crime et de traitement des délinquants"
R.I.D.P. 1949, p. 319.

(27) Il est fréquent de souligner une disproportion entre les sommes dépensées pour la surveillance, l'arrestation, le jugement, l'entretien et le traitement dans les institutions, et les sommes dépensées pour la prévention primaire de la délinquance.
Consulter, par exemple:
SCUDDER, K.J. et BEAM, K.S.: Défi lancé à vingt milliards de dollars
Un programme national de prévention de la délinquance
traduction française de l'édition anglaise (1961) par
R. LABAN
Paris, Les E.P.I.S., 1964, p. 189.

concourir à l'œuvre de prophylaxie criminelle (28).

Pour donner le maximum d'efficacité à l'action de ces multiples agents, il est indispensable de coordonner leurs activités.

Cette mission, parmi d'autres, pourrait être confiée à un organisme national indépendant des différents départements ministériels, et étendant ses activités au niveau régional et local. Ses décisions devraient être plus que des recommandations. Une formule pourrait être trouvée pour leur en conférer un caractère obligatoire.

Une telle institution aurait pour compétence de:

- Rechercher les causes, la nature, le volume et l'évolution de la criminalité et en signaler les résultats aux agents causals. Ces derniers devront en retour signaler ce qui à leurs yeux donne naissance ou favorise la délinquance.
- Recenser et accroître l'efficacité des mesures tendant à prévenir la criminalité, aussi bien au niveau national qu'à l'étranger.
- Rechercher des techniques et mesures nouvelles en collaboration avec les universités et les institutions publiques et privées spécialisées.
- Inspirer et s'inspirer des programmes de recherche et expériences en cours dans le pays et ailleurs.
- Entreprendre des expériences pilotes aux différents points sensibles du pays et en traiter les données.
- Assurer et encourager la propagation des expériences qui ont fait leurs preuves. A cette fin il est nécessaire que

/...

(28) Voyez: SAND, E.A.: Prophylaxie criminelle
(notes prises au cours du professeur)
Bruxelles, P.U.B., fascicule I:
1ère éd., 5ème tirage,
1978-79
fascicule II:
1ère éd., 1976-77.

l'organisme central possède une publication propre où les organes décentralisés pourront aussi faire part de leurs pratiques, critiques et suggestions. Cette revue s'attachera à être conçue de telle façon qu'elle puisse informer le grand public et susciter un dialogue avec lui.

- Etablir et diffuser des programmes d'enseignement du droit à l'intention des élèves des écoles primaires et secondaires. Cette mesure pourra alors faire que le droit s'adresse véritablement aux citoyens, et accessoirement aux juristes.

A l'heure actuelle plusieurs pays ont pris conscience de la nécessité de créer des institutions ayant pour mission de définir des moyens en vue de l'abaissement de la criminalité. Citons à titre d'exemple:

Les Etats-Unis, suite aux recommandations de la " Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice" (29), ont institué en 1971 une " Commission nationale consultative pour les normes et objectifs de la justice pénale" (30).

L'Ecosse a créé en 1972 un " Conseil écossais sur le crime" (31).

/...

(29) The Challenge of Crime in a Free Society

A report by the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice.

Washington, United-States Government Printings Office, 1967, Chap. 13, p. 279 à 291.

(30) Voir:

- RICHERT, J.P.: " Plan national pour la réduction de l'activité criminelle aux Etats-Unis"
R.S.C. 1975, p. 248 à 254.

- MORIARTY, M.: " le fonctionnement de la justice criminelle"

Rapport à la Conférence sur la politique criminelle

Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C. 1975, p. 36.

(31) Voir: ARRIGHI, C.: " Deux initiatives en matières de politique criminelle".

R.S.C. 1975, p. 1132 à 1134.

La Suède a installé en 1973 un "Conseil national de prévention contre le crime" (32).

En France, un "Comité national de prévention de la violence et de la criminalité" a été créé (33) suite à la recommandation du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance (34).

Au niveau mondial il convient de souligner l'œuvre des Nations Unies en la matière (35).

A l'approche du troisième millénaire, il est urgent que les gouvernants aient la volonté politique de doter tous les instruments de lutte contre la criminalité du maximum de moyens, sinon "le XXI^{ème} siècle s'étonnera sans doute de notre étrange fidélité à des modes de réaction criminelle hérités du passé, et dont l'expérience démontre l'inefficacité" (36).

* * * * *

(32) Voir: - ARRIGHI, op.cit., p. 1130 à 1132.

- MORIARTY, op.cit., p. 37, 58 et 59.

(33) "le Monde" du 14-15 Octobre 1979, p. 8.

(34) Voir: Réponses à la violence
Paris, Presses Pocket, 1977, Volume II, p. 467-468.

(35) Les Nations Unies organisent tous les cinq ans, depuis 1955, des congrès pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants.

(36) Cet avertissement a été lancé par M. ANCEL
ANCEL, M.: La Défense sociale nouvelle.
Paris, Cujas, 2^{ème} éd., 1966, p. 316.

BIBLIOGRAPHIE CITEE

I. Ouvrages

- | | |
|---|--|
| ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES (Belgique) | Rapport Quinquennal 1970-1975.
B.A.P. 1975, no. 6. |
| ANCEL, M.
(Recueil d'études en
hommage à M. Ancel) | Aspects nouveaux de la pensée
juridique.
Paris, A. Pedone, 1975; Volume II. |
| ANCEL, M. | La Défense sociale nouvelle.
Paris, Cujas, 2ème éd. revue et
augmentée, 1971. |
| ANCEL, M. et STRAHL, I. | Le droit pénal des pays scandinaves.
Volume IV de la série:
"Les grands systèmes de droit pénal
comparé"
Paris, Editions de l'Epargne, 1969. |
| ANCHEL, R. | Crimes et châtiments au XVIIIe siècle.
Paris, Librairie Académique Perrin,
2ème éd. 1933. |
| BECCARIA, C. | Des Délits et des peines.
Traduction Française,
Paris, Collin de Plancy, 2ème éd.,
1823. |
| BEKAERT, H. | La réhabilitation en matière pénale.
Extrait des Nouvelles.
Bruxelles, F. Larcier, 1949. |
| BENTHAM, J. | Théorie des peines et des
récompenses.
in Oeuvres de Jeremy Bentham,
Tome II.
Bruxelles, L. Hauman et Cie., 1829. |
| BONNEVILLE DE MARSANGY | De l'Amélioration de la loi criminelle.
Paris, Cosse et Marchal,
2 Tomes, 1864. |
| BOUZAT, P. et PINATEL, J. | Traité de droit pénal et de crimino-
logie.
Paris, Dalloz, 3 Volumes,
2ème éd., 1970. |

- BRUYERE, M. l'Employeur, délinquant aux lois sociales: Les textes à l'épreuve de la réalité.
Mémoire de licence en sciences criminologiques, U.L.B., Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, année académique 1977-78.
- COMITE D'ETUDES SUR LA VIOLENCE, LA CRIMINALITE ET LA DELINQUANCE Réponses à la violence.
Paris, Presses Pocket, 1977, 2 volumes.
- COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA Etudes sur l'Emprisonnement.
Document de Travail no. 11, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1976.
- La participation communautaire à la réadaptation du délinquant.
Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1976.
- COMMISSION DE REVISION DU CODE PENAL Avant-projet de Code pénal.
Paris, Ministère de la Justice, Livre I: Dispositions générales, Juillet 1976.
- COMMISSION POUR LA REVISION DU CODE PENAL Rapport sur l'état des travaux.
Bruxelles, Ministère de la Justice, Juin 1978.
- CONSTANT, J. Traité élémentaire de droit pénal.
Liège, Imprimeries Nationales, 1965, 2 Tomes.
- CUCHE, P. Précis de droit criminel.
Paris, Dalloz, 6ème éd., 1936.
- DE BRAY, L. Travail social et délinquance.
Bruxelles, éd. de l'Institut de Sociologie de l'U.L.B., 1970.
- DE GRAVE, J. Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé.
Bruxelles, E. Bruylant, Volume I, 1967.
- DE GREEFF, E. Introduction à la criminologie.
Paris, P.U.F., 2ème éd., 1948, Vol. 1er.

/...

- DOUCET, J.P. Précis de droit pénal général.
Marcinelle, Imprimerie Maison
d'Édition, 1976.
- DUPREEL, J. Abrégé du cours de pénologie.
Bruxelles, P.U.B., 3ème éd.,
1975-76.
- Etudes et Perspectives Pénitentiaires.
Nivelles, Imprimerie Pénitentiaire,
1960.
- FERRI, H. La Sociologie criminelle.
Traduction française de l'auteur sur
la 3ème éd. italienne.
Paris, A. Rousseau, 1893.
- FETTWEIS, A. Principes généraux de droit pénal
positif des Pays Bas et du
Grand-Duché de Luxembourg.
Bruxelles, Maison F. Larcier, 1962.
- FOUCAULT, M. Surveiller et punir (Naissance de la
prison).
Paris, Gallimard, 1976.
- GARÇON, E. Le Droit Pénal; Origines; Evolution;
Etat actuel.
Paris, Payot, 1922.
- GAROFALO, R. La Criminologie.
Traduction française par l'auteur.
Paris, F. Alcan, 4ème éd., 1895.
- GARRAUD, R. Manuel de droit criminel.
Paris, Sirey, 15ème éd., 1934.
- Traité théorique et pratique de droit
pénal français.
Paris, Sirey, 3ème éd. 1913,
Tomes I et II.
- GLOTZ, G. La solidarité de la famille dans le
droit criminel en Grèce.
Paris, A. Fontemoing, 1904.
- LEAUTE, J. Criminologie et science pénitentiaire.
Paris, Presses Universitaires de
France, Coll. Themis, 1972.

- ORTOLAN, J. Eléments de droit pénal.
Paris, E. Plon et Cie et Maresq
Aine, 4ème éd., Tome II, 1875.
- PINATEL, J. La société criminogène.
Paris, Calmann-Lévy, 1971.
- PRESIDENT'S COMMISSION
ON LAW ENFORCEMENT
AND ADMINISTRATION OF
JUSTICE The Challenge of Crime in a Free
Society.
Washington, United States Govern-
ment Printing Office, 1967.
- PRINS, A. Criminalité et répression.
Bruxelles, Librairie européenne,
C. Muquardt, 1886.
- Science pénale et droit positif.
Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie.,
1899.
- PROAL, L. Le crime et la peine.
Paris, F. Alcan, 1892.
- el-RASHIDI, F. Délinquants internationaux.
Analyse criminologique de 300 dossiers
individuels de l'Organisation Inter-
nationale de Police Criminelle.
Thèse de doctorat en Sciences
Criminologiques, Université Libre de
Bruxelles, 1964-65.
- ROUSSEAU, J.J. Du Contrat social.
Paris, Garnier-Flammarion, 1966.
- ROUX, J.A. Cours de droit criminel français.
Paris, Sirey, 2ème éd., 1927,
Tome 1er.
- SALEILLES, R. L'individualisation de la peine.
Paris, F. Alcan, 3ème éd., 1927.
- SAND, E.A. Prophylaxie criminelle (notes prises
au cours du Professeur)
Bruxelles, P.U.B.,
fasc. I : 1ère éd., 5ème tirage,
1978-79.
fasc. II: 1ère éd., 1976-77.

/...

- SCREVENS, R. l'Interdiction professionnelle en droit pénal (Essai de systématisation suivi d'une analyse de la législation belge). Bruxelles, Librairie encyclopédique, S.p.r.l., 1957.
- Les infractions dans les codes pénaux des Etats socialistes.
Bruxelles, Centre National pour l'Etude des Pays de l'Est, 1965.
- Procédure pénale et notions de déontologie.
Bruxelles, P.U.B., 4ème éd., 1977-1978.
- SCREVENS, R., BULTHE, B. et RENARD, A. La Violence dans les prisons. Centre National de Criminologie, publication no. 6. Bruxelles, Bruylant, 1978.
- SCUDDER, K.J. et BEAM, K.S. Défi lancé à vingt milliards de dollars.
Un programme national de prévention de la délinquance.
Traduction française de l'édition anglaise (1961) par R. LABAN.
Paris, Les E.P.I.S., 1964.
- SELLIGMAN, E. La Justice en France pendant la Révolution (1789-1792). Paris, Plon, 1901.
- STEFANI, G. et LEVASSEUR, G. Droit pénal général.
Paris, Dalloz, 4ème éd., 1970.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et JAMBU-MERLIN, R. Criminologie et science pénitentiaire
Paris, Dalloz, 3ème éd., 1972.
- SUTHERLAND, E.H. Principes de criminologie.
Paris, Cujas, 6ème éd., traduction française, 1966.

/...

SZABO, D.

Criminologie et politique criminelle.
Paris, J. Vrin et Montréal, Presses
de l'Université de Montréal, 1978.

VAN ROYE, R.

Manuel de la partie civile.
Bruxelles et Gand, Librairie
judiciaire, 1945.

VARAUT, J.M.

La prison: Pourquoi faire?
Paris, La Table Ronde, 1972.

II. Articles d'Auteurs

- ANCEL, M. "La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale"
R.S.C. 1973, p. 190 à 195.
- "Le problème de la peine de prison"
R.D.P.C. 1976-77, p. 821 à 829.
- ANDREJEW, I. "le nouveau code pénal polonais".
R.S.C. 1970, p. 309 à 317.
- ARRIGHI, C. "Deux initiatives en matière de politique criminelle: Le Conseil national suédois de prévention contre le crime et le Conseil écossais sur le crime"
R.S.C. 1975, p. 1129 à 1134.
- ARVELO, A.P. "Exposé du système des jours-amendes en Finlande".
Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, Vol. I (1931), Bulletin de la C.I.P.P.
Berne, Steampfli et Cie, 1931, p. 242 à 252.
- BASSIOUNI, Ch. Rapport général de l'Association Internationale de Droit Pénal sur La privation de liberté dans les perspectives de la lutte contre le crime, particulièrement à l'égard de ses nouvelles formes.
Documents présentés au Quatrième Colloque intersociétaire de Bellagio, en préparation du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants (Toronto, 1-12 septembre 1975)
Milano, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale et Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, 1975, p. 6 à 18.
- BAUMANN, J. "Problèmes réels et faux problèmes de la réforme du droit pénal en R.F.A."
R.S.C. 1970, p. 803 à 829.

- BAUMANN, J. et MELZER, M. "Peine pécuniaire échelonnée en tant que postulat et qu'instrument d'une individualisation pénale efficace"
Rapport au VIIIe Congrès international de défense sociale (Paris, 18 - 22 novembre 1971)
in Les techniques de l'individualisation judiciaire
Rome, 1971, p. 311 à 327.
- BEKAERT, H. "l'évolution de la répression pénale"
in la Prévention et la Répression de la Délinquance
Actes de la XXIIIe Semaine sociale universitaire, Université Libre de Bruxelles, 31 mars - 5 avril 1952.
Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, sans date, p. 21 à 36.
- "L'Impunité"
Rev. Inst. socio (U.L.B.), 1963,
no. 1, p. 133 à 160.
- "Une expérience de probation"
J.T., 1949, p. 49 à 52.
- Rapport sur la question:
"Qu'est-ce que le délinquant d'habitude ou incorrigible?
Quelles expériences pratiques sont faites avec les systèmes actuellement en vigueur?
Si ces systèmes n'ont pas donné satisfaction, quel serait le système le plus approprié pour le traitement de ces délinquants?"
Rec.doc.mat.pén. et pénit., Vol.XIII, 1947-48, p. 15 à 30.
- BODEVIN "l'Amende adaptée aux ressources du condamné"
Rapport à la Société Générale des prisons et de législation criminelle.
R.P.D.P. 1953, p. 5 à 18.

/...

- BONDUE, P. et CAYRON, J.P. "Dans quelles conditions la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser la réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?"
Rapport au XIIe Congrès international pénal et pénitentiaire, La Haye, 14 - 19 août 1950, in ACTES Volume 5, question no. 3, Berne, 1951, p. 379 à 393.
- BOSLY, H.D. "Contribution du droit pénal social et économique à la rénovation de la politique criminelle"
Communication faite au Colloque international sur la DANGEROUSITE organisé par l'Ecole de criminologie de l'Université Catholique de Louvain à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation (Louvain-La-Neuve, 22 - 25 mai 1979)
Texte photocopié, 5 pages.
- BOUILLAIRE, J. "Les peines qui pourraient dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement"
Bulletin de la Société Générale des prisons (Revue pénitentiaire) 17e année, 1893, no. 6, p. 706 à 722 et discussions, p. 722 à 736 ainsi que le no. 7, p. 862 à 889, p. 890 à 898, p. 1025 à 1065.
- BUSTIN, E. "Le système des jours-amendes et l'exemple scandinave"
R.D.P.C. 1954-55, p. 39 à 71.
- CANNAT, P. "L'Indemnisation de la victime dans la perspective de la réforme pénitentiaire"
R.S.C. 1964, p. 394 à 398.
- de CANT, P. "La procédure transactionnelle en droit pénal belge"
R.I.D.P. 1962, nos. 3-4, p. 424 à 447.

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES "Enquête sur la récidive de condamnés
ET RECHERCHES libérés" (France), pour:
PENITENTIAIRES
- 1960, dans la Revue Pénitentiaire et de droit pénal 1970, p. 626 et ss.
 - 1961, dans la Revue Pénitentiaire et de droit pénal 1971, p. 830 et ss.
 - 1962, dans la Revue Pénitentiaire et de droit pénal 1972, p. 701 et ss.
 - 1963, dans la Revue Pénitentiaire et de droit pénal 1974, p. 31 et ss.
- CHARLES, R.
- "Circulaire du 19 mai 1951 au parquet de Bruxelles"
J.T. 1951, p. 547 à 548.
- "L'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation depuis son entrée en vigueur"
R.D.P.C. 1967-68, p. 159 à 182.
- "Réflexions sur dix ans de probation prétorienne"
J.T. 1961, p. 457 à 459.
- CHARLES, R. et
VAN DROOGHENBROECK, P. in le Répertoire pratique de droit belge
Complément, Tome IV, 1972, p. 625 à 665.
- CLARKE, R.V.G. et
SINCLAIR, I.
- "Vers une évaluation du traitement plus efficace"
in Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité.
Premier Colloque criminologique du Conseil de l'Europe, (28-30 novembre 1973), in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume XII
Strasbourg, C.E.P.C., 1974, p. 57 à 95.
- CLINTOCK, F.H. (Mac)
- "Le chiffre noir"
Rapport présenté à la Sixième Conférence européenne de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1968)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume V
Strasbourg, Conseil de l'Europe, C.E.P.C., 1970, p. 9 à 36.

CONSTANT, J.

"la législation pénale belge et l'évolution de la société"
Rev. inst. socio (U.L.B.), 1963, no.1
p. 95 à 112.

"Les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté"
B.A.P. 1975, p. 71 à 109.

CORNIL, L.

"Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente"
Les Nouvelles, procédure pénale,
Tome 1er, Vol. 1er.
Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier,
1946, p. 15 à 89.

CORNIL, P.

"Aspects administratifs, judiciaires et légaux de l'organisation type de la répression pénale"
Rapport présenté au cours de la Sixième Conférence européenne de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1968)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume V.
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1970, p. 39 à 49.

"Criminalité et déviance
Essai de politique criminelle"
R.S.C. 1970, p. 289 à 308.

"Etudes sur le récidivisme"
R.I.D.P. 1955, no. 1, p. 7 et 8.

"La probation: sanction pénale ou mesure de faveur?"
J.T. 1958, p. 141 à 145.

"Le travail pénitentiaire"
B.A.P. 1961, p. 349 à 362.

"L'expérience belge de défense sociale (Traitement des récidivistes)"
in Le problème de l'état dangereux
Deuxième Cours International de criminologie, Paris, 14 septembre - 23 octobre 1953.
Melun, Imprimerie Administrative,
1953, p. 548 à 557.

/...

- "Problèmes actuels de la répression pénale et la défense sociale nouvelle"
R.S.C. 1976, No. 1, p. 61 à 80.
- "Publicité et discrétion, exigences contradictoires de la Justice pénale"
J.T. 1952, p. 261 et 262.
- CORREVON
"Les peines qui pourraient dans certains cas être substituées à l'emprisonnement"
Bulletin de la Société Générale des prisons (Revue pénitentiaire) 17^e année, 1893, p. 890 à 898.
- CUCHE, P.
"Examen de conscience pénitentiaire"
R.S.C. 1936, p. 4 à 8.
- DA COSTA, P.J.
"L'application de la peine dans le nouveau code pénal brésilien"
R.S.C. 1971, p. 856 à 863.
- DALCQ, R.O.
"L'Etat doit-il prendre en charge l'indemnisation des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable?"
Rev.dr.intern. et dr.comp. 1978, no.1, p. 40 à 55.
- DAUTRICOURT, J.Y.
"Le rôle de la probation dans le traitement des délinquants en Belgique"
R.D.P.C. 1969-70, p. 521 à 574.
- "Probation et politique correctionnelle"
R.D.P.C. 1979, no. 3, p. 215 à 249.
- DAVID, F.
"De la reconnaissance des sentences pénales étrangères en France du point de vue de la récidive et du sursis"
R.I.D.P. 1938, p. 321 à 350.
- DE SOTO, J.
"Les philosophes du XVIII^e s. et la Révolution française"
in La responsabilité pénale
Travaux du Colloque de philosophie pénale de Strasbourg (12 au 21 janvier 1959)
Paris, Dalloz, 1961, p. 137 à 153.

/...

DE WILDE, L.

"la transformation des peines
accessoires en peines principales"
R.D.P.C. 1977-78, p. 621 à 646.

DEBUYST, Chr.

"le concept de personnalité dangereuse
d'un point de vue psychologique. Ses
diverses significations"
Rapport au Colloque international
organisé par l'Ecole de Criminologie
de l'Université Catholique de Louvain
à l'occasion du cinquantième anniver-
saire de sa fondation, sur le thème:
"La notion de dangerosité a-t-elle
encore un sens?"
22 au 25 mai 1979 à Louvain-La-Neuve
Tiré à part, 34 p.

"le traitement envisagé du point de vue
social et sociologique"
in le Traitement des délinquants
Thème du 4ème congrès français de
criminologie, Strasbourg, Octobre 1963.
Paris, P.U.F., 1966, p. 105 à 235.

"Notion et définition d'état dangereux"
in le Problème de l'état dangereux
Deuxième Cours International de
criminologie, Paris, 14 septembre -
23 octobre 1953.
Melun, Imprimerie Administrative, 1953,
p. 599 à 626.

DEMOGUE, R.

"Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter
l'amende comme peine supplémentaire?"
"Quelles règles doivent présider à la
saisie des biens du condamné à
l'amende et à l'exécution de l'emprison-
nement subsidiaire?"
Rapport au Congrès pénitentiaire inter-
national de Budapest (Septembre 1905)
sur la Première Question de la Section
première.
ACTES, Budapest et Berne, Bureau de
la C.P.I., Vol. II, 1906, p. 15 à 37.

/...

DEVLIEGER, L.

"Enquête sur la récidive de condamnés libérés en

- 1960" in B.A.P., 1972, p. 101 et ss.
- 1961" in B.A.P., 1973, p. 85 et ss.
- 1962" in B.A.P., 1973, p. 289 et ss.
- 1963" in B.A.P., 1974, p. 235 et ss.
- 1964" in B.A.P., 1976, p. 33 et ss.
- 1965" in B.A.P., 1977, p. 3 et ss.
- 1966" in B.A.P., 1977, p. 95 et ss.

DUPREEL, J.

"De la substitution de l'amende aux courtes peines de prison"

in Contribution à l'étude des courtes peines privatives de liberté et des mesures répressives de nature à réduire leur application

R.D.P.C. 1939, p. 568 à 582.

"Evolution législative et réglementaire du traitement pénitentiaire (1957 - 1967)"

R.D.P.C. 1967-68, p. 203 à 209.

"L'avenir de la pénologie"

B.A.P. 1972, p. 139 à 151.

"L'emprisonnement de courte durée en Europe"

R.D.P.C. 1959-60, p. 374 à 379.

"Le traitement institutionnel des récidivistes"

Rapport préparé pour le XVIIIe Cours International de Criminologie sur le Récidivisme (Belgrade, 17-18 octobre 1968)

B.A.P. 1968, p. 227 à 234.

"Les points de vue pénitentiaires"

in "Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales".

Travaux préparatoires belges au congrès international de droit pénal de Lisbonne, (1961),

R.I.D.P. 1959, p. 467 à 472.

"Pénologie et défense sociale"

Rev.intern. de polit.crim. no 30, 1972
p. 38 à 43.

- "Politique criminelle en mutation"
in Liber Amicorum Hermann BEKAERT
Gent, Spoeck-Ducaju & Zoon, 1977,
p. 136 à 143.
- "Réflexions sur le phénomène criminel,
sa prévention, et l'évolution sociale"
Rev. inst.socio (U.L.B.), 1963, no.1,
p. 125 à 132.
- DURKHEIM, E. "Deux lois de l'évolution pénale"
Année sociologique, 1900, p. 65 à 95.
- FETTWEIS, A. "Procédure sommaire en matière
répressive.
Transaction sur l'action publique ou
condamnation sans débats?"
Ann.fac. de droit de Liège, 1958, no.2
p. 341 à 364.
- FOREGGER, E. "le nouveau droit pénal autrichien"
R.S.C. 1975, p. 653 à 663.
- FRERE, E. "Critique des courtes peines privatives
de liberté"
in Contribution à l'Etude des courtes
peines privatives de liberté et des
mesures répressives de nature à
réduire leur application.
R.D.P.C. 1939, p. 358 à 374.
- GANSHOF VAN DER "Réflexions sur l'art de juger et l'exercice
MEERSCH, W.F. de la fonction judiciaire"
J.T. 1973, p. 1 à 10 et 17 à 24.
- GAROFALO, R. "Quels seraient dans l'ordre d'idées
indiqué par le Congrès de Paris, les
moyens les plus pratiques d'assurer à
la victime d'un délit l'indemnité qui
peut lui être due par le délinquant?"
Rapport sur la Première question (1ère
section) du Congrès pénitentiaire inter-
national de Bruxelles, Août 1900.
ACTES, Volume II.
Berne, Staempfli et Cie, 1901, p. 79 à
93.
- GAYRAUD, A. "Prison et communauté thérapeutique"
R.S.C. 1970, p. 674 à 676.

/...

- GENONCEAUX, D. "La tutelle des condamnés libérés"
B.A.P. 1965, p. 219 à 230.
- "Objectifs et finalité de l'emprisonnement"
B.A.P. 1975, p. 271 à 281.
- GENONCEAUX, P. "Vers une politique criminelle renouvelée"
B.A.P. 1974, p. 179 à 198.
- GLESENER, A. "le classement sans suite et l'opportunité
des poursuites"
R.D.P.C. 1972-73, p. 353 à 362
- GRAMATICA, F. "La notion de responsabilité dans le
système de défense sociale"
in Aspects nouveaux de la pensée
juridique, Tome II.
Recueil d'études en hommage à
Marc Ancel,
Paris, A. Pedone, 1975, p. 109 à 222.
- GRAVEN, J. "Plan général d'un système de prévention
du crime et de traitement des
délinquants"
R.I.D.P. 1949, p. 317 à 343.
- GREBING, G. "l'Amende"
Compte-rendu des Journées de
l'Association allemande de droit comparé
(Hambourg, 21 septembre 1973)
Traduction française,
R.S.C. 1974, p. 700 à 709.
- GUBINSKI, A. "La protection de l'individu et de la
société en droit pénal polonais: le
droit pénal matériel"
Rapport présenté aux Journées belgo-
polonaises de droit (10 et 11 mai 1979),
Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.
Document personnel.
- HIVERT, P. "Aspects psychologiques de la vie
carcérale"
R.P.D.P., 1971, p. 319 à 322.
- HOOD, R. "Recherche relative à l'efficacité des
sanctions et des traitements"
in Etudes relatives à la recherche
criminologique Volume I.
Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967,
p. 81 à 127.

- HOUCHON, G. "Rapport général au Troisième Congrès français de criminologie" in l'Etat dangereux prédélictueux Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962. Rec.dr.pén., 1963, p. 81 à 86.
- HULSMAN, L.H.C. "Le choix de la sanction pénale" R.S.C. 1970, p. 497 à 545.
- "Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation" in Aspects nouveaux de la pensée juridique Recueil d'études en hommage à Marc ANCEL, Tome II: Etudes de science pénale et de politique criminelle. Paris, A. Pedone, 1975, p. 19 à 33.
- JESCHECK, H.H. "Histoire, principes et réalisations dans la réforme du droit pénal allemand" R.S.C. 1976, p. 647 à 659.
- JESCHECK, H.H. et KRUEMPELMANN, J. "La deuxième loi portant réforme du droit pénal" Annuaire de législation française et étrangère, 1969, Tome XVIII, p. 33 à 42.
- KELLENS, G. "Récidivisme, relégation et tutelle pénale" J.T. 1970, p. 701 à 704.
- KLARE, H. "Criminal Justice Act" de 1972 R.D.P.C. 1972-73, p. 607 à 610.
- KOHL, A. "les incidences de la dépréciation monétaire en droit pénal belge" R.D.P.C. 1972-73, p. 845 à 855.
- LAZARUS, A. "Les surveillants de prison: un corporatisme sans issue?" Rev. Déviance et Société, 1977, no. 2, p. 209 à 218.
- LEAUTE, J. "Conclusions des travaux du IVe Congrès français de criminologie" (Strasbourg, 10-12 octobre 1963) in le Traitement des délinquants Paris, P.U.F., 1966, p. 295 à 303.

- LECLERQ, J. "Variations sur le thème pénalisation-dépénalisation"
R.D.P.C. 1978, nos. 8, 9, 10,
p. 807 à 861.
- LEGROS, R. "Allocution du Président du Congrès"
in les Frontières de la répression
Actes du Congrès de criminologie de
Bruxelles, 15-18 mars 1972.
Bruxelles, Editions de l'Université de
Bruxelles, 1974, Tome I, p. 13 à 16.
- "Considérations sur les motifs"
R.D.P.C. 1970-71, p. 3 à 21.
- "L'influence des lois particulières sur
le droit pénal général"
R.S.C. 1968, p. 233 à 261.
- "la pénétration du droit européen dans
la justice répressive belge"
in l'Amélioration de la justice répressive
par le droit européen
Thème de la Journée d'étude organisée par
le Centre d'Etudes européennes de
l'Université Catholique de Louvain.
ACTES, Bruxelles, (Bruylant) et Louvain
(Vander), 1970, p. 11 à 74.
- "Les thèmes et les buts du congrès"
in les Frontières de la répression
Bruxelles, Editions de l'Université,
Tome I, p. 29 à 35.
- LEVY-BRUHL "Le point de vue de l'historien du droit"
in La Responsabilité pénale
Travaux du colloque de philosophie
pénale (12 au 21 janvier 1959), organisé
par la fac. de droit, de sc.po. et éco.
de Strasbourg.
Paris, Dalloz, 1961, p. 35 à 48.
- LEY, A. "Remords, Regret, Repentir"
R.D.P.C. 1951-52, p. 975 à 990.
- LOPEZ, M.L. "Jalons pour le traitement psychosocial
des asociaux"
B.A.P. 1968, p. 53 à 56.

- MACK, J.A. "Le criminel dangereux et normal"
R.S.C. 1975, p. 497 à 511.
- "Le crime professionnel et l'organisation
du crime"
R.S.C. 1977, p. 5 à 18.
- MAREE, R. "La prison de Nivelles"
B.A.P. 1975, p. 111 à 140.
- MARNELL, G. "Le rôle de l'Administration pénitentiaire
centrale dans la promotion de nouvelles
méthodes de traitement des délinquants"
in Le Traitement des délinquants en
groupe et en communauté
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1974, p. 86 à 100.
- MARX, Y. "Qu'est-ce que la prévention?"
in La prévention des infractions contre
la vie humaine et l'intégrité de la
personne.
Rapports français au IVe Congrès inter-
national de défense sociale
(Milan, avril 1956)
ACTES, Paris, Cujas, 1956, Volume I,
p. 1 à 24.
- MASRELIEZ, G. "Nouvelles dispositions législatives
relatives à la peine pécuniaire"
(En Suède)
Recueil de documents en matière pénale
et pénitentiaire, Vol. II (1932-33),
Bulletin de la C.I.P.P.
Berne, Steampfli et Cie, 1931,
p. 308 à 323.
- MATTHIJS, J. "Problèmes de politique criminelle en
Belgique et aspects de la recherche
scientifique"
Rapport aux IV Journées belges de
criminologie sur la
Justice Pénale et Recherche Scientifique
Gent, Druk. B.W. "Ryhove", 1978,
p. 202 à 244.
- MERLE, R. "Confrontation du droit pénal classique
et de la défense sociale: le point de
vue doctrinal"
R.S.C. 1964, p. 725 à 736.

- MESSINE, J. "Droit pénal de l'assurance maladie-invalidité"
R.D.P.C. 1968-69, p. 914 à 936.
- "la nature juridique de la transaction en matière répressive"
(note sous Bruxelles, 10ème Chambre, 22 Janvier 1970)
R.C.J.B. 1972, p. 56 à 79.
- MORIARTY, M. "le fonctionnement de la justice criminelle"
in Conférence sur la politique criminelle
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1975, p. 23 à 69.
- NENOV, I. "le nouveau code pénal de la République populaire de Bulgarie"
R.S.C. 1970, p. 13 à 28.
- NEYMARK, E. "la peine d'amende"
R.D.P.C. 1928, p. 929 à 962 et 1053 à 1093.
- NOKES, P.L. "Le problème de l'évaluation"
in Traitement des délinquants en groupes et en communauté,
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1974, p. 101 à 110.
- NORMANDEAU, A. "le mythe de la réhabilitation"
R.D.P.C. 1978, no.4, p. 401 à 409.
- NOVOA MONREAL, E. "le projet de code pénal modèle pour l'Amérique latine"
R.S.C. 1973, p. 857 à 863.
- PARTSCHE, K.J. "l'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales"
R.S.C. 1977, p. 19 à 57.
- PATERSON, A. Rapport sur la loi dite "Money Payments Act 1935"
Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, (Bulletin de C.I.P.P.)
Vol. V, 1935-36, p. 963 à 967.

/...

PEDRAZZI, C.

"Rapport général de synthèse du Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale"

sur La privation de liberté dans les perspectives de la lutte contre le crime, particulièrement à l'égard de ses nouvelles formes.

Documents présentés au Quatrième Colloque intersociétaire de Bellagio, en préparation du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et le Traitement des délinquants (Toronto, 1-12 septembre 1975)

Milano, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale et Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, 1975, p. 81 à 93.

PFENNINGER, H.F.

"Les changements apportés au système pénitentiaire depuis 1935" (Suisse)
Rec.doc.mat. pén. et pénit., Vol.XIV, p. 416 à 441.

PICCA, G.

"Faut-il démocratiser les prisons?"
Compte rendu de la Quatrième réunion des représentants de dix-huit administrations pénitentiaires nationales (Oxford, 24-28 septembre 1973), à l'invitation de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, sur le thème:
les Communications et la démocratisation dans le régime pénitentiaire
R.S.C. 1973, p. 926 à 932.

PINATEL, J.

"Introduction du point de vue de la criminologie appliquée"
in Le problème de l'état dangereux
Deuxième Cours International de criminologie, Paris, 14 septembre - 23 octobre 1953.
Melun, Imprimerie Administrative, 1953, p. 327 à 341.

"La prison peut-elle être transformée en institution de traitement?"
Annales Internationales de Criminologie, 1969, 1er semestre, p. 33 à 81.

/...

- "La prison pour qui?
Aspects criminologiques du problème"
Colloque du Centenaire de la Société
Générale des Prisons et de législation
criminelle (Paris, 21-22 mai 1976)
R.P.D.P. 1976, p. 697 à 702.
- "Responsabilité et criminologie"
in La responsabilité pénale
Travaux du colloque de philosophie
pénale organisé par la fac. de droit
de sc.po. et éco. de Strasbourg
(12 au 21 janvier (1959)
Paris, Dalloz, 1961, p. 159 à 180.
- POECH, P. "le nouveau code pénal autrichien"
Annuaire de législation française et
étrangère, 1975, Tome XIV, p. 96 à
116.
- POIRIER "Les caractères de la responsabilité
archaïque"
in La responsabilité pénale
Travaux du Colloque de philosophie
pénale de Strasbourg, (12 au 21 janvier
1959)
Paris, Dalloz, 1961, p. 19 à 34.
- PRINS, A. "Note sur la théorie de la réparation
dans le système répressif"
Extrait des Bulletins de l'Académie
royale de Belgique, 3ème série, Tome
XXI, 1891, no. 6
Bruxelles, F. Hayez, 1891, 20 p.
- RADZINOWICZ, L. "Les crises répétées de la justice
pénale"
in Aspects nouveaux de la pensée juridique
Recueil d'études en hommage à
Marc ANCEL, Tome II.
Paris, A. Pedone, 1975, p. 229 à 239.
- RETOR, M.G. "Vers une participation plus active du
public à la défense sociale. Esquisse
d'un plan d'action"
Rev.intern. de polit.crim., no. 27,
1969, p. 34 à 40.

- RICHAUME-LAMBERT "Le problème de l'adaptation de l'amende aux ressources du condamné (exemple suédois)"
Rapport à la Société Générale des prisons.
R.P.D.P. 1953, p. 507 à 516.
- RICHERT, J.P. "Plan national pour la réduction de l'activité criminelle aux Etats-Unis"
R.S.C. 1975, p. 249 à 254.
- RICO, J.M. "l'Indemnisation des victimes d'actes criminels: étude comparative"
Acta Criminologica, Volume I,
Janvier 1968, p. 262 à 305.
- ROGER, R. "Des peines au XVIIIe siècle"
R.S.C. 1947, p. 205 à 211.
- ROTMAN, E. "L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale"
in Aspects nouveaux de la pensée juridique
Recueil d'études en hommage à Marc ANCEL, Tome II.
Paris, A. Pedone, 1975, p. 163 à 176.
- de RYCKERE, R. "De la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée"
R.D.P.C. 1922, p. 825 à 853 et 937 à 985.
- SAVEY-CASARD, P. "Le deuxième centenaire du Traité des Délits et des peines"
R.S.C., 1964, p. 497 à 507.
- SCHLYTER, K. "La loi du 9 avril 1937 sur l'exécution de la peine d'amende"
Rec.doc.mat.pén. et pénit. (Bulletin de la C.I.P.P.), Vol. VII, 1938, p. 70 à 77.
- "Le projet de loi sur l'exécution et la conversion des amendes" (Suède)
Rec.doc.mat.pén. et pénit., Vol. V, 1935-36, p. 432 à 446.

SCREVENS, R.

"Actualité de l'interdiction professionnelle"

in Liber Amicorum Hermann BEKAERT
Gent, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1977,
p. 366 à 381.

"Aspects juridiques et législatifs en Europe"

in Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire

Actes du Deuxième Colloque International de la F.I.P.P.,

Ulm, 17-22 avril 1967.

Nivelles, Imprimerie Administrative, 1967,
p. 37 à 53.

"Les points de vue du Parquet"

in "Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales".

Travaux préparatoires belges au congrès international de droit pénal de Lisbonne (1961).

R.I.D.P., 1959, p. 429 à 438.

"Police et prévention de la criminalité"

R.D.P.C. 1979, no. 1, p. 3 à 12.

SECRETARIAT PERMANENT
DE LA COMMISSION
PENITENTIAIRE INTER-
NATIONALE

"Sommaire de l'étude de droit comparé en matière de courtes peines privatives de liberté"

Rec.doc.mat. pén. et pénit., Vol.XIII,
1947-48, p. 344 à 355.

SLACHMUYLDER, L.

"Les réparations symboliques"

R.D.P.C., 1963-64, p. 283 à 310.

"Propos de politique criminelle"

Conférence donnée à l'Université internationale "Menendez Pelayo".

Tiré à part.

SLUGA, W.

"Le traitement en détention de longue durée envisagé sous l'angle médical et psychiatrique"

in Le Traitement des détenus en détention de longue durée

Strasbourg, Conseil de l'Europe,

C.E.P.C., 1977, Annexe II, p. 37 à

45.

/...

- SPARKS, R.F. "The Enforcement of Fines
The Process from Sentence to
Committal"
in the British Journal of Criminology,
1973, p. 92 à 107.
- STANCIU, V.V. "Les conditions de resocialisation du
condamné"
Etudes intern. de psycho-socio. crim.,
no 18-19, 1970, p. 37 à 44.
- STOQUART, R. "l'Organisation des loisirs en prison"
B.A.P. 1965, p. 191 à 201.
- STRAHL, I. "Les jours-amendes dans les pays
nordiques"
R.S.C. 1951, p. 59 à 67.
- "Les grandes lignes du nouveau code
pénal suédois"
R.S.C. 1964, p. 527 à 544.
- "Structure de la probation: la décision
de mise sous probation, conditions
spéciales, sanctions"
in Cycle d'études européen sur la
probation
(Londres, 20-30 octobre 1952)
New York, Nations Unies, 1954,
p. 77 à 87.
- SVERI, K. "Aspects sociologiques de l'organisation
de la répression pénale dans un Etat
moderne"
in Etudes relatives à la recherche
criminologique, Vol. V.
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1970, p. 63 à 89.
- SWINNEN, E. "La liberté thérapeutique: substitut de
la peine privative de liberté"
B.A.P. 1974, p. 115 à 124.
- Compte rendu du XVIIIe Cours Inter-
national de Criminologie (Belgrade,
17-18 octobre 1968)
B.A.P. 1968, p. 265 à 278.
- THYREN, J.C.W. "Considérations sur la réforme du code
pénal suédois"
R.I.D.P., no. 1, 1924, p. 23 à 40.

/...

- TROUSSE, E. "Aspects comparés de la politique criminelle en Allemagne Fédérale et en Belgique"
R.D.P.C. 1970-71, p. 641 à 666.
- "La réforme du droit pénal allemand"
R.D.P.C. 1957-58, p. 943 à 969.
- VAMBERY, R. "Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?
Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?"
Rapport au Congrès pénitentiaire international de Budapest (Septembre 1905) sur la Première Question de la Section première.
ACTES, Budapest et Berne, Bureau de la C.P.I., Vol. II, 1906, p. 131 à 183.
- VAN DROOGHENBROECK, P. "Pour une réforme de notre système d'amende pénale"
J.T. 1950, p. 133 à 134.
- VAN DUYL, D.Z. Rapport au Congrès pénitentiaire international de Budapest (1905), sur la Première question de la Section première ainsi intitulée:
"Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?
Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?"
ACTES, Budapest et Berne, Bureau de la C.P.I., Vol. II, 1906, p. 43 à 86.
- VAN GERVEN, P. "La transaction en matière de douanes et accises"
J.T. 1969, p. 521 à 525.
- VAN HELMONT, M. "l'Accueil des détenus"
B.A.P. 1972, p. 41 à 50.
- "L'apport des organismes privés à l'aide sociale pénitentiaire et post-pénitentiaire"
B.A.P., 1972, p. 289 à 300.

/...

- "Tendances actuelles de l'action post-pénitentiaire"
B.A.P. 1972, p. 339 à 355.
- VAN HONSTE, V. "Politique criminelle et sanctions patrimoniales"
J.T. 1975, p. 685 à 711.
- "La réparation par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions"
J.T. 1973, p. 609 à 623.
- VANDERVEEREN, Chr. "Les points de vue de la Défense"
in "Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales"
Travaux préparatoires belges au Congrès international de droit pénal de Lisbonne (1961).
R.I.D.P. 1959, p. 429 à 438.
- VANDESTEEENE, A. "Enquête sur la récidive des condamnés libérés en 1967"
B.A.P. 1978, no. 2, p. 53 à 61.
- VASSALI, G. Rapport de synthèse
du Colloque de Bellagio (mai 1973) sur la Décriminalisation.
p. 401 à 423.
- VERIN, J. "L'évaluation de l'efficacité"
Compte rendu du Premier Colloque criminologique du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Novembre 1973.
R.S.C. 1974, p. 136 à 140.
- "le Juriste et la Déviance"
Rapport au Troisième Colloque International de la F.I.P.P. (Vienne, 5-9 juin 1972), sur le thème Déviance et Réactions Sociales
in ACTES, publication no. 18 de la F.I.P.P., La Haye, Van Haeringen, 1973, p. 39 à 51.
- "Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement"
R.S.C. 1965, p. 441 à 459.

/...

VERSELE, S.C.

"La participation du peuple à
l'administration de la justice pénale"
Rev.intern.de polit.crim., no 27,
1969, p. 10 à 18.

"L'amende de substitution"
J.T. 1954, p. 244 à 245.

"Les aspects juridiques de la perception
de la déviance et de la criminalité"
in La perception de la déviance et de
la criminalité: 9^{ème} Conférence des
Directeurs d'Instituts de recherches
criminologiques.
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C. 1972, p. 143 à 171.

"Les sanctions probatoires"
Rev. de l'Inst. de socio. (U.L.B.),
1964, p. 713 à 753.

"Sanction pénale et indemnisation civile"
J.T. 1955, p. 121 à 122.

"Vers une politique criminelle socialisée"
Rapport au Colloque sur la "Politique
criminelle" organisé par Pro Justitia et
le Centre de Sociologie du Droit et de
la Justice, les 21 et 22 février 1976 à
l'Institut de Sociologie de l'U.L.B.
in Politique Criminelle, no. spécial
11-12 de la revue Pro Justitia, 1976,
p. 33 à 58.

WILKINS, L.T.

"Ce que signifient les faits et les
chiffres"
in l'Efficacité des peines et autres
mesures de traitement.
Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967,
p. 11 à 112.

WOLF, P.

"Recherche sur la victimisation et
sources d'information sur la
criminalité autres que les statistiques
criminelles"
in Etudes relatives à la recherche
criminologique (Volume XIV):
Moyens d'obtenir une meilleure infor-
mation sur la criminalité.
Strasbourg, Conseil de l'Europe,
C.E.P.C., 1976, p. 53 à 74.

/...

ZAGARIS, B.

"Le système pénal finlandais: réformes
récentes"
R.P.D.P. 1977, p. 573 à 602.

III . Congrès, Colloques, Réunions,
Séminaires, Semaines, Journées. *

- Congrès international pénal et pénitentiaire de Bruxelles
(Août 1900)

Première question, première section: "Quels seraient dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?"
ACTES, Berne, Staempfli et Cie, Volume I et II, 1901.

- Congrès international pénal et pénitentiaire de Budapest
(Septembre 1905)

Première question, première section: "Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?
Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?"
ACTES, Budapest et Berne, Bureau de la Commission Pénitentiaire Internationale, Volume I et II, 1906.

- Congrès international pénal et pénitentiaire de Londres
(Août 1925)

Deuxième question, première section: "Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?"
ACTES, Groningen, Bureau de la Commission Pénitentiaire Internationale, Volume II, 1925.

- Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin
(Août 1935)

Deuxième question, troisième section: "Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?
Quels seraient les modalités de l'interdiction?
De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?"
ACTES, Berne, Bureau de la C.I.P.P., Volume IV, 1935.

/...

* Cités chronologiquement.

- Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye
(Août 1950)
Première et Troisième questions, section III
 - "Le problème des courtes peines"
 - "Casier judiciaire et reclassement social"ACTES, Berne, Commission Pénitentiaire internationale, Volume V, 1951.
- Deuxième Congrès international de criminologie
(Paris, Septembre 1950)
ACTES, Paris, P.U.F., Volumes V (1954) et VI (1955).
- Vingt-troisième Semaine sociale universitaire
(Bruxelles, 31 mars - 5 avril 1952)
Thème: "La Prévention et la Répression de la délinquance"
ACTES, Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, sans date.
- Cycle d'études européen sur la probation
(Londres, Octobre 1952)
ACTES, New York, Nations Unies, 1954.
- Deuxième Cours international de criminologie
(Paris, 14 septembre-23 octobre 1953)
Thème: "Le Problème de l'état dangereux"
ACTES, Melun, Imprimerie Administrative, 1953.
- Quatrième Congrès international de défense sociale
(Milan, avril 1956)
Thème: "La Prévention des infractions contre la vie humaines et l'intégrité de la personne"
ACTES des rapports français, Paris, P.U.F., 2 Volumes, 1956.
- Septième Congrès de l'Association internationale de droit pénal
(Athènes, 26 septembre-2 octobre 1957)
Rapport sur la Troisième question: "Les conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale"
ACTES, Athènes, Imprimerie Nationale, 1961, et compte rendu de la question in R.P.D.P. 1957, p. 765 à 776.

/...

- Colloque de philosophie pénale de Strasbourg
(Janvier 1959)
Thème: "La Responsabilité pénale"
ACTES, Paris, Dalloz, 1961.
- Travaux préparatoire belges au Congrès de droit pénal de
Lisbonne (1961)
Thème: "les Problèmes posés par la publicité donnée aux
actes criminels et aux procédures pénales"
in R.I.D.P. 1959, p. 323 à 534.
- Deuxième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du
crime et le Traitement des délinquants.
(Londres, Août 1960)
Thèmes: - "l'Emprisonnement de courte durée"
- "Traitement antérieur à la remise en liberté, aide
post-pénitentiaire et assistance aux personnes à
la charge des détenus"
New York, Secrétariat des Nations Unies, Département des
affaires économiques et sociales, rapports no. A/CONF 17/9.
- Troisième Congrès français de criminologie
(Aix-en-Provence, Octobre 1962)
Thème: "l'Etat dangereux prédélictueux"
Rapport général in Rec.dr.pén. 1963, p. 81 à 86.
- Quatrième Congrès français de criminologie
(Strasbourg, Octobre 1963)
Thème: "le Traitement des délinquants"
ACTES, Paris, P.U.F., 1966.
- Journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale
(Paris, 12-13 septembre 1965)
Thème: "le Système légal des incapacités professionnelles"
Rapports in R.D.P.C. 1965-66, p. 79 à 170.
- Septième Congrès international de défense sociale
(Lecce, 19-24 septembre 1966)
Thème: "les Interdictions professionnelles et les inter-
dictions d'exercer certaines activités"
Rapports nationaux et particuliers: Milan, Ferrari, 1965.
ACTES, Paris, Cujas, 1969.

- Deuxième Colloque international de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (Ulm, avril 1967)
Thème: "les Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire"
ACTES, Nivelles, Imprimerie Administrative, 1967.
- Colloque préparatoire du Dixième Congrès international de droit pénal (Rome, mai 1968)
Thème: "les Délits de mise en danger"
Rapport de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal in R.I.D.P. 1969, p. 55 à 89.
- Dix-huitième Cours international de criminologie (Belgrade, octobre 1968)
Thème: "le Récidivisme"
Compte rendu in B.A.P. 1968 no. 6, p. 265 à 278.
- Journée d'étude organisée par le Centre d'études européennes de l'Université Catholique de Louvain
Thème: "l'Amélioration de la justice répressive par le droit européen"
ACTES, Bruxelles (Bruylant) et Louvain (Vander), 1970
- Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, novembre 1971)
Thème: "les Techniques de l'individualisation judiciaire"
ACTES des rapports nationaux et particuliers, Rome, "Arti Grafiche Jasillo", 1971.
- Congrès de criminologie de Bruxelles, organisé par la Faculté de Droit, l'Ecole des Sciences criminelles Léon Cornil et l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles. (mars 1972)
Thème: "les Frontières de la répression"
ACTES, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2 volumes, 1974.
- Troisième Colloque international de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (Vienne, Juin 1972)
Thème: "Déviations et réactions sociales"
ACTES, La Haye, Imprimerie Van Haeringe, 1973.

- Colloque intersociétaire de Bellagio
(Mai 1973)
Thème: "la Décriminalisation"
ACTES

- Quatrième Réunion des représentants de dix-huit administrations
pénitentiaires nationales, à l'invitation de la F.I.P.P.
(Oxford, Septembre 1973)
Thème: "les Communications et la démocratisation dans le
régime pénitentiaire"
Compte rendu des travaux in R.S.C. 1973, p. 926 à 932.

- Colloque préparatoire sur la Première Question du Onzième
Congrès international de droit pénal
(Varna, 28 mai - 2 juin 1973)
Thème: "Evolution des méthodes et des moyens en
droit pénal"
Rapports in R.I.D.P. 1974, nos. 1 et 2, p. 5 à 385.

- Journée de l'Association allemande de droit comparé
(Hambourg, 21 septembre 1973)
Thème: "l'Amende"
Compte rendu des travaux in R.S.C. 1974, p. 700 à 709.

- Quatrième Colloque intersociétaire de Bellagio, en préparation
du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la Prévention
du crime et le Traitement des délinquants.
(Toronto, septembre 1975)
Thème: "la Privation de liberté dans la perspective de la
lutte contre le crime, particulièrement à l'égard
de ses nouvelles formes"
ACTES, Milan, Centre National de Prévention et de Défense
sociale et Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire,
1975.

- Colloque organisé par Pro Justitia et le Centre de Sociologie
du Droit et de la Justice.
(Bruxelles, février 1976)
Thème: "Politique criminelle"
ACTES in Revue Pro Justitia 1976, no. spécial 11-12.

- Colloque du Centenaire de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle.
(Paris, mai 1976)
Rapports in R.P.D.P. 1976, p. 655 à 804.
- Quatrièmes Journées belges de criminologie
(Gand, 22-24 septembre 1977)
Thème: "Justice pénale et Recherche scientifique"
ACTES, Gent, Druk B.W. "Ryhove", 1978.
- Séminaire d'étude organisé par le Centre International de Recherches et d'Etudes Sociologiques, Pénales et Pénitentiaires de Messine.
(Messine, décembre 1977)
Thème: "la Violence dans ses implications pénitentiaires"
ACTES, Catania, ed. "la Stampa", 1978, rapport belge, p. 571 à 618.
- Colloque organisé par l'Association belge des Juristes démocrates et l'Institut de Sociologie de l'U.L.B.
(Bruxelles, janvier 1978)
Thème: "la Réforme pénitentiaire"
Documents photocopiés personnels.
- Premières Journées belgo-polonaises de droit organisées par la Faculté de Droit, l'Institut d'Etudes européennes et le Centre d'Etude des Pays de l'Est de l'U.L.B.
(Bruxelles, 10 et 11 mai 1979)
Thème: "la Protection de l'individu et de la société par le droit pénal"
Documents photocopiés personnels.
- Colloque international de criminologie, organisé par l'Ecole de criminologie de l'U.C.L. à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.
(Louvain-La-Neuve, mai 1979)
Thème: "la Notion de dangerosité a-t-elle encore un sens?"
Documents photocopiés personnels.

IV. Publications du Conseil de l'Europe *

- Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume I.
Rapports présentés au cours des Première, Deuxième et Troisième Conférences de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1963, 1964, 1965).
Strasbourg, C.E.P.C., 1967.
- Aspects criminologiques des infractions routières.
Rapports présentés au cours de la Quatrième Conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1966)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume II
Strasbourg, C.E.P.C., 1968.
- Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté.
Strasbourg, C.E.P.C., 1966.
- L'Efficacité des peines et autres mesures de traitement.
Strasbourg, C.E.P.C., 1967.
- Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume V
Rapports présentés au cours de la Sixième Conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1968)
Strasbourg, C.E.P.C., 1970.
- Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition.
Strasbourg, C.E.P.C., 1970.
- La perception de la déviance et de la criminalité.
Rapports présentés à la Neuvième Conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1971)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume IX.
Strasbourg, C.E.P.C. 1972.

/...

* Citées chronologiquement.

- La violence dans la société
Rapports présentés à la Dixième conférence de Directeurs d'Instituts de Recherches criminologiques (1972)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume XI
Strasbourg, C.E.P.C., 1974.
- Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité.
Rapports présentés au Premier Colloque criminologique du Conseil de l'Europe (1973)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume XII
Strasbourg, C.E.P.C., 1974.
- Traitement de courte durée des délinquants adultes.
Strasbourg, C.E.P.C., 1974.
- Traitement des délinquants en groupes et en communauté
Strasbourg, C.E.P.C., 1974.
- Dédommagement des victimes d'actes criminels.
Strasbourg, C.E.P.C., 1975.
- Conférence sur la politique criminelle.
Strasbourg, C.E.P.C., 1975.
- Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité.
Rapports présentés au Deuxième Colloque criminologique du Conseil de l'Europe (1975)
in Etudes relatives à la recherche criminologique, Volume XIV
Strasbourg, C.E.P.C., 1976.
- Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté.
Strasbourg, C.E.P.C., 1976.
- Les mesures de substitution aux peines privatives de liberté
Rapport présenté par la délégation française à la Dixième Conférence des Ministres européens de la Justice (1976)
Document CMJ (76) 5.

- Le travail pénitentiaire
Strasbourg, C.E.P.C. 1976.
- Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires
Rapports présentés à la Douzième Conférence des Directeurs
d'Instituts de Recherches criminologiques (1976)
Strasbourg, C.E.P.C., 1978.
- Le traitement des détenus en détention de longue durée.
Strasbourg, C.E.P.C., 1977.
- La police et la prévention de la criminalité
Rapports présentés au Troisième Colloque criminologique
du Conseil de l'Europe (1977)
Strasbourg, C.E.P.C., 1978.
- La contribution du droit pénal à la protection de l'environnement.
Strasbourg, C.E.P.C., 1978.

	<u>Page:</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE: HISTORIQUE DES REACTIONS SOCIALES</u> A L'EGARD DE LA DELINQUANCE	16
<u>Introduction</u>	16
<u>CHAPITRE I: DE LA JUSTICE PRIMITIVE A LA JUSTICE PUBLIQUE</u>	18
<u>Première section: Les formes premières de la répression</u>	19
I. <u>La réaction répressive au sein d'un</u> <u>même groupe</u>	19
1. Définition	19
2. La conception pénale primitive	20
3. De quelques incriminations et sanctions	21
II. <u>La réaction répressive contre</u> <u>l'extérieur</u>	22
1. Le cadre d'exercice de la vengeance privée	22
2. Les caractères de la vengeance privée	22
<u>Deuxième section: Les limitations apportées à l'exercice</u> de la vengeance	23
I. <u>l'abandon noxal</u>	24
II. <u>le talion</u>	24
III. <u>les compositions</u>	25
<u>Troisième section: L'évolution vers la peine publique</u>	26
I. <u>l'étape des compositions légales</u>	26
II. <u>l'extension de la peine publique</u>	28
<u>Conclusion: Critique du schéma traditionnel de</u> l'évolution de la pénalité primitive	30
1. Le schéma n'est pas linéaire	30
2. Le schéma n'est pas universel	30

CHAPITRE II: L'ORGANISATION DE LA PEINE A L'EPOQUE
HISTORIQUE

<u>Première section:</u>	<u>Les peines jusqu'à la fin du</u>	
	<u>dix-huitième siècle</u>	32
I.	<u>Les fondements et les objectifs de</u> <u>la répression</u>	33
II.	<u>Les caractéristiques de la peine</u>	34
	1. Les principales incriminations et peines	34
	2. La domination de l'arbitraire	36
	3. Inégalité des peines	37
<u>Deuxième section:</u>	<u>La peine dans le système classique</u>	37
I.	<u>Origine et définition</u>	37
II.	<u>La conception classique primaire</u>	40
	1. Les caractéristiques principales de la peine	41
	2. Les objectifs de la peine	45
III.	<u>Les retouches apportées à la</u> <u>conception classique primaire</u>	46
	1. Peines fondées sur une responsabilité relative	47
	2. Peines mobiles	48
IV.	<u>La généralisation de l'amendement</u> <u>par l'emprisonnement</u>	48

<u>DEUXIEME PARTIE:</u>	LA CRITIQUE DE LA REACTION ANTI-	
	CRIMINELLE CLASSIQUE: DE LA SANCTION-	
	CHATIMENT A LA SANCTION-TRAITEMENT	52
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE:</u>	LA REACTION ANTICRIMINELLE	
	POSITIVISTE	55
<u>Première section:</u>	<u>Contexte et définition</u>	55
<u>Deuxième section:</u>	<u>l'Organisation de la réaction positiviste</u> <u>contre la criminalité</u>	
<u>CHAPITRE I:</u>	LES PRINCIPES DU TRAITEMENT AXE SUR	
	L'EMPRISONNEMENT	62
<u>Première section:</u>	<u>Les justifications du traitement</u>	62
<u>Deuxième section:</u>	<u>La notion de traitement</u>	65
<u>Troisième section:</u>	<u>l'Expression du traitement pénitentiaire</u>	69
	I. <u>Le traitement basé sur le régime</u> <u>de la prison</u>	70
	1. Le travail pénitentiaire	70
	2. La formation professionnelle et l'enseignement	74
	3. Les loisirs	77
	4. Le régime de discipline	80
	II. <u>Le traitement social</u>	81
	1. L'étude sociale du détenu	84
	2. L'assistance aux détenus et à leur famille	86
	3. La préparation du reclassement des détenus	87
<u>Quatrième section:</u>	<u>l'Infrastructure post-pénitentiaire</u>	91

CHAPITRE II : L'EFFICACITE DU TRAITEMENT AXE SUR
L'EMPRISONNEMENT

		97
<u>Première section:</u>	<u>La récidive pénitentiaire</u>	98
	I. <u>Renseignements statistiques</u>	102
	1. Méthode des enquêtes	103
	2. Les résultats globaux des enquêtes	106
	II. <u>Conclusion</u>	115
<u>Deuxième section:</u>	<u>La diversité des objectifs de l'emprisonnement</u>	117
<u>Troisième section:</u>	<u>Les obstacles propres à l'institution prison</u>	122
<u>Quatrième section:</u>	<u>Autres obstacles à la resocialisation</u>	137
	I. <u>L'opinion publique</u>	137
	II. <u>La publicité par la presse</u>	141
	1. Le principe de la liberté de la presse	142
	2. Le rôle négatif de cette publicité	143
	III. <u>Le certificat de bonne vie et moeurs</u>	146
	1. notion	146
	2. Les avantages du casier judiciaire	148
	3. Les inconvénients du certificat de conduite	149
	4. Propositions	153

/...

<u>TROISIEME PARTIE:</u>	LES SANCTIONS DE SUBSTITUTION AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE, SPECIALEMENT LES POSSIBILITES DE L'AMENDE PENALE	158
<u>Introduction:</u>	I. <u>l'actualité des sanctions non privatives de liberté</u>	158
	II. <u>Les raisons du choix de l'amende pénale</u>	170
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE:</u>	LES COURTES PEINES DE PRISON	179
<u>CHAPITRE I:</u>	L'ADAPTATION DE L'AMENDE AUX RESSOURCES DU CONDAMNE	191
<u>Première section:</u>	<u>Le système belge et le défaut d'individualisation véritable</u>	194
	I. <u>Généralités</u>	194
	II. <u>Appréciation du système</u>	195
<u>Deuxième section:</u>	<u>La détermination de l'amende répondant à des directives générales d'individualisation</u>	204
<u>Troisième section:</u>	<u>La détermination de l'amende par une technique d'individualisation</u>	210
	I. <u>Origine et principes du système du jour-amende</u>	213
	II. <u>Le fonctionnement du système du jour-amende en droit comparé</u>	217
	III. <u>Appréciation du système du jour- amende</u>	233
	1. La base du jour-amende	235
	2. Le connaissance des capacités financières	237
<u>Conclusion:</u>		240

CHAPITRE II: L'ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES

	D'INDIVIDUALISATION DE L'AMENDE PENALE	242
<u>Première section:</u>	<u>L'amende et les mesures probatoires</u>	243
I.	<u>Les principes de la probation</u>	243
II.	<u>La réparation du dommage causé à la victime comme condition privilégiée de l'amende probatoire</u>	251
	1. Exposé de la question	251
	2. Critique du recours à l'amende probatoire assortie de la prescription de réparer	253
	3. Formes de l'action probatoire en réparation	257
<u>Deuxième section:</u>	<u>L'individualisation des moyens de perception de l'amende pénale</u>	262
I.	<u>Les solutions aux problèmes rencontrés lors de l'exécution de la peine d'amende</u>	
	1. Les solutions facilitant le paiement	265
	2. Les solutions coercitives	276
II.	<u>L'acquittement de l'amende par des prestations en travail comme substitut à l'emprisonnement subsidiaire</u>	292
	1. Définition	292
	2. Historique et état de la question	294
	3. Avantages, critiques et répliques des prestations de travail	297
	4. Le travail au profit de la communauté comme sanction autonome	302
<u>CONCLUSION:</u>	Destination du produit des amendes et indemnisation des victimes	308

QUATRIEME PARTIE: PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS:

ESQUISSE D'UNE PENOLOGIE NOUVELLE 313

CHAPITRE I: LES FRONTIERES DE LA REPRESSION PAR
L'EMPRISONNEMENT

314

Première section: Emprisonnement traditionnel et

dangereusité 314

I. La notion de criminel dangereux 315

1. Définitions 315

2. Les frontières de la dangereusité 323

3. Remarque:

La notion d'acte socialement
dangereus dans les législations
des pays socialistes européens 329

II. Le but et l'organisation de cet
emprisonnement 332

1. But 332

2. Organisation 335

Deuxième section: Les peines d'emprisonnement partiel 343

I. Définition et avantages 343

II. Finalité 346

III. Formes 347

1. La détention de fin de semaine 347

2. La semi-détention 349

IV. Evolution souhaitée 350

/...

CHAPITRE II: POUR DES REACTIONS SOCIALES FAVORISANT
LE DIALOGUE ENTRE LES PARTIES:
LES MESURES REPARATRICES

Première section: <u>Exposé de la question</u>	353
Deuxième section: <u>Historique de la question</u>	356
Troisième section: <u>Etat de la question dans la pratique pénale</u>	361
I. <u>La réparation par des moyens classiques</u>	361
1. La réparation par les dommages-intérêts	363
2. La réparation par la restitution	364
3. Moyens d'assurer l'acquittement de la réparation	365
II. <u>La réparation comme condition accessoire à des mesures plus favorables</u>	368
1. Les mesures octroyées consécutivement à la réparation du dommage	371
a) Transaction répressive et réparation	371
b) Circonstances atténuantes et réparation	375
c) Réhabilitation et réparation	376
2. Les mesures prescrivant la réparation du dommage	377
a) Sursis et réparation	377
b) Probation et réparation	378
3. Le cas hybride de la libération conditionnelle	379

/...

<u>Quatrième section: l'Evolution souhaitée</u>	380
I. <u>Faiblesses de l'action en réparation</u> <u>introduite au pénal</u>	380
II. <u>Suggestions</u>	381
 <u>CONCLUSION GENERALE</u>	 384
 <u>BIBLIOGRAPHIE CITEE</u>	 403
I. <u>Ouvrages</u>	403
II. <u>Articles d'Auteurs</u>	410
III. <u>Congrès, Colloques, Réunions,</u> <u>Séminaires, Semaines, Journées</u>	433
IV. <u>Publications du Conseil de l'Europe</u>	439